

## **DROIT DES SUCCESSIONS**

Qu'il s'agisse des successions ou libéralités, elles constituent des modes de transmission de biens à titre gratuit. Cette transmission peut s'opérer aussi bien entre vifs qu'à cause de mort.

**La transmission à titre gratuit entre vifs** a un caractère exceptionnel. Elle se réalise par la **donation** qui suppose un **accord de volonté entre le donateur**, (celui qui donne) **et le donataire**, (celui qui reçoit). La donation est un contrat unilatéral soumis à des conditions particulières qui relèvent du droit des libéralités. Elle ne peut porter que sur certains biens puisqu'en droit français, la transmission universelle entre vifs à titre gratuit est impossible. Si une personne souhaite donner tous ses biens, elle le peut mais il ne s'agira pas d'une donation/transmission universelle car elle ne portera pas sur le passif.

**La transmission à cause de mort** : c'est le cas le plus fréquent des transmissions à titre gratuit. C'est même le cas normal de transmission du patrimoine. Au décès de la personne, mis à part ses droits viagers qui disparaissent avec elle, les biens du défunt sont transmis à ses successeurs. C'est une transmission universelle qui porte aussi bien sur l'actif que sur le passif. Il s'agit de la succession. Elle peut être testamentaire (décidée par le de cujus) ou ab intestat (selon la loi).

**Terminologie :**

**De cujus** = celui de la succession dont s'agit.

**Défunt** = mort.

La transmission universelle du patrimoine devient alors possible à cause de mort. Elle est même nécessaire. Il faut qu'une autre personne recueille le patrimoine qui s'est détaché du défunt dans la mesure où sa personnalité juridique a disparu. Cette transmission s'opère en droit français immédiatement dès l'instant du décès. Il s'agit de la mise en oeuvre de l'adage : *« le mort saisit le vif, son hoir le plus proche ».*

Les successeurs d'une personne sont en principe **désignés par la loi**. C'est la **succession ab intestat ou légale**.

Mais dans une certaine mesure, toute personne peut décider elle-même du sort de ses biens après sa mort au moyen d'un acte unilatéral qui est **le testament**.

Les dispositions du testament qui attribuent les biens du de cujus au(x) légataire(s) sont qualifiées de **legs**.

Lorsque le droit français traite des **libéralités**, il désigne à la fois les **donations** et les **testaments, nous y consacrerons un chapitre**. Les libéralités sont soumises à des règles de fonds qui leur sont partiellement communes.

En particulier, les donations et les legs sont limités parfois par ce qu'on appelle la **réserve héréditaire**. Quand une personne a des héritiers proches, c'est-à-dire des descendants ou à défaut, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, un conjoint survivant (pas le partenaire, seulement l'époux), elle ne pourra disposer par donation ou testament de manière certaine que d'une fraction de son patrimoine que l'on qualifie de quotité disponible. L'autre partie est dévolue obligatoirement selon les règles légales. Il s'agit de la réserve héréditaire. La succession se compose en effet de deux masses : la réserve héréditaire et la quotité disponible.

**Terminologie :**

**Quotité disponible** = part disponible d'une hérédité.

Lorsqu'il est porté atteinte à la réserve par les libéralités, il convient de les réduire à la demande des héritiers réservataires au moyen d'une action en réduction de manière à ce que ces héritiers réservataires puissent recevoir leur créance de réserve.

Jusqu'à la loi du 23 juin 2006, la réserve héréditaire était « *pars hereditatis* ». C'était une part de l'héritage en tant que tel.

Depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2007**, la réserve héréditaire n'est plus qu'un **droit de créance** pour les héritiers réservataires lorsque le de cujus a disposé de ses biens volontairement.

La réduction ne joue donc plus en principe qu'en valeur seulement et de surcroît, la réduction pour atteinte à la réserve n'est susceptible d'être mise en œuvre que dans un délai relativement court de 5 ans.

Ainsi, on pourrait rencontrer des situations dans lesquelles le de cujus a choisi d'instituer pour légataire universelle sa concubine adultérine plutôt que son épouse ou ses enfants. Dans ce cas de figure, malgré l'action en réduction pour atteinte à leur réserve intentée par les enfants, la concubine pourra conserver tous les biens à charge d'indemniser des descendants.

La succession légale et la succession testamentaire posent les mêmes problèmes de transmission de biens, de liquidation et de partage. La liquidation successorale est une opération globale qui intègre les biens laissés par le défunt à son décès et les libéralités qu'il avait consenti antérieurement.

### TERMINOLOGIE SUCCESSIONNALE

**Succession** : ce terme peut avoir deux sens.

*Un sens abstrait* : il s'agit de la transmission des biens et des dettes d'une personne décédée à ses successeurs.

*Un sens concret* : il s'agit de l'ensemble des biens et des dettes ainsi transmis.

**Succession ab intestat** : Par opposition à la succession testamentaire, **la succession ab intestat est la dévolution du patrimoine du défunt selon les règles légales**. En droit successoral, on désigne le défunt par le de cujus. C'est l'abréviation de « *de cujus successione agitur* » (celui de la succession dont il s'agit).

**Le droit des successions peut se justifier par des arguments sérieux et variés.**

Sur le **plan moral**, les devoirs d'un individu envers ses proches notamment ses enfants ne se limitent pas au temps de sa vie. Ils se prolongent après sa mort. Ainsi, chacun doit entretenir ses enfants mais également leur transmettre son patrimoine pour leur faciliter l'existence.

Il serait injuste que des enfants soient privés de ressources en cas de décès inopiné de leurs parents.

Cet argument perd cependant de sa vigueur lorsque l'on sait qu'à l'âge où l'on meurt aujourd'hui, les descendants ont une soixantaine d'années.

Sur le **plan économique**, le droit des successions apparaît comme le prolongement du droit de propriété. Il faut qu'il soit transmissible au décès. Sinon, l'individu ne serait encouragé ni à l'épargne ni à l'effort.

Sur le **plan historique**, le droit de succession a été reconnu en tout temps et en tout lieu. Il a résisté à toutes les attaques et à toutes les époques politiques. Même à l'époque de l'URSS, où l'on avait supprimé le droit de succéder, il a été rétabli progressivement à partir de 1919, soit deux ans après la révolution bolchévique....

En droit positif français, comme dans de nombreux autres droits, ce n'est donc qu'en l'absence d'héritiers désignés par la loi ou par un testament que les biens du défunt sont dévolus à l'Etat. L'Etat ne recueille les biens que si le de cuius n'a pas testé en faveur d'un légataire et en outre, si cette personne n'a pas de famille proche jusqu'au 6<sup>ème</sup> degré inclus.

*Jusqu'en 2005*, l'Etat était rarement absent des successions car il percevait souvent, même en ligne directe, et à l'encontre du conjoint l'impôt sur les mutations à titre gratuit. En ligne directe la part successorale exonérée de droits de succession n'était que de 50.000 euros par enfant et pour le conjoint survivant, l'abattement était de 76 000 € puis un abattement global de 50 000 € était mis en œuvre au prorata des droits légaux de chacun.

Depuis la **loi TEPA du 21 août 2007**, applicable aux successions ouvertes à partir du **22 août 2007**, le conjoint, comme le partenaire survivant, est exonéré de droits de mutations à titre gratuit à cause de mort. Il ne bénéficie que d'un abattement de 76.000 euros pour les donations entre vifs.

Pour les descendants, a été créé un abattement de 150 000 €. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, on a une majoration de 1, 3 % soit 151 950 €. Pour 2009 une nouvelle hausse est intervenue. L'abattement est de **156.357 euros**.

**Le montant de ces différents abattements est tel au regard de l'état de fortune moyen des Français que désormais, en ligne directe, il est extrêmement rare en pratique qu'une succession dégage des droits de mutation par décès. Elles sont quasiment toutes exonérées.**

**Rq ! Si avant la crise la question pouvait être posée de savoir s'il fallait supprimer les droits de succession. La question n'est plus d'actualité face aux besoins grandissants de Bercy.**

- **Paiement de l'impôt sur les mutations par décès.**

Sur le *plan doctrinal*, l'impôt sur les mutations par décès a pu apparaître comme une contribution utile au nivellement des fortunes.

Sur le *plan pratique*, c'est pour l'Etat une ressource qui était appréciable jusqu'à la loi TEPA. On pouvait la qualifier de 1<sup>er</sup> impôt sur la fortune. Cet impôt est aménagé en fonction de préoccupations familiales. Il varie en taux selon le lien de parenté. Il varie selon des abattements spécifiques en fonction de la proximité de la parenté mais il peut atteindre jusqu'à 60 % lorsqu'il concerne le concubin.

*(De 5 à 40% d'ascendant à descendant, ce montant est plus élevé pour les frères et sœurs = de 35 à 45%. Il est même de 55% oncle/neveu. 60% = concubins).*

- **Modes de dévolution de la succession.**

Dès lors que le principe du droit successoral est admis, il faut se demander selon quelles règles il sera attribué.

On peut envisager deux systèmes.

- 1. La succession peut être dévolue **par la volonté du défunt** :

Ici, on conçoit le droit successoral comme le prolongement du droit de propriété. La loi intervient seulement à titre supplétif. Le testament a alors la primauté. Ce système était celui du droit romain. Il fut repris en France dans les pays de droit écrit au Sud.

- 2. Dans le **système de droit germanique** on connaissait en revanche un système opposé.

Le testament était inconnu. La propriété reposait sur l'idée de copropriété familiale. Les biens d'une personne ne sont pas sa propriété individuelle et exclusive. Ils sont affectés à l'ensemble de son groupe familial donc à son décès, ils doivent aller à l'ensemble du groupe. Chaque personne a envers sa famille, le devoir de lui transmettre ses biens à son décès. Dans ce système, la dévolution des biens est réglée par la loi qui organise la constitution de la famille. Historiquement, ce système était passé en France dans les pays de coutumes. Le testament ne s'y est introduit que de façon limitée et il conférait non pas la qualité d'héritier mais la qualité inférieure de légataire. C'est cette idée qu'exprimait l'adage, « *En France, institution d'héritier n'a lieu* ». Toutefois, en même temps que la réserve héréditaire est devenue un droit de créance, cet adage a beaucoup perdu de sa véracité.

Le droit positif français a réalisé une transaction entre ces deux systèmes.

Depuis 1804, la liberté testamentaire est reconnue mais limitée dans bien des cas par l'institution de la réserve héréditaire qui correspond à la quotité de la succession qui revient à certains héritiers du sang : les descendants et à leur défaut, le conjoint survivant.

Depuis la **loi du 23 juin 2006** et la mise en oeuvre d'une égalité en valeur, il n'est plus certain que l'on puisse considérer le statut de légataire comme étant inférieur au statut d'héritier. La **réserve s'analyse en un droit de créance**, on l'a vu. On peut même renoncer à l'action en réduction pour l'atteinte à la réserve au moyen d'une « renonciation anticipée à l'action en réduction pour atteinte à la réserve » (RAAR) dans les conditions des articles **929 et suivants C.civ.**

Inexorablement, le droit successoral français se rapproche d'un système individualiste.

Dans la conception germanique, les règles légales du droit successoral ne pouvaient être mises en échec que par un testament unilatéral, révocable par le testateur jusqu'à son décès.

Le droit français, lui connaît aussi l'**institution contractuelle** c'est-à-dire la désignation d'un successeur irrévocable par contrat. L'institution contractuelle n'est autorisée qu'exceptionnellement et par contrat de mariage. Toutefois, le caractère irrévocable de l'institution a perdu de sa superbe depuis la réforme du divorce du 26 mai 2004, on admet que toutes les libéralités à cause de mort entre époux sont caduques en cas de divorce, en ce compris l'institution contractuelle issue d'un contrat de mariage.

L'intérêt d'une institution contractuelle faite par contrat de mariage est qu'elle peut profiter au conjoint et aux enfants. En pratique, cependant on la rencontre très rarement en raison faible nombre de contrats de mariage et du nombre croissant des divorces.

Ceci exposé, on voit qu'il existe aujourd'hui encore, des limites à la volonté du de cujus sur la dévolution de ses biens même si elles sont actuellement repoussées par le droit positif.

La loi de 2004 réformant le divorce puis la loi de 2006 réformant les successions assouplissent les principes directeurs de la succession même si contrairement à certaines propositions, la loi du 23 juin 2006 n'a pas remis en cause les quotités réservataires au profit des descendants puisque en présence de 3 enfants et plus, la réserve héréditaire est demeurée de  $\frac{3}{4}$  de la succession alors que Monsieur le Professeur Pierre Catala avait proposé à l'occasion de la préparation de la réforme de 2006 une réserve des  $\frac{2}{3}$  au maximum en présence de deux enfants et plus.

*Quoi qu'il en soit, l'évolution est en marche. Certainement que d'ici à une dizaine d'années, la réserve héréditaire disparaîtra.*

**L'interdiction des pactes sur succession futurs en droit français** : la prohibition de ces conventions sur les successions non encore ouvertes est formulée en termes généraux par l'article **1130 alinéa 2** du code civil. Elle est reprise à propos de la renonciation à succession à l'article **929** du c. civ ainsi qu'à l'article **1389** du c. civ à propos du contrat de mariage et à l'article **1600** s'agissant de la vente.

Cette prohibition connaît des **exceptions**, il en va ainsi par exemple de la **donation partage** qui est un partage anticipé de succession. La prohibition de principe a d'ailleurs été limitée par la loi du 23 juin 2006 qui établit la possibilité de renoncer par anticipation à l'action en réduction pour atteinte à sa réserve.

Historiquement, la prohibition des pactes sur succession future remonte au droit romain mais il interdisait seulement les conventions sur la succession d'autrui pour éviter le « **votum mortis** » (vœu de mort). Le C. civ a repris la prohibition et l'a généralisé. Sont prohibés en droit français, même les conventions qui pourraient être faites par le de cujus lui-même.

Deux raisons sont évoquées à titre de justification :

**1** un souci d'**égalité** entre les enfants, c'est-à-dire la crainte d'un retour aux pratiques nobiliaires contraires,

**2** le souci de **ne pas porter atteinte à la liberté testamentaire**. Il ne fallait pas que cette liberté soit annihilée parce que la personne aurait trop tôt traité irrévocablement le sort de sa succession.

Aujourd'hui, aucun des deux arguments n'est véritablement décisif au soutien du maintien de la prohibition: les conventions immorales pourraient toujours être annulées sur le fondement du principe général de **l'article 6 du cciv** sans que soit nécessaire un texte spécifique.

De plus les pactes sur successions futures ne créent pas forcément un « votum mortis » mais ne font que le déplacer. Ce n'est plus X mais Y qui aura intérêt à la mort de Z.

Le droit français admet certaines opérations de plus en plus nombreuses qui créent un « votum mortis » telle que la rente viagère, l'assurance sur la vie....

Plus de 200 ans après l'instauration du C.civ, le retour aux anciennes pratiques inégalitaires de certaines familles n'est plus à craindre. D'ailleurs, de nombreux Etats ignorent la règle de prohibition des pactes sur successions futures.

En pratique la prohibition des pactes sur successions futures peut être gênante dans la mesure où elle fait obstacle à des conventions qui pourraient être utiles. C'est pourquoi la pratique notariale s'est efforcée de diminuer cette prohibition.

Dans un premier temps, la pratique notariale s'est heurtée à la jurisprudence qui donnait un sens extensif à cette prohibition.

La C. cass définit le pacte sur succession future comme « *une stipulation ayant pour objet d'attribuer, en dehors des cas limitativement prévus par la loi, un droit privatif sur tout ou partie d'une succession non ouverte même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit* ».

Toujours selon la C. cass, « *constitue un pacte de succession future et est donc prohibé, toute convention qui tente de modifier la dévolution d'un bien du de cujus* ». En revanche, n'est pas ce genre de pacte, une convention qui tendrait à éteindre une obligation au décès du créancier parce qu'elle n'attribue au débiteur aucun droit privatif sur la succession.

Par ailleurs pour terminer sur les pactes à succession future, **il faut bien les distinguer des pactes post-mortem qui eux sont licites**. Ils s'analysent comme l'engagement d'une personne vivante, affecté d'un terme suspensif.

A titre d'exemple, est valable comme constituant un pacte *post mortem* la constitution d'une dot déclarée payable à la mort du constituant.

En revanche une clause ayant pour résultat de mettre à la charge des héritiers une obligation née après la mort de leur auteur et dont celui-ci n'était pas tenu de son vivant (ex : un cautionnement) n'est pas valable : il s'agit d'un pacte sur succession future prohibé.

Pour distinguer ce qui était valable de ce qui ne l'était pas, en matière de promesse, la Cour de cassation établissait la distinction suivante :

→ si l'option pouvait être levée du vivant du promettant, il y avait promesse post-mortem donc stipulation licite.

→ Si l'option ne pouvait pas être levée avant mais après le décès du promettant, alors l'opération était nulle car elle apparaissait comme un pacte sur succession future.

Désormais, la jurisprudence semble fixée : on considère en principe que la promesse de vente ne constitue pas un pacte sur succession future même si son bénéficiaire ne peut lever l'option qu'après l'ouverture de la succession.

De la même façon, les tribunaux ont fini par valider les **clauses de tontine** qui sont insérées lors d'achats à frais communs exercées par deux personnes (souvent des concubins) mais avec stipulation qu'au décès de l'un des acquéreurs, le bien acquis appartiendra rétroactivement et exclusivement au survivant.

De nombreux pactes sur successions futures ont été validés par la législation française telles que les **substitutions fidéi-commissaires** : les disposants chargent le gratifié de transmettre les biens qu'il a reçu à titre gratuit à un tiers désigné.

*Un exemple de liberté graduelle : un père de famille va donner à son fils la maison de famille à charge de transmettre à son propre fils. Le grevé, premier bénéficiaire, va bénéficier d'une propriété temporaire et à son propre décès, il n'aura pas le choix de la destination du bien. Celui qui donne va donner deux fois (à son fils et son petit-fils).*

Pour les donations partage, en application des **articles 1075 s cc**, un de cujus peut fixer à l'avance avec ses présomptifs héritiers la composition des lots de sa succession. Depuis la loi du 23 juin 2006 la donation partage est également envisageable même en l'absence de descendants au profit de présomptifs héritiers de toute personne.

Même chose pour **l'article 1070 al3 C.civ**, on admet un autre pacte sur succession future : est valable la clause insérée dans un contrat de société selon laquelle en cas de décès d'un associé, la société continuera et les associés pourront acquérir la part de l'associé défunt.

La clause commerciale, **article 1390 cciv**, permet dans un contrat de mariage à un époux de prélever un bien dans la succession du prémourant moyennant indemnité.

En application de l'article ??? , pour la séparation de corps, les époux qui font l'objet d'une séparation de corps sur demande conjointe peuvent insérer dans leurs conventions une renonciation à leurs droits héréditaires.

La loi du 23 juin 2006 a renouvelé la matière des pactes sur successions futures en admettant une libéralisation importante du droit successoral qui passe par la contractualisation de la matière.

Il s'est opéré un rapprochement du droit français avec le droit positif allemand.

L'objectif de la loi du 23 juin 2006 est économique, plus de 200 ans après le Cciv, il était temps d'appréhender l'évolution du patrimoine et l'évolution de la famille pour aménager au mieux la transmission de la succession non plus de l'agriculteur mais du chef d'entreprise.

## **(Fin premier cours LYON 3) PARTIE 1 : LA DEVOLUTION SUCCESSORALE AB INTESTAT**

**Dévolution de la succession = règles qui déterminent les héritiers.**

La dévolution du patrimoine du défunt se fait selon les règles déterminées par la loi.

Elle peut s'appliquer à la totalité de la succession si le défunt n'a pas fait de testament, ou à une partie seulement en présence d'un testament, soit que le défunt ait volontairement limité ses legs à certains de ses biens, soit qu'il ait des héritiers qui ont le droit à une réserve héréditaire. La mise en œuvre du droit de réserve à la suite d'une libéralité excessive ne prendra la forme que d'un droit de créance.

La succession légale va également s'appliquer aux biens que le défunt avait donné de son vivant et qui sont remis dans la succession par l'effet du décès pour la reconstitution du patrimoine du défunt. La dévolution de la succession légale peut donc s'appliquer à certains biens que le défunt avait donné de son vivant qui seront remis comptablement dans la succession pour éviter toute atteinte à la réserve des héritiers.

Les libéralités consenties entre vifs par le de cujus pourront parfois même être réduites à la suite du décès. Cependant **depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 2006**, l'action en réduction des libéralités excessives ne plus être envisagée qu'en valeur et plus en nature sauf si le donataire est d'accord pour remettre les biens en nature dans la succession (V. article 924-1 c.civ)

## **CHAPITRE 1 : DES CONDITIONS REQUISES POUR SUCCEDER AB INTESTAT**

Le défunt doit être mort.

L'héritier doit **exister**, être capable et **ne pas être indigne**.

### **Section 1 : L'existence du successible**

Le principe en la matière, c'est que pour être appelé à une succession, il faut exister au moment du décès du de cujus. Il faut donc d'une part avoir été conçu avant cette date et d'autre part ne pas être décédé avant cette date.

Il en résulte que la date du décès peut être parfois d'une grande importance.

### §1 : La conception avant le décès du de cujus

En principe, il faut être né avant le décès du de cujus. Mais en droit successoral, on fait application du principe « *infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis eius agitur* » : l'enfant conçu est considéré comme déjà né quand son intérêt le réclame.

Ainsi, un enfant en gestation à l'époque du décès du de cujus peut être appelé à la succession. Cela permet à l'enfant posthume de recueillir la succession de son auteur.

Il faut pour cela que l'enfant naisse vivant et viable (article **725** c.civ). Il sera sinon considéré rétroactivement comme n'ayant jamais existé.

Pour déterminer la date de conception, on applique la présomption de l'article **311 c.civ**.

Article **311** c.civ : « *La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour, inclusivement, avant la date de la naissance. La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant. La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions* »

Puisque la marge d'incertitude joue en faveur de l'enfant, on ne retient que la **durée limite de 300 jours**. Il faut que l'intervalle décès/ naissance n'excède pas 300 jours pour que celui-ci hérite. Par ailleurs, il s'agit d'une présomption simple.

### §2. La survivance au de cujus

Longtemps le droit français a connu la théorie des co-mourants supprimée par la loi du 3 décembre 2001 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Pour être appelé à une succession, il ne faut pas déjà être décédé soi-même au jour du décès du de cujus ce qui implique deux difficultés : l'une tenant aux décès concurrents, l'autre liée à la présomption d'absence.

- L'hypothèse du **décès concurrent** est réglée par l'article **725-1** du code civil : La preuve de l'ordre des décès peut être rapportée par tous moyens. Si l'ordre des décès ne peut être déterminé, on ne prend pas en compte l'autre personne dans la dévolution en revanche ses héritiers peuvent être appelés par représentation de cette personne prédécédée, selon l'ordre et le degré.
- Dans l'hypothèse d'**absence**, on envisage deux cas :
  - Si l'héritier est **présumé absent**, il peut succéder car il jouit d'une présomption de vie. (article **725 al2**)
  - Si l'héritier est en **état d'absence déclaré**, il ne peut pas recueillir la succession car il est considéré comme mort, assimilé à une personne décédée. (article **128**)  
Si son existence est par la suite judiciairement constatée, les biens lui seront alors restitués dans les conditions de l'article **130** c.civ c'est-à-dire dans la mesure du possible.

L'indignité successorale quant à elle est envisagée par les art. **726 s C. civ**.

## **Section 2 : L'indignité successorale**

Depuis la loi du 3 décembre 2001, elle est visée par les articles **726 à 729-1**.

Elle a été profondément remaniée puisque désormais, on admet la représentation de l'indigne à la succession du de cujus par ses propres descendants dans les cas de dévolution qui admettent la représentation c'est-à-dire dans l'ordre des descendants et dans l'ordre des collatéraux privilégiés (frères/ sœurs ; neveux/ nièces).

Attention l'indignité ne joue **que dans les successions ab intestat**. Il existe des causes péremptoires et facultatives d'indignités qui sont liées à la nature des infractions pénales commises par l'héritier. Dans les cas les plus graves, l'indigne est automatiquement écarté de la succession. Dans les cas les moins graves, la mise en œuvre de l'indignité est laissée au libre arbitre du juge.

*A lire : Répertoire du notariat de Frénois 2003 n°2 art. sur l'indignité p 92 s (lire surtout à partir du n°26 jusqu'au n° 29)(FIN 1<sup>ER</sup> COURS DIJON)*

## **CHAPITRE 2 : LA DETERMINATION DES HERITIERS ET DE LEUR PART**

Malgré les réformes de 2001 et 2006, le système français reste très marqué par le droit intermédiaire en ce qui concerne le droit des successions ab intestat.

Il constitue dans ses principales dispositions, une nette réaction contre le système de l'ancien droit dans la mesure où ce dernier s'inspirait de préoccupations nobiliaires.

Depuis 1804 et malgré la loi du 23 juin 2006, notre droit successoral est encore marqué d'un **caractère égalitaire et unitaire**.

En 1804, le Code civil en matière successorale a fait œuvre de conciliation. Il a recueilli toutes les traditions françaises (ancien droit, droit romain, coutumes). L'esprit essentiel du droit successoral est animé d'idées issues de la révolution moins les excès de celles-ci.

Ainsi, le code Napoléon a mis en place un **système unique de dévolution**. Il n'y a plus de dévolution des biens en considération de leur origine.

En 1804, le code civil confèrait toutefois aux enfants naturels une situation d'infériorité très marquée par rapport aux enfants légitimes ce qui s'éloignait de l'ancien droit. Cette situation n'a pris fin qu'avec la **loi du 3 janvier 1972**.

Le principe d'égalité totale des filiations (suppression de la notion d'enfant adultérin) ne se fera en droit français qu'avec la **loi du 3 décembre 2001**. Il a en effet fallu attendre la condamnation de la France par la CEDH avec l'affaire Mazurek pour que le Législateur français supprime toute discrimination successorale entre les descendants.

La loi de 2001 a permis l'égalité totale entre les descendants quelles que soient les conditions de leur naissance.

La règle « *bâtard ne succède pas* » ne s'applique enfin plus.

Longtemps, **la législation de 1804 est restée inchangée.**

1<sup>ère</sup> réforme : **loi du 9 mars 1891** : a créé des droits pour le conjoint survivant. Avant cette loi, il n'avait pas de droits sur la succession du prédécédé. Mais en 1891, il a droit seulement à ¼ de la succession en usufruit en présence d'enfants. Ce n'est en réalité qu'avec la **loi du 3 décembre 2001**, que le conjoint accède à statut successoral de véritable héritier.

Tout au long du XIX<sup>ème</sup>, des critiques ont été menées contre les idées du Code civil et des idées nouvelles ont été avancées. Par exemple, Le Play reprochait au Code son trop grand individualiste.

La division de la succession entre les enfants imposée par le code était un mal car elle morcelait les héritages. On disait que le Code civil était une « *machine à hacher le sol* ».

En 1804, il s'appliquait entre les héritiers une stricte égalité en nature. Chacun devait recevoir une part de la succession sur chacun des biens. Ce système imposait donc un morcellement sans fin des propriétés foncières.

Le **décret-loi du 17 juin 1938** a amorcé une évolution du principe d'égalité en nature vers un principe d'égalité en valeur avec l'introduction de l'attribution préférentielle de l'exploitation agricole. S'amorce alors une évolution ultérieure.

Désormais, avec la **loi du 23 juin 2006** est passé à un principe général unique et définitif d'égalité en valeur.

Art 826 c.civ : « *L'égalité dans le partage est une égalité en valeur. Chaque copartageant reçoit des biens pour une valeur égale à celle de ses droits dans l'indivision. S'il y a lieu à tirage au sort, il est constitué autant de lots qu'il est nécessaire. Si la consistance de la masse ne permet pas de former des lots d'égale valeur, leur inégalité se compense par une soulte.* »

On peut donc dire que depuis 1804, le Code civil a fait l'objet d'une réforme d'ensemble en deux temps :

- **Loi du 3 décembre 2001** : qui a bouleversé les règles relatives à la dévolution.
- **Loi du 23 juin 2006** : qui a modifié surtout les règles de liquidation des successions et entièrement le droit des libéralités.

## **Section 1 : Les règles ordinaires de détermination des héritiers**

### **Sous-section 1 : Les principes directeurs de la dévolution successorale**

**Avertissement** : Concernant la technique de la dévolution successorale, la détermination des héritiers est fondée sur trois principes qui se combinent entre eux. Le second et le troisième limitent la portée du premier.

1<sup>er</sup> principe : la classification des successibles s'effectue en **ordre et par degré**.

2<sup>ème</sup> principe : celui de la **fente successorale** qui déroge au principe de la classification par degré à l'intérieur d'un ordre avec un aménagement dans la **loi du 23 juin 2006** : art **738-1** cc.

3<sup>ème</sup> principe : celui de la **représentation successorale** qui déroge à la classification par degré dans deux des ordres héritiers (l'ordre des descendants et celui des collatéraux privilégiés).

### **§1 : Classification des successions en ordre et par degré**

### A) L'ordre

Il désigne une catégorie de parents soit en ligne directe descendante (**ordre des descendants**) soit en ligne directe ascendante (**ordre des ascendants**) soit en ligne collatérale (**ordres collatéraux**, càd des successibles qui ont avec le de cujus un ascendant commun).

*Exemple : De cousin germain à cousin germain: l'ascendant commun est le grand père.*

*De frère à frère : l'ascendant commun est le père .*

Les collatéraux sont dits **privilégiés** (c'est le cas des frères, sœurs neveux et nièces) ou **ordinaires** (c'est le cas des oncles, tantes, cousins).

### B) Le degré

Il désigne l'intervalle qui sépare deux générations aussi bien en ligne directe qu'en ligne collatérale.

*Comment s'effectue la computation des degrés?*

*En ligne directe, il suffit de compter les générations qui séparent l'héritier du de cujus.*

*Exemple : le fils est parent de son père au premier degré. Le petit fils l'est au deuxième degré de son grand père.*

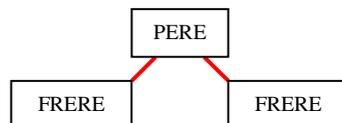
*En ligne collatérale, on additionne le nombre de générations qui séparent de l'auteur commun l'héritier et le de cujus.*

*Le plus proche degré est donc le deuxième degré (de frère à frère).*

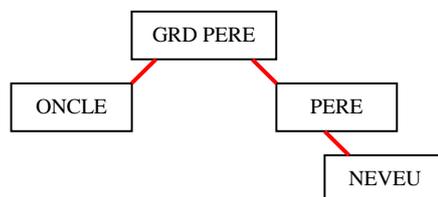
*De cousin à cousin : 4*

*De neveu à neveu : 3*

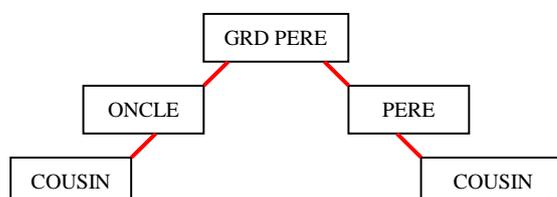
2ème degré = frère/frère



3° degré = oncle/neveu



4° degré = cousin/cousin



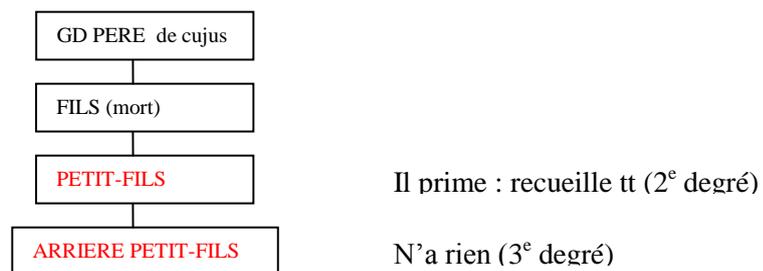
En droit successoral, la classification **principale** se fait par ordre, c'ad par catégorie de successibles. Le principe, c'est que les ordres sont rangés/ classés par rang de préférence. Ainsi, tous les parents d'un ordre donné passent avant ceux de l'ordre suivant.

*Exemple : aucun ascendant du de cujus ne sera appelé à la succession tant qu'il y a aura des descendants même plus éloignés en degré.*

Il existe une **primauté de l'ordre sur le degré**. Nous sommes sur un système successoral descendant.

La classification par degré n'est donc que subsidiaire. Elle ne joue qu'à l'intérieur de l'ordre pour faire venir effectivement à la succession le parent le plus proche en degré dans l'ordre considéré.

*Exemple = Ordre des descendants : le défunt laisse son petit-fils et un arrière petit-fils tous deux issus du fils unique prédécédé : le petit fils est au deuxième degré et donc il a la primauté sur l'autre qui est au 3<sup>ème</sup> degré.*



### C) Distinction des 4 ordres d'héritiers : la mise en œuvre des articles 734 et suivants C. civ.

Ici, on va considérer qu'il n'y a pas de conjoint survivant lequel vient en concours avec les descendants et à leur défaut avec les père et mère, on y reviendra. Depuis 2001, il prime les frères et soeurs et les grands parents.

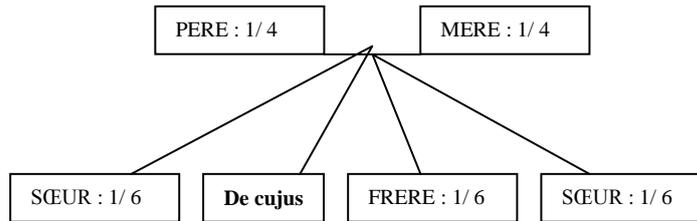
Les héritiers ayant un lien de parenté avec le de cujus se répartissent en 4 ordres d'héritiers.

#### 1) Le premier ordre : l'ordre des descendants

Tant qu'il existe un descendant, aussi éloigné soit il du de cujus, personne d'autre ne peut hériter. Font parti du premier ordre, tous les descendants : Enfant, petit enfant, arrière-petit-enfant, .... parmi eux le plus proche en degré exclut les degrés les plus éloignés mais cela peut être limité par le jeu de la représentation successorale.

2) **Le deuxième ordre : un ordre mixte composé des père et/ou mère** (ascendants privilégiés) ainsi que **les frères et sœurs avec leur descendance** (neveux/nièces) qui sont qualifiés de collatéraux privilégiés.

A l'intérieur de ce 2<sup>ème</sup> ordre appelé, **à défaut de descendants seulement**, la succession se répartit selon des modalités relativement complexes : par exemple, si le de cujus laisse son père, sa mère et des frères et sœurs, alors, chaque ascendant a le droit au 1/4 de la succession et le solde est dévolu aux frères et sœurs quel que soit leur nombre.



La totalité de la succession a bien été répartie  $(1/4+1/4= 1/2)+(3/6=1/2)= 1$

### 3) Troisième ordre : l'ordre des ascendants autre que père et mère.

Il est appelé à succéder à défaut de représentants des deux premiers ordres : article **734-3 C. civ.** Avant la loi de 2001, cet ordre comprenait tous les ascendants y compris les père et mère lorsqu'il n'existait pas de frères et sœurs, neveux et nièces.

La réforme de 2001 a fait surgir de petites difficultés car lorsqu'un fils était décédé à la suite du décès de sa mère, laissant à sa survivance son père et ses grands parents maternels, quand bien même les biens qui étaient sa propriété étaient issus de la succession de sa mère, la totalité de la succession était dévolue à son père. La branche ascendante ordinaire (ex : grands parents maternels était écartée au profit de l'ascendant privilégié survivant (ex : le père).

L'article **738-1 issu de la loi du 23 juin 2006** applicable rétroactivement depuis le **1<sup>er</sup> juillet 2002** permet d'appeler à la succession en parallèle de l'ascendant privilégié survivant les grands parents de l'autre ligne : on a réintroduit un système de fente successorale qui joue cette fois-ci entre deux ordres d'héritiers. On a admis un concours, une dévolution en concours entre le deuxième et troisième ordre lorsque le de cujus laisse un ascendant privilégié père ou mère et un ou des ascendants ordinaires dans l'autre ligne.

Dans le 3<sup>ème</sup> ordre, on applique **le principe de la fente** entre la ligne paternelle et la ligne maternelle systématiquement, et la moitié de la succession est dévolue à chacune des lignes.

C'est donc dans chacune des lignes, le plus proche parent en degré qui vient à la succession. Donc dans le troisième ordre la computation des degrés se fait ligne par ligne. A égalité de degré, il y a égalité de droits au sein de la ligne.

Si le de cujus laisse pour lui succéder son grand père paternel, sa grand mère maternelle et son grand père maternel. Comment répartissez-vous la succession ?

*Dans la ligne paternelle*, il y a un représentant donc il est le plus proche en degré : il aura la moitié.

*Dans la ligne maternelle*, ils sont deux au même degré, ils vont donc se partager l'autre moitié, chacun 1/4.

### 4) Quatrième ordre : celui des collatéraux ordinaires.

Il se compose des oncles, des tantes et des cousins du de cujus.

Dans cet ordre, joue aussi le mécanisme de la fente. La représentation ne joue pas.

## §2 : La fente successorale

**S'il y a des descendants (1er ordre) : la fente ne joue pas.**

**S'il y a des ascendants (3<sup>ème</sup> ordre) : la fente produit tous ses effets : article 746 c.civ : la parenté se divise en deux branches.**

S'il n'y a pas de descendants, de collatéraux privilégiés et de conjoint, mais un ascendant dans chaque ligne, chacune des lignes prend la moitié de la succession.

L'ascendant d'une ligne à droit à la totalité si dans l'autre ligne il n'y a pas d'ascendant (et bien sûr si le défunt n'a pas de conjoint survivant, de descendants, ni de collatéraux privilégiés). On dit que la fente se referme.

Dans le cas où une succession est dévolue soit à des ascendants, soit à des collatéraux ordinaires (4<sup>ème</sup> ordre), elle se divise en deux parts égales (article 746 et suivants c.civ).

La moitié va à la ligne paternelle, donc les parents qui se rattachent au de cujus par son père (parents consanguins) et l'autre à la ligne maternelle (parents utérins).

La fente est une technique dérogatoire au classement par degré à l'intérieur d'un même ordre, *sauf* exception de l'article 738-1 c.civ.

Quand le de cujus, en l'absence de tout descendant ou de tout collatéral privilégié, laisse des ascendants dans les deux lignes, alors la fente s'applique. La succession est dévolue par moitié aux ascendants de chaque ligne ( C'est l'idée du vieil adage « *paterna paternis, materna maternis* »).

Mais si le défunt ne laisse d'ascendants que d'un côté, on dit que la **fente se referme**, qu'elle ne s'applique pas : les ascendants de l'autre ligne vont prendre toute la succession.

A défaut d'ascendants, donc de représentants du 3<sup>ème</sup> ordre, la succession est dévolue au 4<sup>e</sup> ordre, pour moitié au profit de chaque ligne selon le principe de la fente (article 749) mais s'il n'existe de collatéraux que dans une seule ligne, alors ceux-ci recueillent la succession en totalité en application de l'article 750 al.2 : la fente se referme.

Il est un autre cas où joue la fente successorale : il s'agit de la succession ordinaire de l'enfant adopté simple en l'absence de descendants et de conjoint de celui-ci. Après la dévolution de la succession anormale qui est composée des biens qu'il avait recueilli à titre gratuit de chacune de ses familles adoptive et par le sang et qui font retour à l'ascendant donateur ou à ses descendants, on divise les autres biens de l'enfant adopté simple décédé sans postérité en deux masses selon le principe « *paterna paternis* » et « *materna maternis* » entre sa famille par le sang et sa famille adoptive (368-1).

Dans l'ancien droit, la fente permettait d'attribuer des biens à la famille dont ils provenaient : les biens de la ligne paternelle étaient dévolus aux héritiers de la ligne paternelle et ceux de la ligne maternelle aux héritiers de la ligne maternelle.

Le code civil a recueilli cette tradition en contradiction avec le principe qui veut que la loi ne considère ni la nature, ni l'origine des biens pour la succession.

Mais la règle « *paterna paternis...* » a été altérée dans la mesure où l'application de la fente conduit à un partage en valeur et non en nature : les biens issus de la ligne maternelle peuvent aller à la ligne paternelle et inversement.

On voit donc naturellement que la fente ne peut pas jouer pour les descendants car ils conjuguent en eux même les deux lignes en une même personne donc la fente ne peut jouer que pour les ascendants ou collatéraux ordinaires.

Ainsi, la fente influence la répartition de la succession entre les héritiers qui ne sont parents du défunt que par son père ou par son mère, à l'exclusion cependant des frères et sœurs ou neveux et nièces.

### §3 : La représentation successorale

L'article **751** du code civil définit la représentation comme une **fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer le représentant dans la place, dans le degré mais aussi les droits du représenté**. Ainsi, prenant la place du représenté, le ou les représentants va/vont donc pouvoir venir en concours avec des héritiers d'un degré plus proche que le sien/leur.

On voit donc que la représentation est un moyen utilisé par la loi pour éviter que l'ordre des successions qu'il a établi ne soit faussé par des décès contraires à l'ordre naturel.

Exemple : le fils est mort avant son père.

Supposons qu'un homme ait deux enfants F1 et F2. F2 est prédécédé laissant 2 enfants.

Sans représentation : c'est toute la succession qui serait dévolu à F1, le fils survivant puisqu'il est au 1<sup>er</sup> degré. La dévolution se ferait au détriment des petits enfants qui ne sont qu'au 2<sup>ème</sup> degré.

Avec la représentation, les petits-enfants prennent la place de leur père prédécédé et peuvent concourir avec leur oncle à la succession de leur grand père en remplacement de leur père.

La représentation qui se justifie par l'équité ne joue qu'en cas de *succession ab intestat*. Elle ne joue pas en présence d'une succession testamentaire *sauf* volonté du disposant en ce sens. Il faut donc rechercher en fait si le testateur avait entendu instituer également à défaut des légataires, tous les appelés du 1<sup>er</sup> ordre, donc même les descendants des légataires prédécédés.

Par ailleurs, même en matière de succession ab intestat, la loi limite la représentation à la ligne directe descendante (**740** c.civ) et aux collatéraux privilégiés (frères sœurs et leur descendance donc neveux et nièces) (**742** c.civ).

Donc la représentation ne joue pas dans l'ordre des ascendants ni des collatéraux ordinaires.

(FIN 2eme cours Lyon)

La représentation est soumise à des conditions :

Avant la réforme de 2001 pour que joue la représentation, le représenté devait être **prédécédé** ou **disparu** ou **déclaré absent**.

Il fallait aussi que le représenté ait été capable de succéder s'il avait survécu.

Désormais, depuis la **loi du 3 décembre 2001** entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002, il est également possible de représenter **un indigne** dans les deux ordres dans lesquels la représentation est admise (ordre des descendants et collatéraux privilégiés).

Depuis la **loi du 23 juin 2006** entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, on peut aussi représenter un **renonçant** si c'est un descendant ou un collatéral privilégié.

**Le représentant doit avoir lui-même la capacité successorale** donc ne pas être lui-même indigne au regard de la succession du de cujus et il doit être **descendant du représenté**.

**Il n'est pas nécessaire qu'il ait accepté la succession du représenté** ni qu'il n'ait pas été frappé d'indignité à l'égard du représenté.

il suffit que le lien de **filiation soit établi**.

L'idée générale est que la représentation est une institution en vertu de laquelle certains successibles descendants d'une même souche et en concours avec des successibles d'autres souches vont exercer dans la succession les droits qu'auraient eu leur ascendant prédécédé ou indigne ou renonçant s'il avait survécu au de cujus ou pu hériter.

**La représentation déroge donc à la règle de classement des héritiers par degré à l'intérieur d'un même ordre. Il faut savoir que la représentation a lieu à l'infini.**

Quant aux *effets* de la représentation, ils sont inclus dans la définition de l'institution puisque la représentation conduit à un **partage par souche**. Ainsi, les représentants, s'ils sont plusieurs vont prendre ensemble la part qu'aurait recueilli le représenté s'il avait survécu.

En revanche, le partage par souche n'a pas lieu quand la représentation n'est pas admise.

Il y a alors lieu à partage par tête. ( **FIN 2eme cours Dijon et Lyon 3**).

### **Sous section 2 : L'application des principes : la détermination des droits successoraux des différents ordres d'héritiers**

Pour qu'un ordre ou l'autre soit appelé à succéder au défunt, encore faut-il que la succession soit ouverte.

La succession s'ouvre par la mort de la personne : **720** c.civ.

Ce ne peut plus être la mort civile puisqu'elle a été abolie en 1854 : il s'agit du décès.

La succession ne s'ouvre que par **décès** ou exceptionnellement :

- par **jugement déclaratif** du décès si la personne a **disparu** dans des conditions de nature à mettre sa vie en danger : **88** c.civ
- par **jugement déclaratif d'absence** : **128** c.civ

Il est donc important de connaître la **date du décès** car c'est en se plaçant à ce moment là que l'on doit appliquer les règles de dévolution.

En règle générale, la détermination de la date d'ouverture ne pose pas de difficulté.

Elle figure dans l'acte de décès où l'on indique le jour et l'heure.

Parfois, cette mention a été omise.

Si elle existe, elle ne fait foi que jusqu'à preuve contraire dans la mesure où elle n'a pas été constatée par l'officier d'Etat civil lui-même.

S'il y a eu disparition, la date d'ouverture de la succession est fixée par le jugement d'après les circonstances de la cause. La date retenue va être celle du jugement déclaratif d'absence.

Quant au **lieu d'ouverture de la succession**, il n'est pas le lieu du décès.

En effet, la loi dispose que la succession s'ouvre au **lieu du domicile du défunt (720)**.

Ce lieu est donc très important notamment pour la mise en œuvre des règles du DIP quant à la détermination de la juridiction compétente. En effet, la compétence judiciaire appartient au tribunal du lieu d'ouverture de la succession pour la liquidation et le partage.

**La loi du domicile du défunt va régir la succession mobilière en DIP et la *lex rei sitae* la succession immobilière.**

Attention aux critères résidence/ domicile qui sont à distinguer. On traite ici de domicile.

### **§1 : L'ordre des descendants**

C'est celui qui est appelé au premier rang des héritiers et droit français. Il exclut tous les autres ordres. Ainsi, un seul descendant (même éloigné) prime tout autre héritier du sang.

*Exemple : Le de cujus laisse son frère et un arrière arrière petit fils. Celui-ci va primer le frère.*

### **A) Composition de l'ordre des descendants**

Il comprend tous les descendants légitimes, naturels ou adoptifs du de cujus. Les enfants adoptifs font parti de cet ordre, qu'ils bénéficient d'une adoption plénière ou simple.

Un enfant adopté simplement n'acquiert pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant : cette règle ne concerne que la réserve héréditaire et non pas la dévolution ou vocation successorale. Donc l'enfant adopté simplement est héritier de ses grands parents sauf si ceux-ci l'exhère.

Sur le plan successoral, il faut remarquer que si l'enfant adopté plénièrement perd tout droit successoral dans sa famille par le sang pour devenir héritier de ses ascendants adoptifs, en revanche, l'adopté simple conserve ses droits héréditaires dans sa famille d'origine auxquels s'ajoutent ses droits dans sa famille adoptive.

Tout enfant adoptif plénièrement vient à la succession de l'adoptant et à celle des ascendants de l'adoptant. Les enfants adoptés plénièrement ne souffrent pas d'un statut particulier au regard de la réserve héréditaire.

Quant aux descendants de l'enfant adoptif, ils ont les mêmes droits que ce dernier dans la succession de l'adoptant et de leurs ascendants quelle que soit la nature de la filiation (naturelle, légitime, adoptive).

S'agissant des enfants naturels nés hors mariages, qu'ils soient des enfants naturels simples, incestueux ou adultérins ; ils ont dans la succession de leurs auteurs et autres ascendants les mêmes droits qu'un enfant légitime (tous les enfants sont placés sur un pied d'égalité).

En revanche, pour les enfants incestueux, la filiation ne peut être établie que d'un seul côté. Il y a donc une discrimination mais dans l'intérêt de l'enfant.

Pour être retenu comme descendant dans la dévolution, doit donc avoir été établi légalement un lien de filiation. Ce n'est pas le cas devant certains phénomènes culturels et sociologiques, par « l'enfant faamu » en Polynésie française qui ne crée pas de lien juridique de droit et qui ne peut pas hériter.

### **B) Les modalités de dévolution de succession dans l'ordre des descendants**

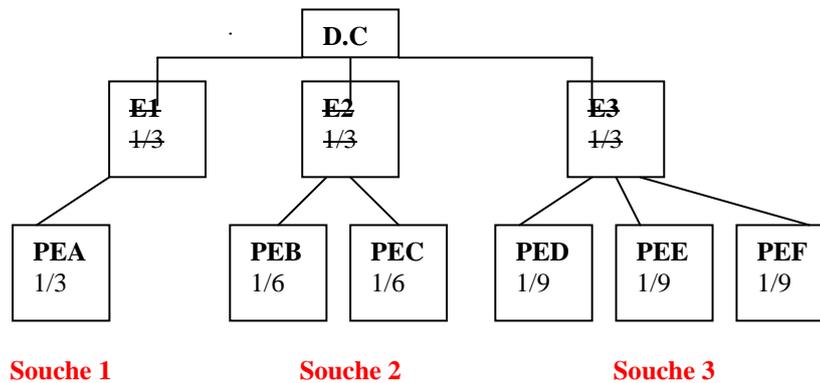
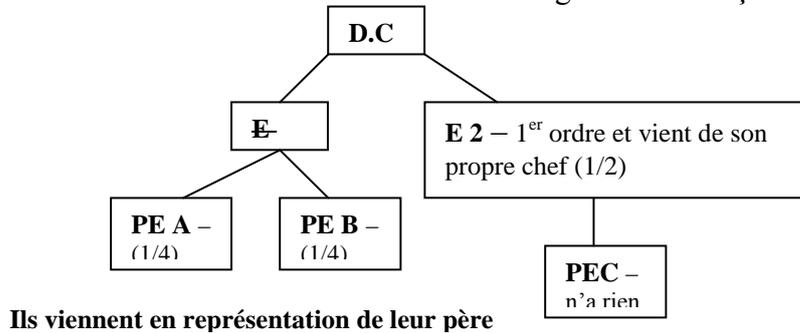
La dévolution à l'intérieur de l'ordre est régie par le classement selon le degré. Cette règle se présente elle-même sous un double aspect :

- D'une part, les plus proches en degré excluent les plus éloignés ;
- D'autre part, entre les héritiers de même degré, il y a partage égal selon les règles de dévolution légale (succession ab intestat).

Ce double principe est cependant corrigé par la technique de la représentation quand les conditions en sont remplies.

Ainsi, tout enfant prédécédé est représenté par ses propres descendants ce qui provoque un partage par souche et a pour résultat soit de faire concourir des descendants de degré inégal, soit de faire recueillir des parts inégales par les descendants de même degré.

Les descendants succèdent par tête et par portion égale quand ils sont tous au premier degré et qu'ils sont appelés de leur chef. En revanche, les descendants succèdent par souche et non par tête quand ils viennent tous ou en parti par représentation, c'est-à-dire lorsque l'un d'eux ou plusieurs d'entre eux ou tous sont morts ou indignes ou renonçant en laissant une postérité.



## §2 : l'ordre des ascendants privilégiés et collatéraux privilégiés.

N'est appelé à la succession qu'a défaut de tout descendant.

### A) La composition de l'ordre

Le qualificatif privilégié (qui n'est plus utilisé depuis la loi de 2001) indique qu'il s'agit de part et d'autre des parents les plus proches du de cujus : ses père, mère pour les ascendants, les collatéraux privilégiés sont ses frères, sœurs et neveux et nièces, petits neveux petites nièces. Ils ont la qualité de collatéraux privilégiés quand ils viennent à la succession de leur chef ou par représentation.

En ce qui concerne le père ou la mère du défunt : bien qu'étant des ascendants, ils font toujours parti du 2<sup>ème</sup> ordre même s'ils en sont les seuls représentants et qu'ils n'y a pas de frères et soeurs.

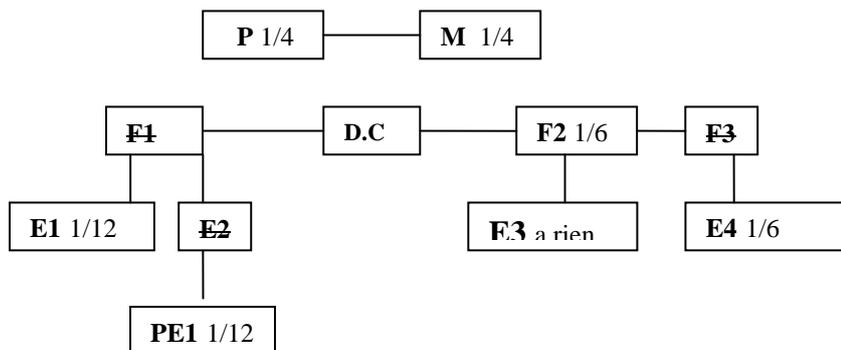
Mais en l'absence de collatéraux privilégiés et en cas de survivance d'un père ou d'une mère, la fente peut jouer entre les pères et mères qui font partie du deuxième ordre et les ascendants de l'autre ligne bien qu'il fassent partie du troisième ordre : **738-1 C. civ.** Cette règle avait

disparu en 2001 avec la nouvelle présentation de l'article **734** mais a réapparu avec la loi de 2006.

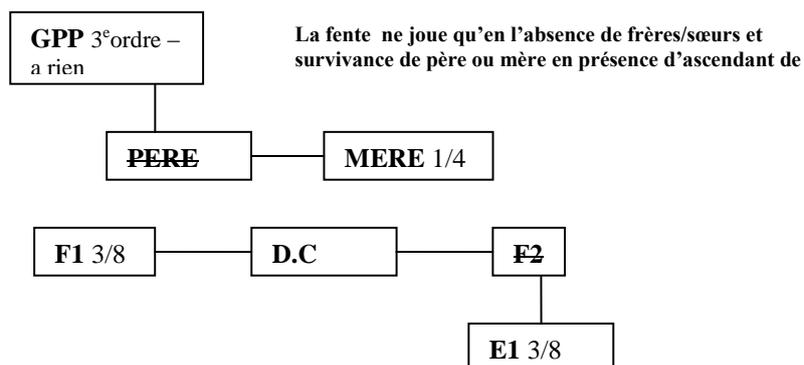
## B) Les modalités de dévolution de la succession

Dans le 2<sup>ème</sup> ordre, il faut distinguer deux situations pour déterminer les droits des uns et des autres.

**1<sup>er</sup> cas** : le de cujus laisse à la fois des collatéraux privilégiés, son père et sa mère. Dans cette situation, la dévolution s'opère alors pour moitié pour les collatéraux privilégiés et un quart pour chacun des pères et mères : **748** et **751** c.civ



**2<sup>ème</sup> cas** : le de cujus laisse des collatéraux privilégiés et un seul de ses père ou mère. Les collatéraux privilégiés ont droit au  $\frac{3}{4}$ . Quand à l'ascendant privilégié, il a droit au  $\frac{1}{4}$  de la succession.



**3<sup>ème</sup> cas** : le de cujus ne laisse que des collatéraux privilégiés : ils prennent toute la succession excluant tous les autres parents : article **750** code civil.

**4<sup>ème</sup> cas** : Le de cujus ne laisse que ses père et mère. Chacun recueille la moitié de la succession.

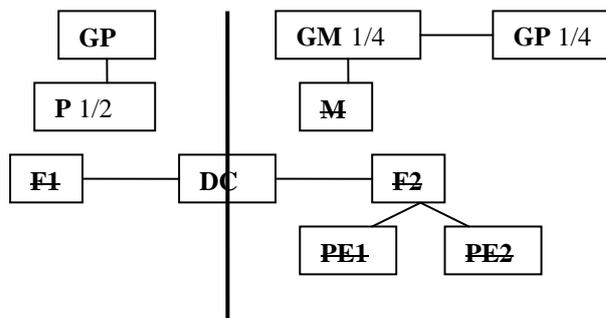
Ces 4 solutions sont simples car on n'applique pas la fente successorale. Depuis la loi du 3 décembre 2001, la fente successorale qui jouait auparavant parfois entre les frères et sœurs ne s'applique plus au sein du 2<sup>ème</sup> ordre des héritiers. Mais depuis la loi du 23 juin 2006, la fente existe parfois entre le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> ordre des héritiers.

En effet, il faut envisager un 5<sup>ème</sup> cas qui sera celui dans lequel le de cujus laisse dans le 2<sup>ème</sup> ordre son père ou sa mère et dans le 3<sup>ème</sup> ordre des ascendants dans la ligne paternelle ou maternelle qui est vacante dans le 2<sup>ème</sup> ordre : désormais, joue la fente dans cette situation. Le père ou la mère vivant recueille la moitié de la succession tandis que les ascendants du 3<sup>ème</sup> ordre dans la ligne vacante du 2<sup>ème</sup> ordre recueillent l'autre moitié de la succession.

*Exemple : Le de cujus laisse son père, son grand père paternel, sa grand-mère maternelle et son grand-père maternel*

. *RESULTAT : Moitié pour le père et moitié pour la grand-mère et le grand-père maternels à hauteur de 1/4 chacun.*

*L'autre grand-père est primé par le 2<sup>ème</sup> ordre dans sa ligne qui n'est pas vacante.*



Il n'y a pas de frères et sœurs, donc la Fente successorale (FS) peut jouer

Désormais, depuis **loi du 23 juin 2006**, il existe également le cas échéant au profit du père et ou mère, un droit de recours légal envisagé par l'article **738-2** c.civ.

Ce texte est peu clair. Il ne semble pas avoir été situé à la bonne place dans le code civil.

Il pose de nombreuses difficultés d'interprétation.

« *Quand père et mère ou l'un d'eux ...à concurrence des quotes-parts..* ». Ainsi si les père et ou mère survivent à leur descendant qui décède sans postérité après qu'ils lui ont consenti une libéralité entre vifs, alors les père et ou mère bénéficient d'un droit de retour légal. Ce droit de retour s'élève au 1/4 mais avec un doute quant à savoir s'il est du 1/4 des biens donnés ou du 1/4 de la succession. Comme Pierre CATALA, nous considérons qu'il s'agit du 1/4 des biens donnés, comme l'était auparavant la réserve des ascendants à laquelle ce droit de retour a été substitué.

Ce droit de retour est sui generis, il joue en nature lorsque les biens donnés figurent encore dans le patrimoine du de cujus et joue en valeur lorsque les biens donnés en sont sortis mais alors avec une limite maximale qui correspond à l'actif héréditaire.

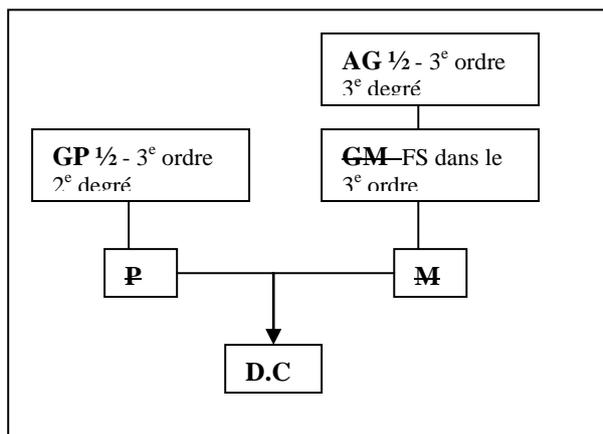
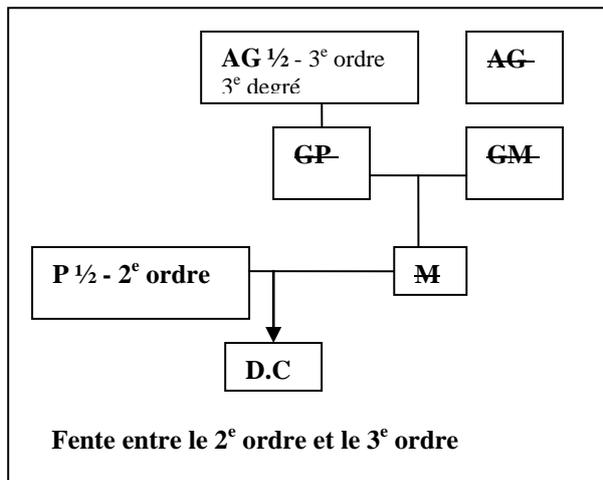
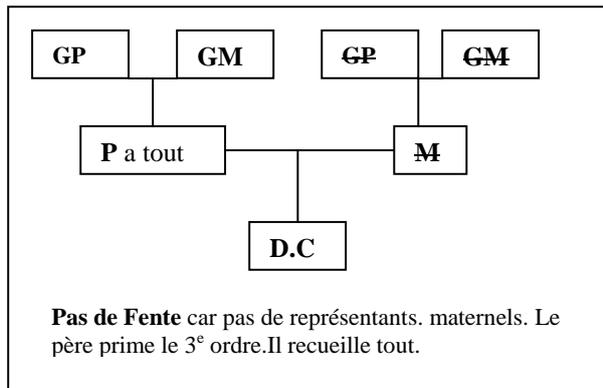
### §3 : L'ordre des ascendants

Il est appelé lorsque le de cujus ne laisse ni descendants ni collatéraux privilégiés, ni père ni mère : **739** c.civ

#### A) Composition de l'ordre des ascendants

Il comprend tous ceux dont le de cujus était un descendant, à condition que la filiation soit établie.





#### §4 : L'ordre des collatéraux ordinaires

Depuis la **loi du 26 mars 1957**, cet ordre ne reçoit la succession qu'autant que le défunt ne laisse aucun des parents par le sang des trois premiers ordres ni aucun conjoint survivant. Cette place du conjoint survivant, pas très favorable, a été améliorée avec la **loi du 3 décembre 2001**. Désormais, le conjoint prime les ascendants du 3<sup>ème</sup> ordre. Il prime même les frères et sœurs du deuxième ordre, on y reviendra.

### A) La composition de l'ordre des collatéraux ordinaires

Il s'agit de tous les collatéraux, autres que privilégiés. Ce faisant les collatéraux ordinaires sont les oncles, tantes, cousins, cousines.

La loi du **31 décembre 1917** avait limité dans cet ordre la vocation successorale au 6<sup>ème</sup> degré au lieu du 12<sup>ème</sup> degré prévu par le Code napoléon en 1804. Mais il était des cas où la limitation au 6<sup>ème</sup> degré ne s'appliquait pas. En effet, la vocation légale demeurait admise jusqu'au 12<sup>ème</sup> degré quand le de cujus était décédé incapable de tester.

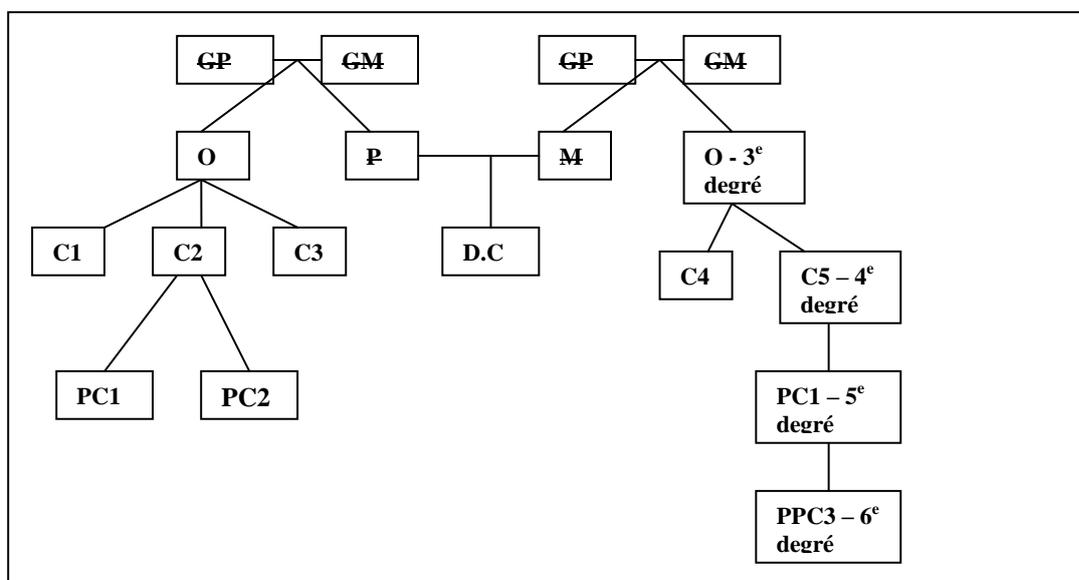
Désormais, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, le nouvel article **745** c.civ dispose « *que les parents collatéraux ne succèdent pas au-delà du 6<sup>ème</sup> degré.* » Donc il n'existe plus d'exception à la règle de la dévolution au 6<sup>ème</sup> degré maximum au profit des collatéraux. Cette disposition nouvelle a simplifié la vie des généalogistes. Ils n'ont plus désormais à remonter la dévolution jusqu'au 12<sup>ème</sup> degré, ce qui en pratique était un exercice extrêmement difficile.

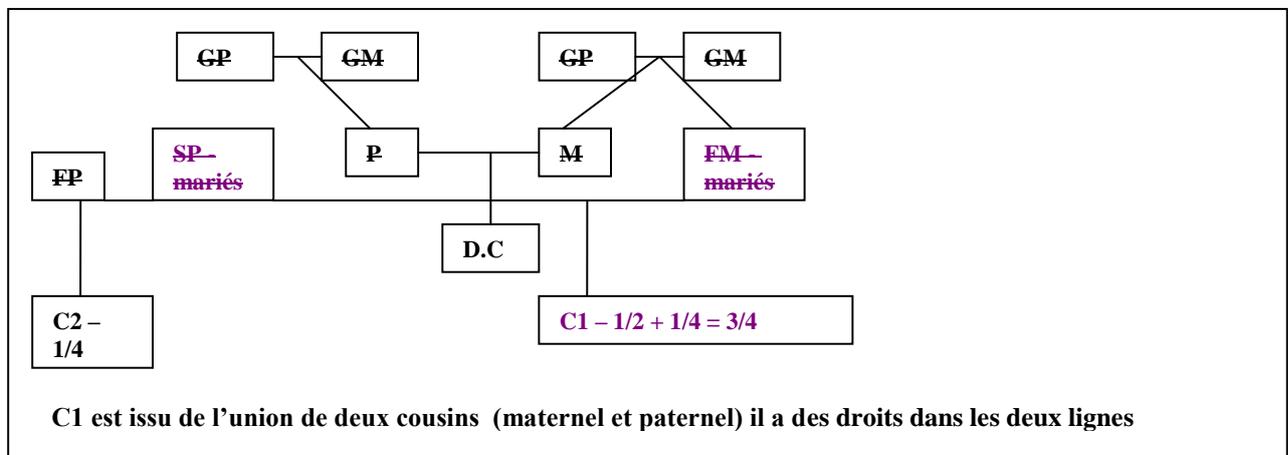
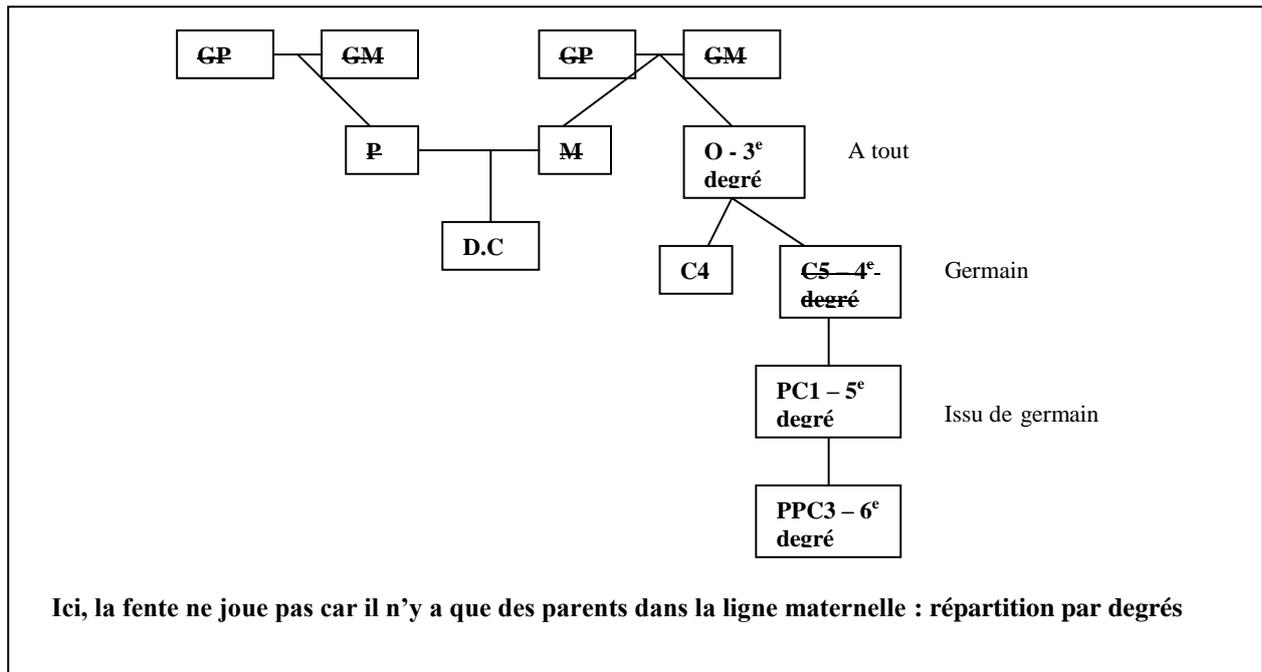
### B) Les modalités de dévolution de la succession dans l'ordre des collatéraux ordinaires

Ils ne sont appelés à la succession qu'à défaut de tout ascendant et conjoint survivant. La fente règne à l'intérieur de cet ordre. Elle domine donc le classement par degré.

En présence de collatéraux dans les deux lignes, s'opère tout d'abord un partage par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du fait de la fente. Puis dans chacune des lignes paternelle ou maternelle, le plus proche en degré exclut les plus éloignés. Les collatéraux héritiers de même degré concourent par tête à l'intérieur de la ligne. La représentation n'est pas admise à l'intérieur de cet ordre (le 4<sup>ème</sup>).

Quand il n'y a pas de collatéraux ordinaires dans une ligne, la fente se referme. Les autres recueillent la totalité de la succession. On procède alors à une dévolution par degré au sein de la seule ligne représentée.





(Fin du 3<sup>ème</sup> cours virtuel Dijon et Lyon 3 )

## Section 2 : La vocation héréditaire légale du conjoint survivant

Depuis la réforme du **3 janvier 1972**, la vocation héréditaire du conjoint survivant était définie jusqu'au premier juillet 2002, date d'entrée en vigueur de la loi du 3 décembre 2001 par les articles **765 à 767 anc c.civ.**

Depuis la loi du **3 décembre 2001**, par les articles **756 à 758-5 C. civ.**

La loi du 23 juin 2006 est venue modifier le sens de la mise en œuvre des droits légaux du conjoint survivant en créant un nouvel article **758-6 C. civ.**

Les droits dévolus au conjoint survivant par la loi sont tantôt des droits en pleine propriété, tantôt des biens en usufruit, selon la qualité des autres héritiers qui viennent en concours avec lui.

Pour que le conjoint hérite, il doit encore avoir la qualité de conjoint au moment du décès du prédécédé. **Il doit être époux et il ne doit pas être divorcé.**

La seule date en matière de divorce que l'on trouve sur le registre d'état civil est la date du **jugement**. Or, cette date n'est pas intéressante, elle ne produit aucun effet. Le jugement doit avoir été passé en force de chose jugée pour avoir dissous le mariage, à défaut le mariage n'est pas dissous. Donc si le décès survient avant que la décision de divorce soit passée en force de chose jugée, alors la cause de dissolution du mariage est le décès. Ce faisant le conjoint est alors héritier. Il ne faut donc pas l'oublier dans la dévolution, sauf s'il a été exhérité au moyen d'un testament, par exemple.

Quand il y a eu séparation de corps, en principe, le conjoint séparé de corps est héritier. Mais exceptionnellement, si les époux sont séparés de corps après une convention et que la décision a été rendue à la suite d'un consentement mutuel par laquelle les époux se sont privés de leur vocation héréditaire, dans ce cas le conjoint séparé de corps n'hérite pas : article **301** c.civ.

La **loi du 3 décembre 2001** a considérablement accru les droits du conjoint survivant dans plusieurs domaines.

### **§1 : Des droits successoraux du successible à part entière.**

La **loi du 3 décembre 2001** (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002) a eu pour 1<sup>er</sup> effet de faire du conjoint survivant un successible à part entière dès lors qu'il est non divorcé et qu'il n'est pas séparé de corps dans le cadre d'un consentement mutuel qui aurait engendré une convention privative de droits successoraux (art. 732 et 301 C. civ).

Par ailleurs, la quotité et la nature des droits successoraux du conjoint survivant sont fonction des autres héritiers du défunt.

Dans la plupart des cas, le conjoint survivant est un héritier qui n'est pas réservataire, il est donc à même d'être exhérité.

En revanche, *depuis* la **loi du 3 décembre 2001**, le conjoint est parfois héritier réservataire. *Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007*, il était un héritier réservataire du 3<sup>ème</sup> rang.

*Désormais*, il est un héritier réservataire de 2<sup>ème</sup> rang car les père et mère ont perdu leur qualité d'héritier réservataire.

#### **A) La vocation du conjoint survivant en présence de descendant du défunt**

La loi a distingué deux cas selon que les descendants du défunt, sont des descendants communs avec son conjoint ou non.

- ***Quand tous les enfants du défunt sont des enfants communs au couple***, composé du de cujus et de son conjoint survivant, alors ce conjoint dispose d'une option légale entre la totalité de la succession en usufruit et le ¼ en propriété : **757** c.civ.

Cette option s'est substituée au ¼ en usufruit dont bénéficiait le conjoint en présence de descendants avant la loi de 2001.

Le conjoint décide au décès d'exercer ses droits selon ses besoins et en tenant compte des prérogatives attachées à chacun de ses droits.

L'option est réputée faite en usufruit si le conjoint survivant garde le silence pendant **trois mois** après qu'il ait été mis en demeure d'opter par les descendants ou s'il décède sans lui-même avoir opté : **758-3 et 758-4** c.civ.

Sinon, (si pas mis en demeure) la loi ne fixe aucun délai pour opter pour le conjoint. Il est donc enfermé dans les délais légaux de l'option héréditaire qui sont de **10 ans à compter de l'ouverture de la succession** : 780 c.civ.

- **Si le conjoint choisit l'usufruit** : ses droits ne porteront que sur les biens existants au jour du décès. En effet, le conjoint survivant n'est pas créancier du rapport des libéralités alors que pourtant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, il est débiteur de ce rapport du fait des dispositions de l'article 758-6 C. civ..
- Si le conjoint a choisi l'usufruit, alors, les héritiers nu-proprétaires et le conjoint lui-même peuvent demander la conversion en justice de cet usufruit en rente viagère : article **759 s** c.civ.

Le régime de la conversion de l'usufruit légal est le même que le régime de la conversion de l'usufruit conventionnel qui peut exister quand le conjoint est bénéficiaire d'une libéralité. Cette faculté de conversion est d'ordre public mais la conversion des droits du conjoint sur le logement de la famille et le mobilier le garnissant n'est possible judiciairement qu'autant que le conjoint en est d'accord.

L'article **761** du Code civil envisage que l'usufruit légal du conjoint survivant pourrait faire l'objet d'une conversion en capital. Dans cette situation, la conversion n'est possible que de l'accord du conjoint survivant et des autres successibles (unanimité des héritiers) : **759 à 761** c.civ.

- **Si le conjoint opte pour le ¼ en pleine propriété**. Ce n'est pas toujours un ¼ effectif. Il est déterminé selon des modalités complexes déterminées aux articles 758-5 et 758-6 C. civ. Il peut varier de 0 à la totalité des biens existants.

Pour le calculer, il faut faire un double calcul distinguant une masse de calcul et une masse d'exercice :

On applique l'article **758-5** du code civil. Ces dispositions ont été complétées depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2007** par l'article **758-6**.

Vont figurer dans la **masse de calcul**, les biens existants au jour du décès, ainsi que ceux qui ont fait l'objet d'une libéralité rapportable (càd constituant une simple avance sur part successorale ou toute donation entre vif reçue par le conjoint survivant de la part du défunt). Sur cette masse de calcul, on détermine les droits théoriques du conjoint survivant qui sont de ¼ en présence d'enfant. On multiplie alors la masse de calcul par la quotité du quart dévolue au conjoint en présence de descendants (moitié en présence des pères et mères, 3/4 en présence du père ou mère) pour obtenir les droits théoriques du conjoint. Mais ensuite il faut s'assurer que le conjoint peut effectivement exercer ses droits théoriques. Pour ce faire il faut vérifier qu'il pourra exercer ses droits sur la masse d'exercice qui va correspondre au solde de quotité disponible déterminé après imputation des libéralités faites par le défunt.

La masse d'exercice est celle sur laquelle le conjoint va pouvoir prélever ses droits. C'est une masse résiduelle.

Pour déterminer la **masse d'exercice**, il faut procéder par soustraction et déduire de la masse de calcul, les biens qui composent la réserve héréditaire des descendants dévolue en dehors de toute charge (réserve globale) mais également la quote-part des libéralités rapportables qui se sont imputer sur la quotité disponible.

Le résultat de cette double soustraction détermine alors la masse d'exercice.  
C'est une deuxième limite aux droits effectifs du conjoint.

Si la masse d'exercice est supérieure aux droits théoriques du conjoint, c'est qu'il a le droit à la totalité de ces droits théoriques.

Si en revanche, la masse d'exercice est inférieure aux droits théoriques, alors le conjoint ne peut prélever que le contenu de la masse d'exercice

Ainsi, on peut constater que les droits effectifs du conjoints sont égaux au plus petit des deux maxima déterminé d'une part entre l'assiette théorique de ces droits et d'autre part, la masse d'exercice.

#### RECAPITULATIF DU CALCUL

##### Masse de calcul des droits du conjoint

biens existant au décès (ceux qui n'ont pas été légués)  
+ Les biens donnés

=MC (masse de calcul)

Droits théoriques du conjoint = Masse de calcul X  $\frac{1}{4}$

##### Masse d'exercice :

Masse de C alcul

- (moins) la réserve héréditaire des descendants  
- (moins) la quote-part des rapports qui s'est imputée sur la quotité disponible.  
=Masse d'exercice

On constate que ce  $\frac{1}{4}$  en pleine propriété ne représente parfois que très peu de chose pour le conjoint survivant. Il peut même être égal à 0.

De même, la masse d'exercice est toujours égale au solde de la quotité disponible après imputation des libéralités.

Les droits effectifs du conjoint sont égaux au plus petit des deux résultats entre droits théoriques et masse d'exercice.

**Avant la loi de 2001, on s'arrêtait à ce stade de calcul.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les choses ont changé. Il s'applique après la deuxième étape (détermination du plus petit des deux maxima) une troisième étape de calcul relative à la mise en œuvre du nouvel article **758-6** c.civ.

Cette troisième étape relative à la mise en œuvre de l'article 758-6 C. civ. voit le jour non seulement lorsque le conjoint opte pour le quart en pleine en pleine propriété mais également lorsqu'il opte pour la totalité en usufruit.

Cet article prévoit l'imputation des libéralités faites par le de cujus au conjoint sur ses droits légaux. Le conjoint ne reçoit effectivement que le surplus au titre de ses droits légaux.

Le texte de l'article 758-6 C. civ. dispose également que le maximum cumulé des libéralités et des droits légaux du conjoint survivant ne peut jamais dépasser la quotité disponible spéciale entre époux telles que déterminée par l'article 1094 c.civ : « *L'époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pourra, pour le cas où il ne laisserait point d'enfant ni de descendant, disposer en faveur de l'autre époux en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger* ».

### Exemple 1:

DC laisse un CS et deux enfants : . Les époux étaient mariés en séparation de biens, il n'y a pas d'indivision post-communautaire entre eux. Le défunt n'a que des biens personnels Il opte pour le quart en pleine propriété :

Biens du de cujus: maison (300 000), compte bancaire (50 000), valeurs (50 000) : 400 000 €.

Pas de passif ;

De son vivant, de cujus a donné à chacun de ses enfants, la moitié indivise d'un bien dont la valeur totale est de 200 000 € au jour du décès

Donc au décès, le patrimoine héréditaire reconstitué est: 600 000 € (400000 de biens existants et 200000 de biens donnés qui sont réunis fictivement aux biens existants, on y reviendra).

Masse de calcul : biens existants au jour du décès (différent de l'article 922 : on ne prend pas en compte les biens légués) : 400 000 € + libéralités rapportables (200 000 €) = 600 000 €

Droits théoriques conjoint :  $600\ 000 \times 1/4 = 150\ 000$  € (maximum)

Masse d'exercice : 600 000 – réserve globale ( 2 enfants donc 2/3 de la succession)

Lire **922** du code civil pour déterminer la masse de calcul de la réserve héréditaire :

*«La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.*

*Les biens dont il a été disposé par donation entre vifs sont fictivement réunis à cette masse, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession, après qu'en ont été déduites les dettes ou les charges les grevant. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation. S'il y a eu subrogation, il est tenu compte de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession, d'après leur état à l'époque de l'acquisition.*

*Toutefois, si la dépréciation des nouveaux biens était, en raison de leur nature, inéluctable au jour de leur acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.*

*On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer. »*

Réserve Héréditaire :

Art 922 C. civ. :

biens existants + donation entre vifs – dettes X quotité de réserve variable selon le nombre d'enfant, ici  $2/3 = 600\ 000 \times 2/3 = 400\ 000$ . Il s'agit de la réserve globale qui revient à chacun des enfants pour moitié, sa réserve individuelle.

La réserve individuelle héréditaire est donc de 200 000 € chacun.

Puisque la libéralité a été consentie à des héritiers réservataires en avance de part successorale (on y reviendra) sur un bien qui au jour du décès vaut 200 000 €, chacun a reçu une avance de 100 000€. Une avance sur part successorale s'impute prioritairement sur la réserve de l'héritier et ce n'est qu'autant qu'elle la dépasse qu'on l'impute ensuite sur la quotité disponible.

Puisque ici, la quote-part de réserve individuelle est de 200 000 €, les 100 000 € peuvent s'imputer totalement sur la réserve. :  $200\ 000 - 100\ 000 = 100\ 000$  €. Il n'y a donc aucune imputation de libéralité sur la quotité disponible qui reste totalement vierge d'imputation et peut profiter au conjoint pour la mise en œuvre de ses droits légaux. La quotité disponible après imputation reste entière à 200 000 euros.

MAIS, en application de l'article 758-5 C. civ. pour déterminer les droits effectifs du conjoint on retient la plus faible des deux maxima déterminés entre les droits théoriques 150 000 et la masse d'exercice 200 000. Donc les droits effectifs du conjoint sont à ce stade de -150 000 €

Dans cet exemple, on a appliqué 758-5 ; pas besoin de recourir à 758-6 puisque le défunt n'avait consenti aucune libéralité à son conjoint.

Si en revanche le conjoint avait reçu entre vifs des libéralités de la part du de cujus, alors ces libéralités sont à déduire des droits légaux à ce stade dans le cadre d'une nouvelle soustraction au plus petit des deux maxima (**des exercices seront faits en amphi à mon retour**).

Si le de cujus souhaite gratifier son conjoint survivant de l'usufruit de sa succession, en plus de ses droits légaux en propriété, ou inversement, il peut le faire mais il doit alors en disposer ainsi dans une institution contractuelle ou dans un testament toujours révocable en cours d'union. Au maximum, le conjoint peut alors recevoir le quantum de la quotité disponible spéciale entre époux telle que déterminée par l'article 1094-1 C. civ.

Depuis la loi de 2006, la technicité du calcul des droits du conjoint s'est accrue puisque désormais, on y reviendra le conjoint déduira de ses droits légaux les droits qu'il a reçu du de cujus entre vifs (art. 758-6 C. civ).

Sinon, lorsque le conjoint survivant opte pour la totalité en usufruit, il peut exercer son usufruit sur tous les biens existants au jour du décès (sauf les biens légués). Et bien sûr, là encore s'il a reçu des libéralités du de cujus, il doit les imputer sur ses droits légaux dans les conditions de l'article 758-6 C. civ.

- **Tous les enfants ne sont pas communs au couple** : dans cette hypothèse le législateur a pensé que l'usufruit légal universel au profit du conjoint survivant non parent pourrait priver durablement les enfants d'un autre lit de l'usufruit de leur réserve. C'est pourquoi, il a été refusé une option héréditaire légale au profit du conjoint survivant dans ces situations.  
Ainsi, le conjoint survivant en présence de beaux-enfants n'a de vocation qu'au quart légal en propriété, déterminé dans les conditions (758-5 et 758-6 C. civ).

Légalement, le conjoint survivant en présence d'enfants non communs est réduit à  $\frac{1}{4}$  de la succession en pleine propriété : **758** c.civ.

Bien sûr, le De Cujus a la possibilité de protéger son conjoint à la hauteur de l'usufruit de toute la succession. Il lui consent alors une libéralité. Il ne peut le faire que par l'expression d'une disposition de volonté. Une donation ou un testament sont les seuls qui pourront conférés au conjoint survivant, l'usufruit de la totalité de la succession en présence de beaux enfants.

Cf. Le conjoint survivant, un héritier pas comme les autres, JCP 2003 p. 2215, Mme MAZERON

Cf. Defrénois, juillet 2002 p.863 et S. Ferré-André (**fin du 4<sup>ème</sup> cours**)

### **B) La vocation du conjoint survivant en présence des père et mère du défunt et en l'absence de descendant :**

Dans une telle situation le père et la mère sont réduits au quart de la succession chacun en pleine propriété. Le conjoint recueille quant à lui, la moitié de la succession en pleine propriété.

**Jusqu'au 31 décembre 2006**, la part successorale des père et mère correspondait alors à une réserve héréditaire (1/4) chacun, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. La loi du 23 juin 2006 a supprimé leur réserve héréditaire.

**Donc depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007**, les père et mère ont perdu leur vocation réservataire : désormais, le **conjoint survivant** est substitué aux père et mère en ce qui concerne la qualité **d'héritier réservataire** à hauteur de 1/4. La part du 1/4 revenant à chacun des père et mère n'est qu'une part de quotité disponible, ils peuvent donc en être exhéredé sauf la mise en œuvre du nouvel article **738-2 C. civ** dont on reparlera.

Si l'un des père et mère est prédécédé le conjoint survivant recueille, selon **757-1 alinéa 2**, les 3/4 de la succession en pleine propriété. Il prime les frères et sœurs du défunt (depuis la loi de 2001).

Rq les frères et sœurs ne bénéficient que d'une protection résiduelle consistant en un droit de retour légal prévu à l'article 757-3 du Code Civil **à condition que les père et mère soient morts.**

Lorsque les père et mère ou l'un d'eux survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, l'article 738-2 prévoit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 un droit de retour légal au profit des père et mère. Les père et mère peuvent alors dans tous les cas exercer ce droit de retour à concurrence des quotes-parts fixées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 738 (1/4) sur les biens que le défunt avait reçu d'eux par donation.

La valeur de la portion des biens soumis au droit de retour s'impute en priorité sur les droits successoraux des père et mère, précise le texte.

De surcroît, il est prévu que lorsque ce droit de retour ne peut s'exercer en nature, il s'exécute alors en valeur dans la limite de l'actif successoral.

C'est le texte le plus mal rédigé de la loi du 23 juin 2006 : il pose des difficultés d'interprétation.

Il signifie que l'on peut priver les père et mère de leur vocation héréditaire mais pas quand ils ont fait des libéralités à leur enfant, on substitue à leur ancienne réserve ce droit de retour légal. Si les biens donnés ont été aliénés, le droit de retour s'exerce en valeur. Lorsque les biens sont encore entre les mains du de cujus au jour de son décès ces biens vont faire retour c'est à dire profiter aux père et mère, alors même qu'on les aurait privé de leur quart

supplétif dans la succession mais dans la limite de leur droit de retour. Ce droit de retour est un droit de retour impératif.

Ainsi de supplétifs, les droits des père et mère peuvent devenir impératifs mais à condition qu'ils aient donné des biens de leur vivant à leur enfant prédécédé.

Ce droit pose cependant plusieurs questions :

*D'abord, ce droit joue-t-il en présence d'un conjoint ?*

J. SAUVAGE avait rédigé un article à ce sujet dans lequel il considérait que non au vu de la place de l'article 738-2 dans le Code « des droits des père et mère... en l'absence de conjoint ».

Pour Pierre Catala, ce texte joue dans tous les cas même en présence d'un conjoint, position à laquelle nous nous rattachons. Depuis lors F. Sauvage s'est rangé à l'avis de P. Catala. Pour autant, il n'y a pas unanimité en doctrine.

Précisons par ailleurs qu'en principe, dans les situations de concours du CS et du père ou mère, il faudrait appliquer **758-6** à la détermination de la quote-part légale du conjoint après la mise en œuvre de **758-5**. C'est la lettre de 758-6 qui l'impose. Cependant cette analyse serait aberrante dans la mesure où l'article 758-6 limite alors la vocation légale du conjoint survivant en présence de libéralité à son profit à la QD spéciale entre époux prévue en présence d'enfants. Or, nous réfléchissons ici dans un cas où il n'y a pas d'enfant. Ce faisant, il faut admettre que dans ces situations, sauf la mise en œuvre du droit de retour légal au profit des pères et mères déterminé dans les conditions nébuleuses de l'article **738-2**, le CS peut se prévaloir de la totalité de la succession lorsqu'il a été institué légataire universel dans la mesure où il est alors le seul héritier réservataire.

Il serait en effet aberrant que le CS ne puisse pas recevoir plus du quart de la succession en pleine propriété et les  $\frac{3}{4}$  en usufruit alors que cette vocation maximale prévue par l'article **1094-1** est envisagée par le texte de la façon suivante « *pour le cas où l'époux laisserait des enfants ou descendants* ».

Il doit donc en résulter les résultats chiffrés suivants :

Exemple 1 : père, mère et CS : pas de libéralité.

Patrimoine : logement (300 000), compte bancaire (100 000) = 400 000

Le père et la mère ont droit chacun à  $\frac{1}{4}$  en pleine propriété s'ils n'ont pas été exhérités et le CS  $\frac{1}{2}$  en pleine propriété ( dans les conditions des articles 757-1 et 758-5).

Mais si le CS a été institué légataire universel alors les père et mère n'ont pas de droit de retour légal puisqu'ils n'avaient pas consenti de libéralité à de cujus. Les père et mère n'ont donc droit à rien. Le CS a donc en principe vocation au tout. Si on mettait en œuvre les dispositions de 758-6 C. civ. ce serait aberrant 758-6 car le conjoint ne pourrait recevoir plus qu'  $\frac{1}{4}$  en PP et  $\frac{3}{4}$  en usufruit.

Exemple 2 : on a un CS que l'on a institué légataire universel mais le de cujus avait reçu son logement à titre gratuit de ses père et mère.

L'Article **738-2** précise : « *Lorsque les père et mère ou l'un d'eux survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, ils peuvent dans tous les cas exercer un droit de retour, à concurrence des quotes-parts fixées au premier alinéa de l'article 738, sur les biens que le défunt avait reçus d'eux par donation.*

*La valeur de la portion des biens soumise au droit de retour s'impute en priorité sur les droits successoraux des père et mère.*

*Lorsque le droit de retour ne peut s'exercer en nature, il s'exécute en valeur, dans la limite de l'actif successoral. »*

Ce texte joue comme un substitut de réserve au profit des père et mère. Mais il faut déterminer alors si le quart dont parle le texte est le quart des biens donnés ou le quart de la succession.

**Pour P. Catala, il s'agit du quart de la succession.** C'est comme si on n'avait pas supprimé la réserve dans un tel cas. En cas de libéralités, les parents ne peuvent avoir plus ou moins de droits qu'ils n'en avaient avant. Admettre qu'il s'agit du  $\frac{1}{4}$  des biens donnés serait curieux notamment lorsque les biens donnés ont été aliénés car alors s'ils représentaient une somme importante par rapport au patrimoine successoral ce droit de retour pourrait englober la totalité de l'actif et dès lors, le conjoint serait moins bien protégé que lorsqu'il n'était pas réservataire. Telle n'a pas pu être la volonté du Législateur.

Dans de tels cas, la seule réelle protection du conjoint survivant passerait par un avantage matrimonial, tel une communauté universelle avec clause d'attribution intégrale au CS de manière à vider l'actif héréditaire. En effet, le droit de retour ne jouant que dans la limite de l'actif héréditaire, il n'y a plus d'actif héréditaire ici car il a été siphonné par le droit des régimes matrimoniaux. Donc le conjoint a reçu tout le patrimoine matrimonialement et les père et mère n'ont droit à rien.

Il faut alors expliquer à de cujus qu'entre la protection de son conjoint et celle de ses parents, il doit choisir.

S'il privilégie son conjoint, en présence de donations qu'avaient fait les père et mère, il faut passer par une protection matrimoniale puisque la protection successorale est insuffisante.

Par ailleurs, notons qu'en application de l'article 757-2 C. civ., depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, on dit que « matrimonialité passe fraternité ». Si le DC laisse pour lui succéder son conjoint et ses frères et sœurs, alors en principe, le conjoint a droit à tout, les frères et sœurs à rien, sauf le cas échéant la mise en œuvre d'un autre droit de retour légal au profit des frères et sœurs visé à l'article 757-3 (lire le texte).

### **C-La vocation du conjoint en l'absence de descendant et de père et mère**

En concours avec des frères et/ou sœurs et/ou ascendants autre que les père et mère, le conjoint survivant recueille toute la succession en pleine propriété.

Cependant, l'article 758 du code civil issu de la loi du 3 décembre 2001, dispose que si le CS recueille la totalité de la succession ou seulement les  $\frac{3}{4}$  en pleine propriété, alors les ascendants autres que les père et mère qui sont dans le besoin disposent contre la succession d'une créance alimentaire dont le régime suit celui de la pension alimentaire due au CS envisagée à l'article 767 du code civil.

Cette créance alimentaire est due à tout ascendant à compter du 2<sup>ème</sup> degré quelque soit la branche à laquelle il appartienne alors même que cet ascendant est le père ou la mère du parent héritier. Cette pension ne profite donc pas aux père et mère du défunt. En revanche, depuis la loi du 23 juin 2006, les père et/ou mère qui viennent à la succession du de cujus

profitent éventuellement du droit de retour légal de l'article 738-2 nv et ce semble t-il, même en présence d'un conjoint survivant.

Donc, s'agissant de la vocation du CS en l'absence d'enfant, ou de descendant du défunt ou des père et mère, selon l'article 757-2, le CS recueille toute la succession. A l'issu de la loi de 2001, « *matrimonialité passe fraternité* ».

Alors qu'auparavant, le conjoint était primé par la propriété des frères et sœurs et en leur présence ne recevait qu'un usufruit de 1/2.

Toutefois, l'article 757-3 nouveau pose une exception : lorsque les pères et mères du de cujus sont prédécédés et que de cujus avait reçu de ses ascendants par succession ou donation des biens qui se trouvent **en nature** dans la succession, alors, ces biens sont dévolus pour moitié aux frères et sœurs du défunt ou à leur descendant dès lors qu'ils sont eux-mêmes descendants de l'ascendant à l'origine de la transmission. Le conjoint n'en reçoit que la moitié.

Exemple : Si le DC laisse trois frères et soeurs, un germain (même père et même mère que le défunt), un utérin (même mère que défunt), et un consanguin (même père que le défunt).

Patrimoine : logement acquis à titre onéreux (300 000), un chalet reçu de son père (500 000), une vigne de sa mère qu'il a vendu avec le prix de laquelle il a racheté un bien pour le même prix aujourd'hui évalué à 400 000.

On a une dévolution en faveur du conjoint (757-2) mais on a une exception pour les biens qui se retrouvent en nature dans la succession dévolu au DC à titre gratuit par les ascendants : ces biens vont entrer dans une **succession dite « anormale »** (atteinte d'une anomalie : pas de réserve ni quotité disponible) à hauteur de moitié au profit des frères, neveux et nièces mais uniquement s'ils sont eux-mêmes les descendants des auteurs à l'origine de la transmission ;  
Donc :

Logement : 757-2 : revient au conjoint seul en totalité

Chalet : 757-3 : moitié au frère germain et au frère consanguin ; autre moitié au conjoint :

Vigne : au conjoint en totalité : le bien a été aliéné : pas en nature dans la succession

Finalement, on crée un indivision ; il faut donc un partage pour en sortir donc en cas de mésentente, il faudra procéder à un partage judiciaire qui entraînera la vente aux enchères du bien lequel ne restera donc pas dans la famille. Drôle de façon de protéger les biens de famille !

ATTENTION ! contrairement à l'article 738-2 qui joue dans tous les cas, l'article 757-3 ne joue qu'en présence d'un conjoint survivant, jamais en présence d'un partenaire par exemple.

S'agissant du droit de retour légal : l'article **757-3** met en œuvre une véritable succession anormale au profit des frères et sœurs : on a donc 2 successions si s'ouvrent (50 % pour le conjoint/ 50 % pour les frères et sœurs ou neveux en ce qui concerne les biens de famille).

POUR RESUMER : En présence d'un conjoint survivant, depuis la loi de 2001, les frères et sœurs sont donc évincés de la succession au même titre que les ascendants ordinaires mais les frères et sœurs pourront se prévaloir d'un droit de retour légal, sur la moitié des biens que le défunt avait reçu de ses père et mère par succession ou donation à la condition que lesdits frère et sœur soit eux même descendant du ou des parents à l'origine de la transmission et que les biens en questions se retrouvent en nature à l'ouverture de la succession.

On retrouve un mécanisme connu du droit positif s'agissant de la succession anormale de l'enfant adopté simple décédé sans postérité.

Jusqu'alors on considérait que lorsque les biens de famille avaient été légués au conjoint survivant ou faisaient l'objet d'une institution contractuelle à son profit ils n'étaient pas en nature dans la succession, donc il aurait pu semblé aisé de faire disparaître ce droit de retour légal : il suffisait de gratifier son conjoint des biens existants au jour du décès, malheureusement une succession de réponses ministérielles est venue semer le doute. Il n'est pas certain, tant que la jurisprudence n'aura pas clarifié ce point qu'une donation entre époux suffise à protéger le conjoint survivant sur les biens de famille au détriment du droit de retour des frères et sœurs.

En revanche, le droit de retour légal de **738-2** qui profite aux pères et mères ne met pas en œuvre une succession anormale. Pour reprendre les propos de Pierre CATALA, l'article 738-2 n'est qu'une « *péripétie liquidative* ». « *Ces biens vont profiter aux pères et mères dans la mesure des quotités visées par l'article 738-2 alors même que ces biens ne sont pas en nature dans la succession ( mais en valeur* ». « *Dans la mise en œuvre de 738-2, les biens objets du droit de retour légal des pères et mères ne rentrent pas dans la masse de calcul et la masse de d'exercice des biens en propriété du CS* »

Une autre nouveauté très importante a vu le jour avec la loi du 3 décembre 2001. Elle a été renforcée avec la loi du 23 juin 2006 : il s'agit de la possibilité pour le conjoint survivant d'être héritier réservataire : 914-1 c.civ.

#### **D- \*\*\*\*\*La vocation réservataire du conjoint survivant en l'absence de tout descendant**

**Faute pour le de cujus de laisser un quelconque descendant, son conjoint survivant est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, héritier réservataire du quart de la succession en pleine propriété par application de l'article 914-1.**

La réserve du conjoint a été créée par la loi du 3 décembre 2001 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. La réserve était alors une réserve de troisième rang à défaut de descendants et à défaut d'ascendants pères et/ou mère.

Depuis que la loi du 23 juin 2006 a supprimé la réserve des père et mère il n'y a plus que deux catégories d'héritiers réservataires : les descendants et à défaut le conjoint survivant.

En théorie, la loi du 23 juin 2006 fait la proportion de la réserve du conjoint survivant (il devient réservataire de 2<sup>ème</sup> rang).

Mais pour être effectivement réservataire, le conjoint survivant doit remplir une condition supplémentaire : il ne doit pas être divorcé : il ne doit pas y avoir de décision de divorce passée en force de chose jugée. Ce n'est pas le cas si le de cujus est décédé en cours d'instance.

NB : attention à la date du divorce les possibilités de recours doivent être épuisées pour que l'on soit en présence d'un ex-conjoint non héritier.

Si décès en cours d'instance de divorce ou que les époux sont séparés de corps au jour du décès, le Conjoint Survivant reste héritier réservataire.

Lorsque le de cujus laisse un conjoint sans enfant, il a l'assurance de recevoir sa réserve héréditaire. Même s'il est exhérité. Il prime depuis 2001 et 2006 de manière significative, certains héritiers du sang.

La réserve héréditaire du conjoint est du  $\frac{1}{4}$  de la succession en pleine propriété, donc si le DC souhaite exhériter son conjoint dans la succession, il ne le peut que partiellement c'est à dire des  $\frac{3}{4}$ . En effet, la vocation au tout du CS en l'absence de descendants et de père et mère est supplétive (**757-2**) mais quoiqu'il advienne, si le conjoint se voit écarté de la succession par la volonté du DC, il pourra mettre en œuvre une action en réduction pour atteinte à sa réserve. Le CS sera alors indemnisé dans la mesure du quart de la succession.

Ex : le défunt laisse son conjoint et sa sœur qu'il va instituer un légataire universel par testament. Faute de descendant, le conjoint survivant est réservataire. Il peut donc agir en réduction contre le legs universel adressé à sa belle sœur.

Bien que légataire universel, la sœur du de cujus ne pourra prétendre qu'aux  $\frac{3}{4}$  de la succession. Le conjoint pourra lui se prévaloir du minimum successoral garanti par sa réserve, cad le  $\frac{1}{4}$  de la succession. Mais depuis la loi du 23 juin 2006, la réduction des libéralités, en application de 924 cc, ne joue plus en principe qu'en valeur et pas en nature. Dans un tel cas, le conjoint pourra prétendre être indemnisé à hauteur du  $\frac{1}{4}$  de la valeur des biens légués. Le droit à réserve avec la loi du 23 juin 2006 devient un simple droit de créance, il ne recevra pas le quart des biens mais une somme compensatrice seulement.

Donc désormais, en l'absence de descendants, le conjoint est un héritier réservataire même en présence des père et mère. Il aura alors vocation à recueillir la moitié dont le  $\frac{1}{4}$  de réserve. Il est possible au de cujus d'exhérer ses père et mère mais pas son CS qui a toujours droit à sa réserve d'un quart.

EN RESUME :

Il existe donc un droit impératif pour le conjoint faute de descendant : sa réserve du quart en pleine propriété. Ses droits supplétifs (sans père et mère), sont une vocation au tout **757-2** mais avec une exception éventuelle **757-3**.

En présence de descendants (enfants communs ou non), le conjoint n'a que des droits héréditaires supplétifs : il a le choix entre quart en pleine propriété ou totalité en usufruit, si tous les enfants ne sont pas communs, il n'a droit qu'à  $\frac{1}{4}$  en PP.

En présence des père et mère le conjoint a droit à la moitié de la succession dont  $\frac{1}{4}$  de réserve.

## **§2 : La vocation matrimoniale au logement du conjoint survivant : le droit temporaire au logement article 763 code civil.**

Le texte de la loi du 3 décembre 2001 a conféré au conjoint survivant deux droits distincts sur le logement qu'il occupait effectivement à titre de logement principal à l'époque du décès que ce logement soit propre ou personnel au défunt, commun ou indivis (depuis 2006).

- Droit au logement temporaire (droit matrimonial) : UN an à compte du décès.
- Différence de nature du Droit viager au logement de nature successorale.

Ces deux droits sont complétés par un droit de priorité renforcé dans le partage : l'attribution préférentielle du logement réservée au conjoint survivant.

Depuis la loi du 23 juin 2006, le droit temporaire au logement profite également au partenaire survivant.

Le droit temporaire sur le logement s'est appliqué immédiatement à toutes les successions ouvertes après la publication de la loi du 3 décembre 2001 au JO (depuis le 4 décembre 2001).

Ce droit prévu par le nouvel article **763** dispose au profit du conjoint survivant (conjoint non divorcé) d'un droit à la jouissance gratuite du logement et des meubles qui le compose qu'il occupait effectivement à titre de résidence principale à l'époque du décès et cependant un an à compter du décès.

Le texte dispose que si le logement fait l'objet d'un bail à loyer, c'est-à-dire loué par les époux non propriétaires, ou s'il n'appartient que pour partie indivise au défunt, alors la succession doit rembourser au conjoint survivant le montant du loyer de ce logement pendant un an à compter du décès au fur et à mesure de leur acquittement.

La nouveauté de la loi du 23 juin 2006 consiste à admettre que si le logement appartient pour partie indivise au défunt, alors l'indemnité d'occupation sera elle aussi remboursée au profit du conjoint.

*C'est-à-dire que si le logement était la propriété du défunt et de ses frères et sœurs le conjoint pourra rester un an dans le logement et l'indemnité d'occupation sera remboursée par la succession.*

Cette disposition a été présentée comme un **effet direct du mariage** par la loi de 2001 (**régime primaire à cause de mort**). Le conjoint survivant ne peut pas en être privé par le défunt. C'est un **droit d'ordre public**.

En revanche, la loi du 23 juin 2006, a admis qu'en PACS la partenaire défunte pouvait priver **son partenaire** survivant de ce droit temporaire au logement. Ce n'est qu'un **droit supplétif** et non impératif.

Ce droit est venu se substituer à une institution ancienne qui figurait dans l'ancien art 1481 et qui prévoyait des gains de survie au profit du conjoint survivant mais uniquement en présence d'une communauté. IL bénéficiait pendant 9 mois à compter du décès les frais de deuil de nourriture et de logement.

Désormais, le droit temporaire au logement est plus largement mis en œuvre que les gains de survie dans la mesure où il existe au profit de tout conjoint survivant quelque soit son régime matrimonial. Le champ d'application est plus large.

L'art 763 du code civil ne confère cependant qu'un droit au logement. Il ne confère donc ni droit à nourriture, ni frais de deuil. L'assiette est différente.

Le droit au logement étant un effet direct du mariage n'est pas fiscalisé, pas plus que ne l'étaient les frais de deuil et de nourriture. C'est un droit automatique.

Rappelons cependant que depuis la loi TEPA, le CS est totalement exonéré des droits de succession tout comme le partenaire.

Sur le plan de la liquidation matrimoniale en droit civil, il devrait s'agir du passif comme auparavant pour les frais de deuil et de nourriture. En pratique, on le retient essentiellement pour mémoire\*\*\*\* **FIN DE RELECTURE POUR 5eme COURS**

### **§3 : La vocation successorale du conjoint survivant sur le droit viager au logement : 764 et suivants.**

Le droit viager au logement est de nature successorale. Il n'existe que pour le mariage, pas encore pour le PACS. Pour toute succession ouverte depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, le conjoint survivant (CS) peut bénéficier jusqu'à son propre décès d'un droit successoral d'habitation sur le logement qui constituait sa résidence habituelle et d'un droit d'usage sur le mobilier le garnissant dès lors que ce logement était la propriété exclusive du de cujus ou la propriété commune ou indivise des deux époux (pas du DC et d'un tiers).

Si les époux étaient locataires, le conjoint survivant ne bénéficie alors que du droit d'usage sur le mobilier : c'est ce que prévoient conjointement les art. **764** et **765-2 C. civ.**

Le droit au viager contrairement au droit temporaire n'est **pas un droit d'OP** mais le de Cujus ne peut priver le CS de ce droit qu'au moyen d'un **testament authentique** qui l'en exhérède expressément.

En cas de testament n'exhérédant le CS que de son droit viager, cela n'a aucune incidence sur les autres droits du conjoint dans la succession, notamment sur les droits d'usufruit que le CS pourrait recevoir en vertu de la loi ou d'un libéralité.

L'article 764 est clair sur ce point.

Cette privation du droit viager est rare en pratique, elle ne concerne en général que les situations dans laquelle une procédure de divorce est en cours ou des stratégies patrimoniales dans les familles recomposées en présence des biens de famille.

Le testament olographe ne produit aucun effet en la matière. Il ne permet pas de priver du droit viager.

Si le droit viager n'est pas un droit impératif, il est cependant difficile d'en priver le conjoint (il faut un acte authentique contenant exhérédation expresse voire double exhérédation pour priver de l'usufruit), c'est pourquoi dans **les faits** on peut appréhender ce droit viager au logement comme un droit « quasi-impératif ». Il est en réalité un droit *sui generis*.

Le droit viager au logement prend toute son ampleur lorsque le conjoint a opté pour une quote-part en propriété de la succession (art. 757 C. civ par ex.) ou qu'il n'a pas d'option légale, plus encore lorsque l'assiette de ses autres droits est faible ou inexistante en raison par exemple de l'existence de libéralités antérieures qui s'imputent sur les droits légaux du conjoint pour faire disparaître ces droits.

Le droit viager protège le conjoint dans la mesure où ce dernier qui a déclaré l'exercer peut se maintenir dans son logement sa vie durant alors même qu'il a été exhérédé de ses autres droits directement ou indirectement par le biais de libéralités consenties à des tiers.

En revanche, lorsque le conjoint survivant est usufruitier universel, son droit viager au logement semble parfois moins utile dès lors qu'il est absorbé dans l'assiette de son usufruit successoral légal.

En réalité, il n'en est rien, notamment depuis la réforme de 2006, dans la mesure où la mise en œuvre de l'article 756-6 C. civ. va souvent nécessiter de doubler l'option en usufruit du conjoint d'une option pour le droit viager afin de s'assurer que le conjoint pourra effectivement jouir gratuitement de son logement sa vie durant sans risquer de se voir imposer les nouvelles dispositions relatives au partage (art. 817 s. C. civ.).

#### EN RESUME :

Le droit viager au logement n'est **pas d'ordre public**. Le de Cujus ne peut priver son conjoint survivant du droit viager qu'avec **un testament authentique**. Celui-ci doit l'exhéréder expressément.

Un tel testament, cela n'a aucune incidence sur les autres droits du conjoint. Bien que privé de son droit viager au logement, le conjoint pourra tout de même opter pour l'usufruit, par exemple, et rester dans le logement.

L'exhérédation du droit viager est sans incidence sur les autres droits du conjoint dans la succession.

Pour priver le conjoint survivant de tout autre droit (sauf viager), un testament olographe suffit.

Ce droit d'habitation viager pose des interrogations juridiques nées de sa nature *sui generis*.

En effet, le droit viager au logement et au mobilier dont il est garni est plus qu'un droit d'usage et d'habitation dans la mesure où il confère au Conjoint Survivant les mêmes prérogatives qu'un usufruitier. En droit commun, un droit d'usage et d'habitation ne permet que d'user du bien, pas de le louer.

En revanche, s'agissant des prérogatives du conjoint dans la mise en œuvre du droit viager, elles sont accrues. Ainsi, le logement dont jouit le conjoint sur le fondement de l'article 764 C. civ. peut être loué par ce conjoint s'il n'est plus adapté à ses besoins afin de dégager des ressources nécessaires à ses nouvelles conditions d'hébergement. Une telle prérogative est impossible de la part du titulaire d'un droit d'usage et d'habitation ordinaire.

Donc, le logement pourra être loué s'il n'est plus adapté aux besoins de son titulaire. Par ailleurs, dans la mise en œuvre de ces prérogatives, le conjoint lui-même décide si le logement reste ou n'est plus adapté à ses besoins.

Le droit viager d'habitation est avant tout **un droit personnel**. Pour autant, celui qui a un droit viager a néanmoins les **mêmes prérogatives qu'un usufruitier**. Son titulaire peut louer le logement comme un usufruitier. Il ne peut pas le louer pour un usage agricole ou commercial. En soi, ce droit est donc *sui generis*. Il ne doit pas être confondu avec un droit d'usage et d'habitation ordinaire.

Ce droit viager peut être converti en une rente viagère ou un capital avec l'accord du conjoint et des autres héritiers (**766 C. civ**)

Différence : Article 759 C. civ.: les héritiers pourraient contraindre le conjoint à la conversion de son usufruit en rente s'il porte sur autre chose que le logement.

La valeur de ce droit au logement s'impute, le cas échéant, sur celle des droits successoraux que le conjoint survivant a recueilli dans la succession: **765 C. civ**.

Si le conjoint ne recueille pas toute la succession en usufruit, se pose alors le problème sur le plan civil de l'évaluation de la valeur de son droit viager.

En effet, la loi de 2001 en introduisant ce nouveau droit nous a donné seulement la façon de convertir ce droit en matière fiscale. Selon les dispositions de l'article 764 C. civ, pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, la valeur du droit viager est fixée à **60% de la valeur de l'usufruit déterminé selon le barème fiscal prévu par l'article 669-1 du CGI**. Or aujourd'hui, il n'y a plus de taxation fiscale des droits du conjoint survivant (loi TEPA). On peut néanmoins s'inspirer du barème fiscal pour calculer la conversion du droit viager en une contre-valeur en propriété.

Il existe des tranches dans le barème fiscal qui sont les suivantes :

Si le conjoint est âgé de :

- - 21 ans : 9/ 10<sup>ème</sup> de la propriété (90%)
- - 31 ans : 8/ 10<sup>ème</sup> (80 %)

- - 41 ans : 7/ 10<sup>ème</sup>
- - 51 ans : 6/ 10<sup>ème</sup>
- - 61 ans : 5/ 10<sup>ème</sup>
- - 71 ans : 4/10<sup>ème</sup>
- - 81 ans : 3/ 10<sup>ème</sup>
- - 91 ans : 2/10<sup>ème</sup>
- + 91 ans : 1/10<sup>ème</sup> (10%)

Civilement, on peut ajuster/affiner le calcul selon le sexe, le milieu social ou l'état de santé...

Précisons encore que l'esprit de la loi de 2001, en créant le droit viager au logement du conjoint survivant, était de favoriser le droit au logement du CS. En pratique, l'évaluation de ce droit ne peut se faire que de la convention des parties entre un plancher de 60% de la valeur d'un usufruit et un plafond que l'on estime être de 90% de la valeur de l'usufruit en gestion de patrimoine.

Mais si les parties en conviennent, il peut s'agir d'une évaluation purement économique.

Exemple :

*Succession : 200 000 €*

*Conjoint : ¼ en pleine propriété*

*Logement + mobilier = 180 000 €*

*Conjoint : - de 61 ans révolus. Evaluation de l'usufruit 50% de la valeur de la pleine propriété.*

**VALORISATION DU DROIT VIAGER :**

*180 000 X 50% X 60% = 54 000 € (contre valeur en propriété).*

**ATTENTION !**

1-Selon les articles 764 et suivant du C. civ., la valeur du droit viager au logement vient en déduction des autres droits du conjoint dans la succession.

2-Si la valeur des autres droits du CS est supérieure à ses droits viagers, il peut prendre le complément sur les biens existants, si c'est l'inverse, il n'a droit qu'au droit viager.

3-Par ailleurs, si le droit viager est supérieur aux autres droits du conjoint dans la succession, le conjoint n'est pas tenu d'indemniser la succession pour le surplus : il n'a droit qu'à son droit viager lequel ne peut être réduit : 765 C. civ.

Autre exemple :

*Logement : 300 000*

*Compte bancaire : 20 000*

*Economies : 70 000*

*Mobilier : 10 000*

*TOTAL 400.000*

*Conjoint âgé de 70 ans.*

*Le CS souhaite ¼ en pleine propriété : 100 000.*

*Pour éviter de payer l'indemnité d'occupation visée par l'article 815-9, lorsqu'un bien est indivis et occupé privativement par un seul indivisaire, le conjoint survivant va faire jouer son droit viager.*

*Logement + mobilier : 310 000*

*Droit viager = 310 000 x ( 60 % : plancher) x 40 % ( tranche – de 71 ans) = 74 400  
100 000 – 74 400 = 25 600 qu'il pourra prélever sur les économies.  
Ici le conjoint aura droit à son droit viager et une petite quote-part en propriété.*

Grâce au droit viager, le CS va pouvoir se maintenir tout au long de sa vie dans le logement, en jouir pleinement, le louer, alors même qu'il n'a pas d'usufruit légal sur la succession et qu'éventuellement la loi lui a refusé un tel droit parce que le conjoint est en concours avec des enfants non communs...

Le droit viager est un droit extrêmement protecteur du conjoint survivant. Il peut donc poser des problèmes si le décès intervient en cours de procédure de divorce. D'où la nécessité pendant la durée de l'instance de penser à exhériter le conjoint de ce droit au moyen d'un testament authentique, donc notarié.

Le droit viager doit **s'exercer dans le délai d'un an à compter du décès (765-1 C. civ)**: le conjoint survivant doit manifester sa volonté de bénéficier de ses droits d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier dans l'année du décès.

Passé ce délai, l'exercice d'un tel droit n'est plus possible *sauf* selon P. Catala, accord des héritiers mais le droit viager est alors inopposable aux tiers.

S'agissant d'un droit personnel, il est en principe **incessible et insaisissable** contrairement au droit de propriété ou d'usufruit, droits réels donc cessibles et saisissables

La loi ne prévoit pas quelle est la forme de la manifestation de volonté pour le réclamer. Elle n'exige pas un écrit mais l'écrit est important pour la pré-constitution de preuve par écrit.

En pratique la déclaration d'option pour le droit viager, devrait être faite dans un acte ou dans une lettre recommandée avec AR adressée aux héritiers pour qu'ils en soient informés. Il est important de publier ce droit également à la conservation des hypothèques pour le rendre opposable aux tiers.

*NB : Afin que vous soyez tous à l'aise sur les droits au logement du conjoint survivant, je vous conseille vivement de revoir les démembrements et l'indivision, droit des biens ne doit avoir aucun secret pour vous....*

Notons pour terminer à propos des droits au logement du conjoint que dans le cas de contentieux dans les opérations de partage, un droit de priorité est accordé au Conjoint Survivant sur la propriété du logement et sur le droit au bail si le bien était loué.

Ainsi l'article **832 alinéa 7 C. civ.** prévoit une attribution préférentielle du logement et du mobilier le garnissant au profit du CS. Elle est de droit pour le CS dès lors qu'il réunit les conditions légales sans préjudice de ses droits viager d'habitation et d'usage qui sont prioritaires s'il souhaite bénéficier de ceux-ci.

Par ailleurs, lorsque le CS souhaite bénéficier d'une attribution préférentielle en propriété, il a un délai de paiement pour payer la soulte qui est de 10 ans.

Récapitulatif :

Droit temporaire	Droit Viager
Objet : Logement + Mobilier meublant	Idem
Nature ; Impératif	Supplétif (testament authentique exhérédant expressément le CS + exhérédation conseillée sur l'usufruit !) en réalité droit sui generis
effet direct du mariage	Il faut le réclamer dans le délai d'1 an
Droit matrimonial (automatique)	Droit successoral (imputation sur autres doits dans la succession)

RAPPEL : Le droit d'usufruit légal n'existe que s'il y a des enfants communs. En principe, le délai pour se faire connaître dans une succession en qualité d'héritier et revenir sur la liquidation est de 10 ans, délai qui peut être prolongé (point de départ différent) en cas d'ignorance du droit.

#### §4 : Droit à pension alimentaire du conjoint survivant

Depuis 2001, le CS a droit à une pension alimentaire sur l'hérédité lorsqu'il est dans le besoin. Cette pension alimentaire est envisagée au titre des aliments par le nouvel article **767 C. civ** qui reprend en substance les dispositions de l'article 207-1 ancien C. civ. qui disait la même chose : « *la succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint successible qui est dans le besoin. Le délai pour la réclamer est d'un an à partir du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquitter les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint. Le délai se prolonge, en cas d'indivision, jusqu'à l'achèvement du partage. La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité. Elle est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument. Toutefois, si le défunt a expressément déclaré que tel legs sera acquitté de préférence aux autres, il sera fait application de l'article 927.* »\*\*\*\* *Fin du 6<sup>ème</sup> cours du 2 mars 2009 différé délivré par anticipation, à titre exceptionnel en raison des TD le 1<sup>er</sup> mars 2009.*

### Section 3 : Les droits de l'Etat

Aux termes du Code civil, à défaut d'héritiers, la succession est acquise à l'Etat. Elle est en déshérence : **811 et s. Cc**

Attention : Ne pas confondre : Succession en déshérence ≠ Succession vacante

Selon l'article 809 du code civil, la **succession** est **vacante** quand aucune personne n'est désignée par la loi pour recueillir la succession : il n'y a personne pour la réclamer ou il n'y a pas d'héritier connus, ou les héritiers connus ont renoncé à la succession ou dans un délai de 6 mois du décès, les héritiers connus n'ont pas opté de manière tacite ou expresse.

Parfois, il peut s'agir d'une succession déficitaire (le passif est supérieur à l'actif).

Dans une **succession en déshérence**, il n'y a pas d'héritier au degré successible pour la recueillir.

Dans les deux cas, c'est à l'administration des domaines qu'est confiée la liquidation de la succession dans les conditions de la loi du 23 juin 2006 réformant notamment la loi du 20 novembre 1940.

En la matière, la nature des droits de l'Etat a été discutée. *A quel titre l'Etat peut-il recevoir une succession ?*

La question présente d'abord un intérêt en DIP pour régler la succession mobilière en présence d'un étranger mais également en droit interne lorsque avec un testament, le DC exhérede tous ses héritiers.

Ainsi, si l'Etat vient à la succession en vertu de son droit de souveraineté sur les biens sans maître, il a droit à la succession en présence d'un testament exhéredant tous les héritiers car il n'est pas héritier. En revanche, si l'on considère que l'Etat est un héritier, alors la clause d'exhéredation totale est nulle. Dans un tel cas, les biens reviendraient aux héritiers les plus proches selon les règles de succession ab intestat.

La jurisprudence a pris parti. Selon deux arrêts de la cour de cassation de **1965** et **1968**, elle a estimé que l'Etat recueillait la succession par droit de déshérence (et non pas en tant qu'héritier).

Cette solution a été affirmée à nouveau dans deux arrêts du **6 avril 1994**. (*Dalloz 1994 p 505 RTDCiv 1994 p 652*).

En dehors de ces hypothèses, Surtout, l'Etat de manière plus subtile a su organiser un système de droits mutation à titre gratuit qui lui permet de prendre une part de la succession plus importante quand les parents appelés sont des parents éloignés ou lorsque la succession est transmise à des étrangers comme des concubins. En présence de légataires étrangers à la famille ou concubins, d'oncles à cousins, le montant de l'impôt s'élève à 60 % de l'actif héréditaire.

Depuis la loi TEPA, un grand nombre de mutations à titre gratuit sont exonérés :

- CS
- Partenaire survivant (pas de droit légal, il faut un testament)
- Pas le concubin !!

Les enfants bénéficient désormais d'un abattement fiscal général de 150 000 réévalué au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de 1, 3 % soit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, 151 950 € et au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à 156 359 €.

Depuis la loi TEPA du 21 août 2007, ce sont quasiment la totalité des successions en ligne directe qui sont exonérées.

*De frère à sœur : La taxation est de 35% jusqu'à 15 000 euros  
45% au-delà*

*D'oncle à Neveu: 55%*

*Entre concubins 60%*

## CHAPITRE 3 : LES DEROGATIONS AUX REGLES ORDINAIRES DE DEVOLUTION SUCCESSORALE

- Il existait jusqu'à la loi de 2001 une **première dérogation** au principe d'égalité des vocations héréditaires entre successibles descendants légitimes et naturels.

Lorsque le de cujus laissait des enfants adultérins qui se trouvaient en concours soit avec le CS victime de l'adultère à défaut de descendants, soit avec des enfants légitimes nés du mariage au cours duquel l'adultère avait été commis. La part de ces enfants d'origine adultérine se trouvait réduite au profit des membres de la famille légitime que l'on souhaitait protéger.

Cette disposition discriminatoire à l'encontre des enfants a disparu avec la loi de 2001 à la suite de la condamnation de la France par la CEDH par l'arrêt **Masureck** du **1<sup>er</sup> février 2000**.

Depuis loi 3 décembre 2001, les **enfants adultérins** peuvent réclamer des droits successoraux égaux à ceux des autres enfants pour toutes les successions ouvertes à la date de publication de la loi si elles n'avaient pas donné lieu à un partage définitif avant cette date (4/12/01). Mais le principe d'égalité n'a pu revenir sur des accords amiables intervenus avant et sur des décisions judiciaires définitives intervenues antérieurement.

**Une question reste ouverte** : *Peut-on remonter antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1972 (1<sup>er</sup> août 1972) qui reconnaissait des droits successoraux aux enfants adultérins pour mettre en œuvre ses nouveaux droits de l'enfant adultérin ?*

*Avant cette loi, ils n'avaient pas de vocation héréditaire dans la succession. Malgré cela, compte tenu des termes généraux de la loi de 2001, il semble que l'on peut réintégrer l'enfant adultérin dans la succession même si celle-ci a été ouverte avant le 1/08/72 (rétroactivité *in favorem*). Absence de disposition de droit transitoire dans loi 2001 qui permette de dire le contraire.*

- Dérogation relative aux **successions anormales des enfants adoptés simples décédés sans postérité ni conjoint (368-1)**.

La succession de l'enfant adopté plénièrement n'a pas de particularité par rapport à celle d'un autre enfant car il n'y a pas de lien avec sa famille biologique, par le sang.

En revanche, l'adoption simple engendre un double rattachement familial (famille biologique et famille adoptive).

Si l'adopté simple a des enfants ou un CS, alors sa succession leur est dévolue normalement dans sa totalité/globalité

En l'absence de Descendants et de CS, la succession de l'enfant adopté simple se divise en deux suivant l'origine des biens :

**1- succession ordinaire** : qui comprend les biens du de cujus autres que ceux qu'il a reçu à titre gratuit de ses parents et qui se partagent par moitié entre sa famille d'origine par le sang et sa famille adoptive.

**2- succession anormale (atteinte d'une anomalie)** : il y a dévolution de certains biens attribués à certains héritiers déterminés en raison de leur provenance. La succession anormale

est dévolue en dehors des règles ordinaires de dévolution d'où l'anomalie. Les biens transmis à titre gratuit par les père ou mère adoptifs ou par le sang retournent à chacune de ces deux familles, soient que succèdent les pères et mères, soient que succèdent des frères et soeurs.

**DONC :**

**La succession ordinaire** porte sur les biens ne faisant pas l'objet d'un droit de retour légal : ce sont les biens que l'adopté simple n'avait pas reçu à titre gratuit de l'adoptant ou de ses père et/ou mère par le sang. Les biens seront dévolus selon le droit commun mais ils vont se diviser en deux parts égales entre la famille d'origine et la famille adoptive. (368-1 alinéa 2)

**La succession anormale** porte sur les biens reçus à titre gratuit (donation ou succession reçues des père et/ou mère adoptif de l'adoptant ou de ses père et/ou mère par le sang et qui se retrouvent en nature dans la succession). Ils sont dévolus, selon les cas, à la famille d'origine (père et/ou mère, à défaut leurs descendants) ou à la famille adoptive (adoptants, à défaut leurs descendants) dont ils proviennent à titre gratuit, soit qu'ils reviennent au père et à la mère donateur, soit qu'ils reviennent aux descendants des dits père et mère.

En effet, dans la famille adoptive comme par le sang, bénéficient du **droit de retour légal** d'une part les parents, d'autre part leurs descendants si les parents sont morts avant l'adopté.

Ainsi, lorsqu'il profite à l'adoptant ou aux parents par le sang, le droit de retour porte sur les biens donnés par l'adoptant ou les parents par le sang et lorsqu'ils profitent aux descendants, alors, il porte non seulement sur les biens donnés qui se retrouvent en nature dans la succession mais aussi sur les biens reçus dans la succession des parents et qui se retrouvent en nature dans la succession de l'adopté.

Symétriquement, le père et la mère par le sang ont les mêmes droits sur les biens donnés que les père et mère adoptifs.

Il en va de même des descendants en cas de prédécès des pères et mères adoptifs

L'option des héritiers pour l'une ou l'autre des successions est exercée distinctement (on peut en accepter une et renoncer à l'autre) : ce sont deux options autonomes.

**Cas pratique d'entraînement** : Anatole, enfant adopté simple est décédé sans postérité laissant son père par le sang et son frère adoptif. Il possède au jour du décès un appartement à Lyon acquis à titre onéreux ainsi qu'une vigne qu'il a reçu dans la succession de son père adoptif et une prairie reçue par son père par le sang au titre de donation que ce dernier lui avait consenti il y a deux ans.

Répartissez les biens d'Anatole entre ses héritiers. **PARTIE 2 : LE**  
**POUVOIR DE LA VOLONTE EN DROIT**  
**SUCCESSORAL**

**TITRE 1 : LES MANIFESTATIONS DU POUVOIR**  
**DE LA VOLONTE : LES LIBERALITES**

Le Code civil présente un titre spécial (Titre II , livre III) consacré aux donations entre vifs et testaments donc aux libéralités.

Une libéralité comprend toujours :

- un **élément intentionnel** (« *animus donandi* » ou « intention libérale) : le donateur s'appauvrit pour enrichir le donataire de même que le DC appauvrit la succession pour enrichir les légataires. L'intention libérale est la caractéristique commune des motifs personnels et contingents qui déterminent la libéralité. Elle caractérise tout acte à titre gratuit. Or, la notion de libéralité est plus étroite d'où la nécessité d'un second élément.
- un élément **matériel** : l'acte doit réaliser un appauvrissement du patrimoine du donateur ou testateur et corrélativement un enrichissement du donataire ou légataire, s'il s'agit d'un testament.

Il existe deux sortes de libéralités : le testament contenant des legs qui sont des libéralités à cause de mort, et donations entre vifs.

Il existe quelques règles communes aux deux types de libéralités dont certaines sont communes à tous les actes juridiques (consentement, capacité, cause, objet, capacité de disposer et recevoir à titre gratuit) mais certaines présentent des particularités :

- Le **consentement**, comme en droit commun doit exister et être exempt de vices. Mais *deux règles particulières* gouvernent le droit des libéralités :
  - on peut attaquer la libéralité pour cause d'insanité d'esprit après le décès du disposant (l'acte doit porter en lui-même la preuve d'un trouble mental ou répondre aux exigences de l'489-1 C. civ.)
  - le dol en présence d'une donation est une cause de nullité même s'il émane d'un tiers (≠ droit commun)
- L'**objet**, comme en droit commun, doit être licite et déterminé mais si en principe un acte juridique peut porter sur une chose future (article **1130 al.1**), cette règle reçoit une exception importante en matière de donation : en principe, la donation de biens à venir est interdite (article **943**) donc, à ce titre, est nulle la donation ou le legs (article **1120**) de la chose d'autrui.

**Exception** : la loi admet la validité de l'**institution contractuelle** c'est-à-dire la donation de biens à venir sous forme de contrat par lequel *l'instituant s'engage à laisser à l'institué sa succession, une part de celle-ci ou certains biens déterminés dans sa succession.*

C'est un mode original de disposition car il s'agit d'une donation par sa forme, et d'un legs par son objet.

En outre, lorsqu'elle est faite en faveur d'une personne et de ses **enfants à naître**, elle déroge à l'incapacité de recevoir des personnes non conçues.

Il faut savoir que l'institution contractuelle est valable **entre époux** (pendant le mariage : « donation au dernier vivant ») et sous cette forme, elle est révocable par la seule volonté du disposant (« révocation ad nutum »). C'est pourquoi le disposant conserve le droit de disposer à titre gratuit des biens faisant l'objet d'une institution contractuelle. Dans ce cas, elle fait double emploi avec le testament : comme lui, elle n'offre pas la sécurité de recevoir biens au bénéficiaire puisqu'elle est toujours révocable.

Le plus souvent, les institutions contractuelles entre époux faite en cours d'union sont réciproques car on ne sait pas lequel décèdera en premier.

Parfois, elle peut être faite par contrat de mariage (CM) mais cette hypothèse est de plus en plus rare. Dans cette hypothèse, elle est soit l'œuvre des époux eux-mêmes, soit celle d'un tiers constituant une dot en faveur des époux : dans ce cas, la loi présume qu'elle est faite au profit de l'époux doté et de ses enfants à naître du mariage (**1082 alinéa 2**). Elle est irrévocable (**1083**), sauf divorce (article **265 alinéa 2**)

Quelque soit l'instituant, l'institution contractuelle est soumise aux conditions de validité des donations faites par contrat de mariage.

Il faut noter par ailleurs que concernant l'objet des libéralités, les conditions et charges impossibles, illicites ou immorales n'entraînent pas la nullité de l'acte ; ces clauses sont seulement réputées non écrites (article **900** : clause de jalousie posthume), alors qu'en présence d'un acte à titre onéreux, c'est l'acte entier qui serait annulé en présence d'une telle clause (article **1172**), même si la jp évolue.

- La **cause**, conformément au droit commun, doit exister et ne doit pas être fautive et illicite (violer une disposition légale d'OP). Elle ne doit pas non plus être immorale ou contraire aux bonnes mœurs. Cependant, le propos est à modérer dans la mesure où la Cour de Cassation admet depuis 1999 la validité d'une libéralité à une maîtresse adultérine (solution confirmée).
- Avant la loi de 2001, on considérait que la libéralité à un enfant adultérin était illicite. Il n'en est plus ainsi depuis que la loi a évolué.
- 
- Peut être désormais faudrait-il substituer à la notion de fidélité dans le mariage, la notion de bonne foi dans l'exécution de celui-ci.
- La **capacité** est la règle mais des **incapacités spéciales** sont prévues par le Code civil :
  - Les **incapacités absolues de disposer** à titre gratuit :
    - **Mineur non émancipé** ne peut pas faire de donation (**903 C. civ**) sauf par CM et sous certaines conditions.
    - De la même façon, avant 16 ans, il ne peut tester. En revanche, après 16 ans, il peut disposer par testament de la ½ des biens dont pourrait disposer un majeur (**904**) : il sera toujours traité comme les testaments d'un mineur même si celui-ci décède majeur.
    - **Majeur en tutelle.**  
Principe : il ne peut pas faire de donation mais avec l'autorisation du juge, il peut consentir des donations avec l'assistance de son tuteur. Le texte a été modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (la loi du 5 mars 2007) : il ouvre la possibilité pour le majeur en tutelle de consentir des libéralités avec l'assistance du tuteur: Cf. **476 nouveau C. civ.**  
On entre dans la logique de la vulnérabilité (personnes âgées) et on sort de la philosophie de la loi de 1968 (aliéné).  
  
Pour les testaments, l'incapable sous tutelle peut faire un testament avec l'autorisation du juge.  
De même qu'il peut seul révoquer un testament fait avant ou après l'ouverture de la tutelle. (Depuis 2007)

- **Majeur en curatelle** : il ne peut faire une donation qu'avec l'assistance du curateur mais peut tester librement *sauf* insanité d'esprit **467 et suivants**.

#### FIN COURS DIJON LYON 7

- Les **incapacités absolues de recevoir** à titre gratuit :
  - Incapacités de jouissance : personnes non conçues (mais peuvent bénéficier d'une institution contractuelle : la jp valide les charges au profit d'un enfant à naître dans les donations consenties à un tiers.
  - Incapacités d'exercice : ex : mineur non émancipé (représentant légal accepte en leur nom).
  - Majeur sous curatelle pour dons et legs avec charges a besoin de l'assistance de son curateur.
  - Les Personnes Morales de droit public doivent obtenir une autorisation administrative.
- Les **incapacités relatives de recevoir** à titre gratuit :

Elle intéressaient les enfants adultérins qui jusque la réforme de 2001, ne pouvaient rien recevoir de leur auteur adultérin au-delà de ce qui leur était accordé par la loi. Cette prohibition a disparu du fait de la condamnation de la France par la CEDH

Elles intéressent certaines personnes en raison de l'influence qu'elles peuvent avoir sur la volonté du disposant et le risque de captation que cela peut entraîner.

Ex : tuteur ne peut rien recevoir du pupille

Ex : médecin, pharmacien qui ont traité la maladie dont le DC est mort (mais pas si l'enfant est médecin)

Ex : les ministres du culte (velléité révolutionnaire : **909**)...

### Les formes des libéralités :

Il en existe deux sortes :

#### ➤ **Testament**

L'article **895** C. civ. en donne une définition : « *acte par lequel le testateur dispose pour le temps où il n'existera plus de tout ou partie de ses biens et qu'il peut révoquer* ».

C'est donc un acte juridique unilatéral à cause de mort (triple caractéristique) dont les effets ne se réalisent qu'au décès du testateur. Il est essentiellement révocable.

C'est par ailleurs un acte solennel lorsqu'il est authentique. Ainsi, lorsqu'il y a testament, la loi cède sa place à la volonté du testateur pour assurer la dévolution de tout ou partie de la succession. Mais le testateur n'a pas toujours une entière liberté pour disposer de ses biens (Cf. Titre2) en présence d'héritiers réservataires même si il y a eu une évolution avec la loi de 2006 puisque la réduction des libéralités excessives n'est plus faite qu'en valeur.

En présence des plus proches parents (descendants et conjoint), le testateur ne peut disposer en principe que d'une partie de ses biens même si depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'action en réduction n'a plus lieu qu'en valeur même si la libéralité est faite à un tiers. **La réserve est devenue un simple droit de créance.**

La Réserve Héritaire et la Quotité Disponible restent des règles qui sont communes à toutes les libéralités, qu'il s'agisse de legs ou donations.

Il existe **trois formes** de testaments : authentique, mystique, olographe (et on peut admettre l'existence d'une quatrième forme : en la forme internationale).

Ces différentes formes imposent un écrit et l'article **968 C. civ.** interdit les testaments conjonctifs (écrits par plusieurs). S'agissant du **contenu** du testament, on trouve le plus souvent des legs : disposition ayant pour effet de transférer au légataire tout ou partie des biens du testateur : **1102 C. civ.** Ils peuvent avoir plusieurs formes :

- universel
- à titre universel
- particulier

Même universel, le legs ne peut porter atteinte aux règles de la réserve : si le défunt laisse des héritiers réservataires, le légataire universel peut subir une action en réduction à la mesure de la QD mais il conserve en principe la totalité des biens légués à charge d'indemniser : **924 et 924-1 nv** ; la réduction en nature est très exceptionnelle elle ne peut relever que de la volonté du gratifié. Le légataire universel reste légataire universel malgré la réduction.

Le **particularisme** du testament par rapport aux donations entre vifs, c'est qu'il est toujours **révocable ad nutum** du vivant du testateur. Le principe d'irrévocabilité ne s'applique pas. Jusqu'à sa mort, le testateur peut révoquer tout ou partie du testament par une nouvelle manifestation de volonté, expresse ou tacite.

### ➤ **Donations**

Contrairement aux testaments, elles sont faites entre vifs. Elles relèvent d'un contrat, en principe solennel, qui doit être notarié (*sauf* dons manuels).

La donation doit être acceptée par le donataire avant son décès (car c'est un contrat).

L'exigence de l'acte notarié a **plusieurs motifs** :

- souci du législateur d'attirer l'attention du donateur sur l'importance de l'acte,
- désir de protéger le donateur contre d'éventuels abus d'influence,
- volonté d'assurer l'irrévocabilité de la donation.

L'inobservation de ces formalités est **sanctionnée** par la nullité absolue de l'acte mais on admet que les héritiers peuvent confirmer la donation nulle dans les conditions de **1340 C. civ.** alors que le donateur ne pourrait pas le faire (**1339**).

L'**acceptation** est soumise à des conditions de forme envisagées à l'article **932 C. civ.** : elle doit être **expresse, donnée par acte authentique**. Par ailleurs, si elle est donnée non dans l'acte mais après la donation, elle ne produit effet à l'égard du donateur qu'après notification.

**Il existe cependant une exception avec les libéralités graduelles.**

On admet qu'échappent à la formalité de l'acte authentique et sont néanmoins valables :

- les **donations déguisées** (qui se cachent sous l'apparence d'un acte onéreux)

- les **donations indirectes** (réalisées par un acte qui, sans être une donation, procure un avantage sans contrepartie et est inspirée d'une intention libérale)  
Ex : remise de dette, renonciation à un droit  
La jp admet leur validité car la loi tolère implicitement leur existence sur le fondement des articles 843 et 860 C.civ.
- les **dons manuels** : ce sont des donations qui se réalisent par la simple *traditio* : remise matérielle de l'objet donné de la main à la main.

Ces libéralités atypiques doivent cependant respecter des **conditions de validité** :

- **donation déguisée** : remplir les conditions de forme de l'acte onéreux sous lequel elle se cache **et** les conditions de fond des donations (Najjar : Dalloz 95. p.115).
- **donation indirecte** : pour être valable, elle doit respecter les règles de fond des donations (biens présents du donateurs : **943**) et les règles de fond et de forme des actes permettant de la réaliser.
- **don manuel** : il doit respecter 4 conditions :
  - 1-**traditio** càd la remise de la main à la main avant le décès du donateur en principe,
  - 2-porter sur des **meubles corporels**. Seule la propriété peut être transmise par tradition mais la jp y assimile les titres au porteur dans lesquels on considère que la créance s'incorpore au titre, la monnaie scripturale (assimilation aux espèces monétaires pour constituer un don manuel comme le virement).  
Cette exigence de la tradition exclut les immeubles et de manière générale les meubles incorporels de même que les meubles immatriculés (3 catégories traditionnelles : navires, bateaux et aéronefs)
  - 3-elle doit être **volontaire** et traduire une intention libérale du donateur.
  - 4-le don manuel doit respecter les **règles de fond des donations**.

La **différence essentielle** entre les donations et testaments s'exprime dans l'adage « *donner et retenir ne vaut* », dans le principe de l'irrévocabilité des donations et pas des testaments.

Ainsi, les parties, par une clause de la donation ne peuvent pas réserver au donateur le pouvoir de révoquer la donation directement ou indirectement, dès lors qu'elle a été acceptée.

En revanche, les legs restent révocables jusqu'au décès du testateur qui peut toujours refaire son testament.

Parce que les donations sont irrévocables il en résulte la prohibition de certaines clauses dans les actes de donations : sont ainsi en principe prohibées :

- les donations de biens à venir (sinon il dépendrait du donateur que la donation soit réduite à néant en ne faisant pas l'acquisition),
- la donation faite sous condition potestative, même simplement potestative,
- la donation avec charge de payer les dettes futures du donateur (**945**),
- avec réserve du droit de disposer de tout ou partie de la chose (**946**).

Ce principe entraîne donc non seulement la nullité des clauses qui y sont contraires mais aussi la nullité de la libéralité elle-même. L'article 900 qui répute simplement non écrites les clauses et conditions illicites est expressément exclus par les articles 943 et 946 : c'est l'acte entier qui tombe.

Malgré le principe d'irrévocabilité, **les donations restent révocables judiciairement pour inexécution des charges ou pour ingratitude** (donataire qui a intenté à la vie du donateur, en cas de sévices, délits ou injures graves, refus d'aliments).

Cette révocation pouvait par ailleurs intervenir de plein droit jusqu'au 31 déc 2006 en cas survenance d'enfants (960 et suivants anc) mais cette révocation a été modifiée : désormais, c'est une révocation volontaire : **960 nv** : « *toute donation entre vifs faite par une personne qui n'avait point d'enfant ou de descendants actuellement vivant dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être et à quelque titre qu'elles aient été faites et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires même celles qui auraient été faites en faveur du mariage par d'autres que par les conjoints l'un à l'autres, peuvent être révoquées si l'acte de donation le prévoit par la survenance d'un enfant issu du donateur même après son décès, ou adopté par lui. Cette révocation peut avoir lieu si l'enfant du donateur a été conçu lors de la donation* ».

La donation peut pareillement être révoquée même si le donataire est entré en possession des biens donnés et qu'il y a été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant.

Article **935** nv : le donateur peut, à tout moment, renoncer à exercer la révocation pour survenance d'enfants.

Les **donations entre époux** sont dérogatoires au droit commun : ces donations matrimoniales se répartissent en 2 catégories :

- donations contenues dans le CM (quasiment plus)
- donations entre époux faites pendant le mariage .
- 

Les donations contenues dans le CM et faites en faveur du mariage ont toujours été considérées avec bienveillance par le législateur. Aujourd'hui elles sont rares en raison du très grand nombre de divorces.

En revanche, les donations faites pendant le mariage ont été moins bien traitées qu'en droit commun (trace du temps où elles étaient prohibées et où le CS était considéré comme un tiers : Cf. mariages arrangés)

➤ **Donations faites par contrat de mariage :**

- Condition de forme : aucune autre règle de forme n'est exigée pour leur validité que celles requises pour la validité du CM. Donc, on admet que l'acceptation peut être tacite (**1087**)
- Condition de fond : elles sont irrévocables comme le CM lui-même donc ne sont pas révocables pour cause d'ingratitude (**950**) et peuvent porter sur des biens futurs. On admet qu'elles peuvent être faites sous condition de payer les dettes futures (**1086**).
- Elles sont caduques si le mariage n'est pas célébré
- Elles encourent la caducité et la révocation en cas de divorce selon l'objet de la libéralité (**265 nv**) mais ne sont pas révocables pour survenance d'enfants. En revanche elles le sont pour inexécution des charges.

➤ **Les donations faites entre époux pendant le mariage**

Elles sont soumises aux conditions de fond et forme du droit commun mais relèvent aussi de conditions particulières :

- s'il s'agit d'une donation de biens à venir, on n'applique pas la règle « *donner et retenir ne vaut* » : elles sont révocables ad nutum (cf. réforme du divorce de 2004)
- on n'applique pas la révocabilité pour survenance d'enfants,
- elles restent révocables pour ingratitude (ou **inexécution des charges**)

Désormais, les donations de biens présents que se consentent les époux en cours d'union sont irrévocables (depuis 2007 : **1096 C. civ** : Cf. règles de droit transitoire très mauvaises).

Enfin, de manière générale, les libéralités connaissent toute la limite de la RH qui doit parvenir aux HR mais en valeur seulement depuis 2007..

On peut cependant constater dès à présent que la libéralité, quand elle a été consentie au CS s'exécute sur une quotité plus importante que l'on qualifie de QD spéciale entre époux envisagée par l'article 1094-1 du code civil en présence de descendants :

Elles peuvent porter sur l'usufruit de la réserve des enfants, les enfants ne recevant leur réserve qu'en nue propriété, elle peut représenter  $\frac{1}{4}$  en pleine propriété et  $\frac{3}{4}$  en usufruit ou bien représenter la quotité disponible ordinaire variable en considération du nombre

d'enfants. **TITRE 2 : LES LIMITES AU POUVOIR DE LA VOLONTE : LA QUOTITE DISPONIBLE (QD) ET LA RESERVE HEREDITAIRE (RH)**

**En principe**, chacun est libre de disposer de la totalité des biens composants son patrimoine, et ce même à titre gratuit.

**Cependant**, la liberté de disposer à titre gratuit est restreinte par la loi en faveur de certains proches parents que sont les descendants ou à défaut le CS.

En présence de descendants ou d'un CS à défaut de descendants, le DC ne peut disposer au-delà de la QD. L'autre partie de la succession, la réserve héréditaire, doit être dévolue selon les règles légales aux héritiers réservataires (HR) mais en valeur seulement depuis 2007.

## **CHAPITRE 1 : LES CARACTERES DE LA RESERVE**

Selon l'article **912**, la réserve est une fraction de la succession, historiquement collective et d'OP *sauf* la RAAR (renonciation anticipée à l'action en réduction pour atteinte à la réserve).

### **Section 1 : La réserve : une fraction de la succession.**

On dit de la RH qu'elle est *pars hereditatis* (partie de la succession, part de l'hérédité : **912**) : c'est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires.

Ainsi, un héritier n'a droit à la réserve que s'il est appelé à la succession (ex : les descendants du 2<sup>e</sup> degré, en présence des les Descendants du 1<sup>er</sup> degré n'ont pas droit à la RH).

Pour la même raison, la RH ne profite pas à un renonçant à moins que celui-ci soit représenté et là elle profite à ses représentants.

La réserve devait en principe revenir aux héritiers en nature. Mais ce, principe a été remplacé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 puisque un principe de réduction en valeur dans les nouvelles conditions de l'art. **924 C. civ.**

La réserve est devenue un simple droit de créance.

Si avant la loi de 2006, on précisait que les biens constituant la réserve devaient être les biens même du *de cuius*, cette analyse est désormais erronée : l'héritier réservataire vient désormais à la succession en vertu d'un droit de créance, comme créancier d'une valeur dont le défunt a valablement pu disposer à titre gratuit.

On a substitué au principe de réduction en nature des libéralités, un principe de réduction en valeur.

## **Section 2 : La réserve est d'OP**

On a, en vertu de ce principe, considéré que le *de cuius* ne pouvait pas disposer de la réserve et toute renonciation ou convention relative à la réserve serait nulle si elle intervenait avant l'ouverture de la succession. Il s'agit de la prohibition des pactes sur successions futures.

En réalité, depuis la loi de 2006, les articles **929 et s.** admettent un nouveau pacte sur succession future permettant seulement à l'HR de renoncer par anticipation à la mise en œuvre de l'action en réduction pour atteinte à la réserve. (RAAR) dans certaines conditions, on peut revenir sur cet acte. Mais on ne peut pas renoncer directement à sa réserve.

La prohibition des pactes sur succession future tend donc à être relativisée d'autant plus que la réserve n'est plus qu'un droit de créance.

Si l'évolution se poursuit, elle pourrait disparaître dans les prochaines années sous sa forme actuelle au profit des descendants. On est en train de bouleverser le schéma patrimonial de la famille.

## **Section 3 : La réserve est collective**

Au moins s'agissant de la réserve des descendants, cela signifie que chaque héritier n'a pas une réserve distincte. Cette question est fondamentale lorsque l'un des réservataires est indigne ou renonce sans représentation.

Avant la Réforme de 2006, on fondait le caractère collectif de la réserve sur le fait que la part de réserve du renonçant accroissait la part de réserve des héritiers acceptant mais depuis la loi de 2006, on a une remise en cause partielle de cette règle dans la mesure où quand un héritier réservataire renonce et qu'il est représenté, il est comptabilisé dans le nombre des héritiers réservataires (**913 in fine**). Ce n'est donc qu'autant qu'il n'y a pas de représentation qu'il y a accroissement de la part des autres réservataires.

Classiquement, les tribunaux se sont prononcés pour le caractère collectif de la réserve : elle est globale et non individuelle mais on peut considérer que la loi de 2006 a atténué le caractère collectif de la réserve.

## FIN COURS 8 LYON **CHAPITRE 2 : LES HERITIERS RESERVATAIRES ET LE MONTANT DE LEUR RESERVE**

Ce sont les descendants (art. 913 C. civ) et à défaut désormais, le Conjoint Survivant (914-1). le Code civil ne détermine pas directement le montant de la réserve mais fixe deux types de QD :

- QD ordinaire
- QD spéciale entre époux.

### **Section 1 : La détermination ordinaire de la QD**

#### **§1 : La QD ordinaire**

Elle va varier dans son montant selon le nombre de descendants laissés par le *de cuius*.

##### **A) La réserve des descendants**

Elle est fixée par l'article **913 C. civ** : « *Les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par testament, ne peuvent excéder la moitié des biens du disposant s'il ne laisse à son décès qu'un enfant, le tiers s'il laisse deux enfants, le quart s'il laisse trois enfants et plus au jour de son décès* » .

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'enfant qui renonce à la succession n'est plus pris en compte au titre des héritiers réservataires *sauf* représentation ou s'il doit le rapport, alors qu'avant on prenait systématiquement en compte les renonçants à succession pour déterminer la quotité de réserve.

Ex :aujourd'hui si de cuius a deux enfants dont l'un renonce en n'a pas de postérité alors on fait comme s'il n'y avait qu'un enfant, la réserve passe des 2/3 à la moitié.

Selon l'article **913-1 C. civ**, « *Sont compris dans l'article 913 sous le nom d'enfant, les Descendants en quelques degrés que se soit, encore qu'ils ne doivent être comptés que pour l'enfant dont ils tiennent la place dans la succession du disposant* ». Cet article signifie que lorsque la succession est dévolue au-delà du 1<sup>er</sup> degré, alors, la réserve se calcule par souche héréditaire.

Une fois déterminée la QD, la réserve globale est de :

½ en présence d'un enfant,

2/3 en présence de deux enfants,

¾ en présence de 3 enfants et plus.

### **OBSERVATIONS :**

- ✓ sont Héritiers Réservataires à égalité de droit tous les enfants du *de cuius* pour la même part quelles que soit les conditions de leur naissance.  
*L'enfant adopté plénièrement* est HR lui aussi comme tout autre enfant dans la succession des parents adoptifs mais *l'enfant adopté simple* reste héritier réservataire dans sa famille par le sang mais n'est réservataire, dans la succession de l'adoptant que dans la succession de l'adoptant et pas dans celle des ascendants de l'adoptant (**368 al. 3**).
- ✓ l'héritier renonçant n'est pas un HR (**913 al. 2**), on ne le prend pas en compte pour le calcul de la réserve sauf s'il est représenté ou tenu au rapport d'une libéralité dans les conditions du nouvel article **845 C. civ.**
- ✓ Si l'enfant prédécédé laisse lui-même une postérité, alors ses descendants viennent à la succession soit par la représentation de leur auteur (s'ils sont en concours avec d'autres enfants survivants ou non), soit de leur propre chef (si le *de cuius* était enfant unique) mais c'est sans incidence sur la réserve.
- ✓ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, il n'y a plus de réserve des ascendants : on a supprimé l'article 914 C. civ mais en contrepartie, on a introduit un droit de retour légal (**738-2**).

## B) La réserve subsidiaire du CS

Article **914-1** c.civ (issu de la loi du 3 décembre 2001, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002) : « *les libéralités par acte entre vifs ou par testament ne pourront excéder les  $\frac{3}{4}$  des biens si, à défaut de descendant le de cuius laisse un CS non divorcé* ».

Peu importe si les époux sont séparés de corps, la réserve subsiste.

Ainsi un CS peut hériter alors même qu'il est séparé de corps à ses torts.

Bien sûr en présence d'enfant, le conjoint n'est pas réservataire mais il vient concurrencer les enfants avec des droits supplétifs.

### §2 : La QD spéciale entre époux

La réserve en faveur des ascendants a disparu: donc la quotité disponible spéciale entre époux en présence d'ascendants a disparu. Tout est disponible en présence d'ascendant.

Donc la quotité disponible spéciale entre époux n'existe plus qu'en présence de descendants,

Article **1094-1** c.civ : la QD est instituée par le législateur pour favoriser le CS mais elle varie selon que le de cuius laisse ou non le choix au CS de la mise en œuvre de cette QD.

Quand il est en concours avec des descendants le CS peut se prévaloir selon les dispositions de la libéralité :

- de la propriété de tout ce dont il aurait pu être disposé en présence d'un étranger (QD ordinaire).
- d'une QD représentative du quart en pleine propriété et  $\frac{3}{4}$  en usufruit et ce, quelque soit le nombre d'enfants.
- la totalité en usufruit.

Depuis le 1/01/07, la QDS entre époux admet également la possibilité pour le CS de cantonner sa libéralité sur une partie des biens dont il a été disposer en sa faveur :

*« Sauf stipulation contraire du disposant, le CS peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur ; cette limitation ne peut être considérée comme une libéralité faite aux autres successibles ».*

### ***A quelles libéralités cette possibilité de cantonnement s'applique t-elle ?***

L'article 1094-1 vise la QDS entre époux et ne vise pas un type de libéralité (entre vifs ou à cause de mort). Pourtant, cette possibilité de cantonnement a été présentée comme une dérogation à l'unité de l'option héréditaire cela semble impliquer qu'elle ne s'applique qu'aux legs et pas aux libéralités entre vifs.

Ainsi, on pourrait penser que le cantonnement ne vise que les libéralités à cause de mort. Mais certaines opinions divergentes se sont exprimées, considérant qu'il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas donc certains auteurs ont tendance à admettre l'application de l'article 1094-1 in fine aux situations de libéralités entre vifs à terme, notamment les réversion d'usufruit. C'est la position du Cridon de Paris. Pourtant, on peut reprocher à cette analyse son manque de rigueur dans la mesure où elle remettrait en cause le caractère irrévocable des donations de biens présents par le seul fait qu'elles sont affectées d'un terme.

Notre opinion consiste à admettre que le cantonnement visé par l'art. **1094-1** ne peut s'appliquer qu'aux libéralités à cause de mort et qu'il faut faire un parallèle avec l'art. **1002-1** qui prévoit le cantonnement en présence de legs. Le texte de l'article 1002-1 est d'ailleurs identique à celui de l'article 1094-1 à propos du cantonnement. Or, pour mettre en œuvre l'article 1002-1, on est dans un contexte successoral. On traite dans les deux cas des biens héréditaires. C'est donc bien que ces 2 articles ne visent que les libéralités à cause de mort. En aucun cas le cantonnement ne peut viser des libéralités entre vifs. Il nous semble donc impossible de l'appliquer en dehors des libéralités consenties à cause de mort. Il ne peut pas jouer pour une réversion d'usufruit par exemple qui est qualifiée par la jurisprudence de donation de bien présent à terme.

NB : 1094-1 n'envisage la QDS entre époux qu'au regard des libéralités faites au conjoint. Les avantages matrimoniaux ne s'imputent pas sur la QDS entre époux. Ils ne sont en principe pas regardés comme des libéralités (1527). Ce sont des conventions à titre onéreux.

Toutefois, l'article 1527 al. 2 précise que néanmoins, si il y a des enfants non communs aux deux époux, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'époux une portion supérieure à celle offerte par l'art. 1094-1 sera sans effet pour l'excédent. Il y aura donc réduction du montant de l'avantage matrimonial à la QDS entre époux lorsqu'il existe des enfants non communs. Ils doivent alors faire valoir leurs droits au moyen d'une action en retranchement de l'avantage matrimonial.

Cette action en retranchement a été modifiée par la **loi du 23 juin 2006**.

*Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi*, elle était mise en œuvre au moment du décès du 1<sup>er</sup> époux.

*Désormais*, il existe un **3<sup>ème</sup> alinéa** à 1527. « Toutefois, ces derniers peuvent, dans les formes prévues des art. **929 à 930-1** (RAARR) renoncer à demander la réduction de l'avantage excessif avant le décès de l'époux survivant. »

Dans ce cas, ils bénéficient de plein droit du privilège sur les meubles (art. 2243C. civ) et peuvent demander nonobstant toute stipulation contraire, qu'il soit dressé un inventaire des meubles et immeubles. Le bénéfice de l'action en retranchement profite à tous les enfants, même aux enfants communs.

## FIN DU COURS DE DIJON

En principe, c'est au disposant que doit revenir le choix de la QD qu'il laisse à son conjoint mais en pratique la plupart des libéralités laissent au CS le choix de la teneur de la quotité disponible entre les 3 options.

Mais notons que, comme tout usufruit dévolu au conjoint, qu'il s'agisse d'un usufruit légal ou d'une libéralité, la libéralité en usufruit peut toujours faire l'objet d'une conversion en rente viagère dans les conditions de l'article 759 C.civ.

## **Section 2 : Les concours de quotité disponible ou la combinaison de la QDO et de la QDS entre époux**

### **§1 : La question traditionnelle des concours de quotité disponible**

C'est une des questions les plus techniques du droit successoral (bête noire des notaires)

Cette difficulté se pose lorsque le défunt a fait des libéralités à la fois à son conjoint et à une tierce personne. Il convient alors de savoir s'il y a eu dépassement de la quotité disponible et pour se faire, *il faut savoir de quelle QD il s'agit*. La réponse à cette question dépend de l'analyse que l'on fait de la QD spéciale entre époux.

*Est-ce une extension de la QDO ou faut-il admettre que la QDO et QDSE sont deux masses différentes dotées d'une certaine autonomie ?*

On a une réponse de la doctrine et de la jurisprudence.

De façon classique et jusqu'à un arrêt du **26 avril 1984**, dit arrêt **Ponsard**, la QDSE était analysée comme une simple extension de la QDO. Le total fait des libéralités au conjoint et à des tiers ne pouvait dépasser en aucun cas, la mesure de la quotité disponible la plus étendue.

*Lire : note Grimaldi, la combinaison de la QDO et de la QDS, revirement de jp Defrénois 85 article 33565 + Cf. Defrénois 85 article 33456 note de Morin ;*

La règle a donc été modifiée en 84. Cet arrêt a consacré l'autonomie des deux disponibles.

La Cour de cassation considère désormais que le total des libéralités faites au conjoint et à un tiers ne doit pas excéder le disponible ordinaire majoré de ce que lui ajoute le disponible spécial.

Ce que le disponible spécial ajoute au disponible ordinaire, c'est l'usufruit du reliquat, c'est-à-dire l'usufruit de la réserve. Il résulte de ces dispositions issues de l'arrêt Ponsard que le maximum des libéralités faites par le de cujus va s'établir au disponible ordinaire majoré de l'usufruit de la réserve.

- Soit en présence d'un enfant la moitié en pleine propriété et l'autre en usufruit,
- En présence de deux enfants un tiers en propriété, deux tiers en usufruit.
- En présence de trois enfants ou plus, un quart en pleine propriété et trois quart en usufruit.

L'arrêt de 1984 maintient la règle antérieure du maximum assigné à chaque libéralité. Chacun des gratifiés ne peut recevoir que dans la limite de la quotité disponible que la loi lui permet de recueillir. Au profit d'un tiers autre que le conjoint, la règle issue de l'arrêt de 1984 interdit de prétendre au bénéfice spécial de l'article 1094-1 qui serait plus important ou d'une nature différente. Quant au conjoint il peut recevoir le disponible spécial.

Cette règle conduit donc à un élargissement du pouvoir de disposition à titre gratuit du de cujus. En effet, cette règle conduit à une sorte de cumul partiel des deux quotités disponibles car les tiers peuvent ainsi toujours recevoir la nue propriété du disponible ordinaire alors que le conjoint peut être gratifié de l'usufruit de l'entière succession.

Quant à l'imputation des libéralités adressées au conjoint et aux tiers :

- Pour ce qui est des libéralités consenties aux tiers, elles s'imputent exclusivement sur le disponible ordinaire. L'excédent est réductible.
- Quant à celles consenties au conjoint, elles s'imputent principalement sur le disponible ordinaire si elles sont en pleine propriété mais elles s'imputent sur l'excédent résultant du disponible spécial si elles ne sont qu'en usufruit donc elles s'imputent subsidiairement sur la réserve des descendants.

Depuis cet arrêt de 1984, en présence de libéralités consenties à la fois à un conjoint et à des tiers, on procède immédiatement aux imputations sans rechercher au préalable lequel des deux disponibles est le plus fort.

On impute chacune des libéralités au rang que la loi lui assigne ceci selon les articles 923 et suivants du Code civil ainsi que sur le secteur que l'on vient d'indiquer.

Puis, une fois réalisées les réductions éventuelles consécutives à ces imputations, s'il y a dépassement des disponibles ordinaire et ou spécial, alors, on s'assure que chacun ne reçoit pas au-delà de sa vocation maximale.

Toutefois, il faut ajouter que parfois, va exister une difficulté supplémentaire car l'intention du disposant n'est pas forcément très clairement exprimée et il conviendra alors d'interpréter la volonté du disposant. Va se poser alors un problème de preuve. Bien sûr seul le juge est compétent pour interpréter un testament qui pose difficulté, ni le notaire ni l'avocat ne peuvent le faire.

*Grimaldi, traité des libéralités, Litec, n° 318 et s puis 328 et 329.*

### **Schéma 1**

Succession 3 enfants

Un conjoint

Tiers bénéficiaire d'une libéralité :

NB : sœur et épouse : legs universel de la QD donc concours de QD.

QDO $\frac{1}{4}$	Réserve $\frac{3}{4}$
-------------------	-----------------------

Legs universel : QDO  $\frac{1}{4}$  il recevra  $\frac{1}{8}$  PP, soit la moitié de la QDO, l'autre moitié étant dévolue au conjoint.

Institution contractuelle : elle confère au conjoint la QDE, soit  $\frac{1}{4}$  PP,  $\frac{3}{4}$  en usufruit donc le conjoint recevra  $\frac{1}{8}$  en PP et  $\frac{3}{4}$  en usufruit en l'espèce.

La sœur aura droit à  $\frac{1}{8}$  en PP.

On a imputé le legs de la sœur et de l'épouse sur la QDO ( $\frac{1}{2}$  de la QDO chacun) et l'époux a en plus droit à l'usufruit de la réserve. Il peut d'ailleurs seul se prévaloir de son droit.

### **Schéma 2**

Succession 2 enfants

Un conjoint

Tiers bénéficiaire d'une libéralité (la sœur de de cujus) et l'épouse aussi

QDO : 1/3

Réserve : 2/3

QDO 1/3	Réserve Globale 2/3
---------	---------------------

Le CS peut recevoir  $\frac{1}{4}$  en PP et  $\frac{3}{4}$  en usufruit ou QDO ou totalité en usufruit selon 1094-1. La sœur peut se prévaloir d'une partie de la QDO.

- Si le CS veut la QDO,  $\frac{1}{6}^{\text{ème}}$  en PP au conjoint et  $\frac{1}{6}^{\text{ème}}$  à la sœur
- Si le CS veut  $\frac{1}{4}$  en PP et  $\frac{3}{4}$  en usufruit : à hauteur de  $\frac{1}{4}$ , on a un concours en PP pour le conjoint et pour la sœur. Du quart au tiers (solde de QD), c'est la nue propriété pour la sœur qui a seule vocation au surplus de QD donc nouveau concours de QD sur le surplus du quart au tiers en usufruit entre le CS et la sœur. Pour l'usufruit de la réserve, seul le CS peut s'en prévaloir.

Donc CS :  $\frac{3}{24}^{\text{e}}$  en PP +  $\frac{1}{24}^{\text{e}}$  U +  $\frac{16}{24}^{\text{e}}$  U

Donc sœur  $\frac{3}{24}^{\text{e}}$  PP +  $\frac{2}{24}$  NP +  $\frac{1}{24}^{\text{e}}$  U

Le maximum des libéralités ne peut dépasser  $\frac{1}{3}$  de QDO + Usufruit de la réserve.

- Si le conjoint choisi le tout en usufruit, le concours s'opère sur l'usufruit de la QDO. En revanche seul le conjoint peut recevoir l'usufruit de la réserve.

### **Schéma 3**

Succession 1 enfant

Un conjoint

Tiers bénéficiaire d'une libéralité

Moitié PP

Moitié usufruit

QDO :  $\frac{1}{2}$

QDE  $\frac{3}{4}$  en usufruit,  $\frac{1}{4}$  en propriété

Conjoint  $\frac{1}{4}$  PP,  $\frac{1}{8}$  en usufruit

*Ce qui a été remis en cause par la loi de 2006, ce sont les cumuls.*

### **§2 Les questions soulevées par la loi du 3 décembre 2001 : la théorie du cumul de libéralités et de droits légaux**

Avec la loi du 3 déc. 2001, avait disparu l'article 767 al. 6 cc, selon lequel « *le conjoint cessera de l'exercer dans le cas ou il aurait reçu du conjoint des libéralités mêmes faites par préciput et hors part dont le montant atteindrait celui des droits que la présente loi lui*

*attribue et, si ce montant était inférieur, il ne pourrait réclamer que le complément de son usufruit. »*

Avec la loi du 3 déc. 2001, la doctrine majoritaire a considéré que le conjoint pouvait cumuler ses droits issus de la loi et la libéralité reçue du défunt mais la question du cumul des vocations étant admise se posait la question de savoir quel était le maximum cumulé des droits du conjoint : la QDS entre époux la plus large ou la QDO + l'usufruit de la réserve ?

Pour une partie de la doctrine, le cumul de vocation du conjoint représentait la QDO + l'usufruit de la réserve dans la mesure où la QDS entre époux ne servait qu'à mesurer le maximum délivré au conjoint au moyen d'une libéralité.

En revanche un autre courant doctrinal répondant à la 1<sup>ère</sup> analyse considérait qu'il fallait bien que la QDS entre époux serve à quelque chose. Donc le maximum cumulé des droits du conjoint entre sa vocation légale et les libéralités qu'il recueillait ne pouvait être que la QDS entre époux.

Sur saisine pour avis, la Cour de cassation le 26 sept 2006 a validé la théorie du cumul. La cour de cassation semblait reconnaître que c'est l'analyse du cumul total qui devait l'emporter.

Cette victoire du cumul total n'a été qu'éphémère. Elle a cependant permis d'éviter la rétroactivité de la loi nouvelle de 2006 au 1<sup>er</sup> juillet 2002, date de l'entrée en vigueur de la loi de 2001 comme le voulait les initiateurs du projet de loi de 2006.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 07, la théorie du cumul total est battue en brèche par la réintroduction de la règle de l'ancien article 767 cc dans les nouvelles dispositions de l'article 758-6 cc prévoyant l'imputation des libéralités faites au conjoint sur ses droits légaux.

*Defrénois 2002 art p 863 s*

*Defrénois 2003 p 739*

*Analyse de Catala (jurisclasseur répertoire fasc. 10 et 20)*

## **CHAPITRE 3 : LA SANCTION DU NON RESPECT DE LA RESERVE**

La sanction du non respect de la réserve réside dans l'action en réduction (**921 et suivants**) et par cette action, les héritiers réservataires dont la réserve est entamée peuvent faire réduire en principe en valeur seulement les libéralités excessives (924 et 924-1)

### **Section 1 : Le calcul du dépassement de la QD**

Au terme de **922** du code civil, la réduction se détermine en formant une masse de :

1- tous les biens existants au décès.

Par biens existants, on entend tous les biens que laisse le défunt y compris ceux dont il avait disposé par testament (puisqu'il ne prend effet qu'au décès).

Ces biens existants sont évalués au décès (et non au jour de la jouissance divise) dans la mesure où c'est à ce jour qu'il faut apprécier si la réserve est entamée.

Pour les opérations de partage, l'évaluation pour déterminer les rapports et les réductions se fait en tenant compte de la valeur des biens au jour du partage, c'est-à-dire au jour de la jouissance divise. (Ne pas confondre avec le fiscal !!)

2- Aux biens existants, on réunit fictivement après avoir déduit les dettes (frais funéraires, dettes du défunt, frais de liquidation et de partage), ceux dont il a été disposé par donation entre vifs d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur au jour de l'ouverture de la succession.

Toutefois, s'il y a eu aliénation des biens donnés, on tient compte de la valeur de ces biens au jour de l'aliénation. Mais si ultérieurement, il y a eu subrogation, on tient alors compte de la valeur des biens nouveaux au jour de l'ouverture de la succession d'après leur état à l'époque de l'acquisition. Cependant, il faut apporter un bémol à cette règle traditionnelle :

La loi du 23 juin 2006 tient compte de la particularité des biens de consommation. Ainsi, désormais, si la dépréciation des biens nouveaux subrogés aux biens donnés était en raison de leur nature inéluctable au jour de leur acquisition, il n'est pas tenu compte de la subrogation.

Exemple : donation de 20 000 € ; achat d'une voiture à 20 000 € qui ne vaut plus que 8 000 € au jour du décès. On sait qu'elle va se dévaloriser. Donc on réunit 20 000€ et non 8 000 €. La succession ne supporte pas la moins value évidente dès la subrogation.

Si c'est une voiture mythique (ex : Bentley), on ne sait pas s'il faut faire jouer ou non la subrogation. La rareté n'a pas de prix (pop art). Il faudra attendre une solution jurisprudentielle pour savoir quel bien doit se déprécier dès l'origine (bien dès l'origine, de par sa « nature, inéluctablement dépréciable »)

On calcule ensuite sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers laissés, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer.

Exemple :

*DC a laissé 2 enfants : il pouvait disposer d'1/3 PP*

*Actif existant au jour du décès : 1 million € ; Donations évaluées au jour du décès : 500 000 € ; Passif 800 000 €*

*Actif net : 200 000 € (actif – passif)*

*MC réserve : 700 000€ (actif net + donation = 200 000 + 500 000)*

*C'est sur cette somme que l'on calcule la réserve et la QD.*

Il faut ensuite savoir comment se sont imputées les libéralités.

Pour répondre à la question il faut déterminer qui est réservataire et si il s'agit d'enfant(s), on affecte la Masse de Calcul du coefficient (1/2, 2/3, 3/4). Ensuite on cherche à savoir si les libéralités qui ont été consenties doivent être réduites. La réduction des libéralités ne frappe que les libéralités qui dépassent la QD qui peut être le QDO ou QDS selon la qualité des donataires.

Par conséquent, il faut déterminer quand il existe des HR et que l'un d'eux ou plus a été gratifié par le de cujus si la libéralité doit s'imputer sur la réserve ou la QD.

Si la libéralité s'impute sur la QD, et qu'elle a été faite à un autre que le conjoint c'est qu'elle est faite par préciput et hors part ou au profit d'une personne qui n'est pas héritier réservataire. On réduit donc le montant des libéralités si elle dépasse la seule QD.

Quand les libéralités s'imputent sur la part de réserve de l'HR gratifié, ce qui est le cas, quand elle est faite en avance d'hoirie à un HR, alors la donation faite à l'HR ne porte pas atteinte à la QD.

Cependant, pour qu'il en soit ainsi, encore faut-il que l'HR ait accepté la succession ou s'il a renoncé qu'il soit représenté par ses descendants dans les cas dans lesquels la représentation est possible. Ou bien alors, que l'on ait stipulé conventionnellement dans la donation le rapport en cas de renonciation.

En effet, si un HR renonce et qu'il n'est pas représenté et que n'a pas été stipulé un rapport conventionnel en cas de renonciation, la libéralité reçue s'impute alors sur la quotité disponible, comme s'il n'avait jamais été héritier, ce qui conduit à ce qu'elle soit réductible si elle dépasse ladite QD : 845.

Quand la libéralité est consentie à un HR, elle peut être consentie, hors part successorale (s'impute uniquement sur la QD) ou en avance de part successorale (s'impute d'abord sur la réserve puis si elle la dépasse, subsidiairement sur la QD) à la condition, bien sûr, que l'héritier n'ait pas renoncé à la succession.

Lorsqu'un HR renonce à la succession, la libéralité en avance de part successorale qui lui avait été consentie est requalifiée en libéralité Hors part successorale. Elle s'impute alors uniquement sur la QD et est réductible si elle la dépasse. Désormais, en application de 845, la donation peut stipuler que même en cas de renonciation, le renonçant devra rapport à la succession. Les modalités du rapport sont prévues par 845 al. 2, on y reviendra.

NB : Legs : toujours hors part successorale

Donation entre vifs : en principe en avance de part successorale si rien n'est dit, elle est hors part successorale c'est à dire préciputaire si c'est précisé dans l'acte.

## **Section 2 : La réduction des libéralités excédant la QD**

Elle est envisagée par les articles **921 et suivants** rénovés par la loi de 2006.

Article **921** : **Seuls les HR peuvent intenter l'action en réduction** et à condition qu'ils acceptent la succession ou que leur représentant accepte la succession s'ils ont renoncé. Ce sont alors les représentants qui peuvent agir. Cette faculté est ouverte aussi à leurs H ou ayants cause auxquels il faut ajouter leurs créanciers personnels par le biais de l'action oblique.

Ne peuvent pas agir en réduction des libéralités les *donataires* ou les *légataires* car c'est contre eux qu'est dirigée l'action.

Ne peuvent pas agir non plus, les *créanciers* du défunt à moins que l'H ait accepté purement et simplement la succession car les créanciers du défunt sont devenus ceux de l'héritier et en cette qualité, ils peuvent agir.

*Depuis le 1 janvier 2007*, le délai de prescription de l'action en réduction est fixé à 5 ans. Il est de 2 ans supplémentaires si les H ont eu connaissance tardivement de l'atteinte portée à leur réserve mais ce délai ne court qu'à compter de la connaissance qu'ils ont de l'atteinte à leur droit, sans jamais pouvoir excéder 10 ans à compter du décès.

Quant à l'ordre des réductions, il est envisagé par **923 et suivants** : les libéralités doivent être réduites par ordre de date en partant de la plus récente. Ainsi, on commence par réduire les legs avant de réduire les donations.

Les legs sont donc réduits proportionnellement, c'est-à-dire au marc l'euro car ils ont tous la même date dans la mesure où ils prennent effet au décès du de cujus. Par ailleurs, on ne distingue pas entre les legs universels et les legs particuliers mais le testament peut avoir prévu que tel legs sera réduit avant tel autre.

En revanche, pour les donations, la réduction n'est pas proportionnelle : on réduit d'abord la plus récente pour aller dans le sens de la règle « donner et retenir ne vaut » et ne pas porter atteinte aux droits des tiers. En effet, le de cujus ne pourrait pas imposer un ordre de réduction des donations différent de celui prévu par la loi en raison du caractère irrévocable des dites donations. Ainsi, ce n'est que si la réduction des legs n'est pas suffisante pour assurer la réserve qu'il sera procédé à la réduction des donations par ordre de date en commençant par la plus récente et en remontant dans le temps (923).

Si plusieurs donations sont consenties à la même date, alors, il est procédé à une réduction proportionnelle.

Toutefois, si cette règle est pas impérative pour les donations elle ne l'est pas pour les legs, ainsi Le testateur peut imposer un ordre des réductions des legs différents (**927**).

Lorsque la libéralité excède la QD, en cas d'atteinte à la réserve, le gratifié successible ou non doit indemniser les HR quel que soit le montant de la réduction et ce, en valeur seulement.

Les bénéficiaires de l'indemnité sont les HR.

Le paiement de l'indemnité se fait en moins prenant et en priorité par voie d'imputation sur leurs droits dans la succession lorsqu'ils sont héritiers.

Désormais, quel que soit celui qui subit la réduction, héritier ou non, il n'y a lieu qu'à indemnisation : la réserve est un droit de créance. Ainsi, en présence d'un HR et d'un légataire universel, le légataire garde tout à charge pour lui d'indemniser l'héritier réservataire, à condition que ce dernier demande l'indemnisation dans le cadre d'une action en réduction pour atteinte à sa réserve (attention au respect du délai et mise en œuvre des articles **921 et suivants**).

La loi de 2006 a réservé un cas de réduction en nature dans les conditions de **924-1** : le gratifié doit avoir conservé le bien **et** il doit être libre de toute charge (occupation, droits réels...). Cette faculté est réservée à l'héritier. Elle s'éteint si le gratifié n'exprime pas son choix pour cette modalité dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle un HR l'aurait mis en demeure de prendre partie (alignement sur les droits allemand et néerlandais).

#### Quant aux conséquences de la réduction :

Legs : leur réduction a pour résultat leur caducité. Soit pour le tout, soit en partie. 926 cc. Les HR retrouvent en principe leur réserve mais, si sous l'empire de la loi antérieure, ils retrouvaient en principe dans la succession leur réserve en nature, ce n'est plus le cas désormais. La réserve étant à l'encontre des gratifiés un simple droit de créance pour les réservataires. Par la mise en œuvre de l'action en réduction les réservataires ne pourront se prévaloir que du montant de leur réserve à moins que le gratifié ne soit d'accord pour que soit exercé la réduction en nature dans les conditions du nouvel article 924-1 du code civil.

Donation : la réduction s'opère en valeur. L'HR n'a plus le droit de reprendre le bien même qui a fait l'objet de la libéralité excessive alors même que la libéralité a été consentie à un tiers 924-1 cc.

Quand les biens donnés ont été aliénés et qu'au jour du décès le donataire est insolvable, l'action en réduction peut alors être mise en œuvre contre le tiers acquéreur dans les conditions de 924-4 cc.

Cependant, l'action en réduction ne pourra pas être intentée contre les tiers acquéreurs si au jour de la donation ou postérieurement le donateur et tous les HR présomptifs ont consentis à l'aliénation des biens donnés. Dans un tel cas, aucun HR, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés, a été recueilli ne pourra exercer l'action en réduction contre les tiers détenteurs.

S'agissant de la mise en œuvre de l'action en réduction contre les légataires, l'article 924-4 in fine précise que s'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être intentée contre les tiers détenteurs, si les HR ont consenti à l'aliénation.

Si la réduction a lieu en nature, ce qui est exceptionnel, le nouvel article 928 cc dispose alors que le donataire doit restituer les fruits de ce qui excède la portion disponible à compter du jour du décès du donateur mais uniquement si la demande en réduction est faite dans l'année du décès. Sinon, la restitution des fruits n'est due qu'à compter du jour de la demande.

Cependant, l'une des grandes nouveautés de la loi du 23 juin 2006 consiste dans les nouvelles dispositions des articles 929 s par lesquels on admet qu'un HR peut renoncer de manière anticipée à la mise en œuvre de l'action en réduction.

Lorsqu'il y a réduction, le calcul de la réduction s'effectue dans les conditions de 924-2 et 924-3 C. civ.

L'indemnité de réduction est payable au moment du partage sauf accord entre les cohéritiers et spécificités de l'attribution préférentielle. Par ailleurs, à défaut de convention ou de stipulation contraire, l'indemnité de réduction est productive d'intérêt au taux légal à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité de réduction a été fixé.

### **Section 3 : La renonciation anticipée de l'action en réduction pour atteinte à sa réserve**

Tout HR présomptif peut renoncer à exercer une action en réduction dans une succession non ouverte. Cette renonciation est consentie au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées mais elle n'engagera le renonçant que du jour ou elle aura été acceptée par celui dont il a vocation à hériter.

La renonciation peut viser une atteinte portée à la totalité de la réserve ou seulement à une fraction. Elle peut aussi viser la réduction d'une libéralité portant sur un bien déterminé.

Il est important de préciser que cet acte de renonciation anticipée à l'action de réduction pour atteinte à sa réserve (RAAR) ne peut pas créer d'obligation à la charge de celui dont l'HR a vocation à hériter.

Par ailleurs cet acte de RAAR ne peut pas être conditionné à un acte qui émanerait de celui dont l'HR a vocation à hériter.

Cet acte requiert un formalisme très rigoureux. La renonciation doit être établie par acte authentique, spécifique, reçu par deux notaires dont le second notaire est désigné par le président de la chambre des notaires.

Pour assurer le consentement du renonçant, cet acte est signé séparément par chaque renonçant s'ils sont plusieurs en présence des seuls notaires et pas en présence du disposant.

Cette renonciation doit mentionner précisément les conséquences juridiques futures pour chaque renonçant. (Difficile en pratique !)

**930 al 2 cc** : « La renonciation est nulle lorsqu'elle n'a pas été établie dans les conditions fixées à l'alinéa 1 ou lorsque le consentement du renonçant a été vicié par le dol, l'erreur ou la violence. » (vigilance en pratique).

La capacité requise du renonçant est celle exigée pour consentir une donation entre vifs. Jusqu'au 31 décembre 2008, le majeur en tutelle était incapable de renoncer. Désormais, le majeur sous tutelle dûment autorisé par le juge peut consentir une donation avec l'assistance de son tuteur. Il doit donc dans les mêmes conditions pouvoir mettre en œuvre la RAAR. En revanche, dans l'art. 930-1 C. civ. on précise que le mineur émancipé ne peut pas renoncer à l'action en réduction pour atteinte à sa réserve.

Cette renonciation anticipée à l'action en réduction pour atteinte à la réserve est appréhendée comme un Pacte de famille. Elle est inspirée du droit suisse.

Ni au plan civil, ni au plan fiscal, la RAAR ne constitue une libéralité. C'est un acte de bienfaisance.

Fiscalement, cet accroissement indirect des droits du bénéficiaire dans la succession n'est pas taxable.

En principe cette renonciation est un acte définitif mais le renonçant peut néanmoins dans certaines hypothèses demander la révocation de sa renonciation.

3 cas sont visés par 930-3 :

→ Le renonçant peut demander la révocation si celui dont il a vocation à hériter ne remplit pas ses obligations alimentaires envers lui.

→ Le renonçant peut également demander la révocation si au jour de l'ouverture de la succession, il est dans un état de besoin qui disparaîtrait s'il n'avait pas renoncé à sa réserve (attention à la crise économique et aux revers de fortune).

→ Si le bénéficiaire de la renonciation s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre la personne du renonçant.

La révocation n'intervient pas de plein droit. Il faut la demander au juge.

## **PARTIE 3: LA TRANSMISSION DE LA SUCCESSION**

La transmission de la succession pose et résout la question de savoir suivant quel procédé technique est réalisée la dévolution qui s'opère du patrimoine du de cujus à celui des successibles.

Elle ne s'opère pas de la même façon suivant qu'il s'agit de la propriété des biens héréditaires ou de la possession de la succession.

Mais en tout état de cause, le successible a un droit d'option pour dire s'il accepte la succession, dans quelle condition il l'accepte ou s'il y renonce.

Cette option héréditaire a été totalement bouleversée par la loi du 23 juin 2006.

## **TITRE 1: LES MODALITES DE LA TRANSMISSION DE LA SUCCESSION**

### **CHAPITRE 1: LA TRANSMISSION DE LA PROPRIETE DES BIENS HEREDITAIRES**

La règle en la matière est que les successeurs acquièrent de plein droit dès le jour du décès la propriété des biens héréditaires.

Le droit de l'héritier universel ou à titre universel est protégé par l'action en pétition d'hérédité.

#### **Section 1 : Le principe de la transmission de plein droit de la propriété des biens héréditaires dès le décès :**

En droit romain : l'héritier recevait la succession par l'acceptation en faisant addition d'hérédité.

Le Code civil, par opposition au droit romain a posé la règle de la **transmission de plein droit de la propriété des biens héréditaires dès l'instant de l'ouverture de la succession et ce sans formalité**. Cette règle s'applique à tous les successeurs qu'ils soient héritiers légitimes ou naturels, légataires universels à titre universel ou particulier. **711 et 1014 al 1 cc**.

La transmission, en contrepartie, entraîne parfois l'obligation au **paiement des dettes** de la succession, des **legs de somme d'argent** dans la limite de l'actif héréditaire et des **charges** de la succession. (frais funéraires, frais de partage).

Sont tenus au paiement des dettes, des legs et charges, les **successeurs** qui sont appelés à recevoir l'universalité ou une quote-part du patrimoine du défunt cad **l'héritier par le sang ou le légataire universel ou à titre universel, voire du conjoint**.

On s'accorde à voir en eux, des continuateurs de la personne du défunt. Cette qualité de continuateur de la personne du défunt leur vaut d'être tenu des dettes du défunt même de celles qui ont un caractère personnel. (Ex : amendes)

En revanche, ce n'est pas le cas pour les contrats *intuitus personae* ni pour les dettes qui s'éteignent par le décès du débiteur (ex: dettes d'aliment qui ne sont pas transmises) 280 C. civ.

En revanche, s'agissant du légataire particulier, il n'est pas tenu au paiement des dettes de la succession. Il n'en est autrement que si le de cujus lui a imposé le paiement de certaines dettes en tant que charge de son propre legs. Le légataire particulier est malgré tout appelé à subir indirectement l'existence du passif héréditaire dans la mesure où les créanciers de la succession qui ne trouveraient pas dans l'actif de quoi être désintéressés pourraient demander la réduction de son legs (*nemo liberalis nisi liberatus*).

Par ailleurs, au titre du droit des sûretés, si le bien légué est un immeuble hypothéqué, alors, le légataire subit automatiquement le droit de suite du créancier hypothécaire.

Mise à part ces quelques particularités, seuls sont tenus des dettes et charges de l'hérédité, les successeurs universels ou à titre universel : ils en sont tenus *ultra vires* successioni (au-delà des forces de la succession) ce qui risque de les contraindre à payer le passif même sur leurs biens personnels.

Ainsi, on considère que sont tenus *ultra vires* successioni, les **héritiers proprement dit** mais également les **successeurs anomaux** et les **légataires universels et à titre universel** (Depuis arrêt du **13 août 1851, arrêt TOUSSAINT**: pour les légataires).

Quant à l'Etat, compte tenu de la nature particulière de sa vocation, il est tenu **intra vires** successioni. (Dans les limites de l'actif qu'il recueille).

Ce droit à la propriété des biens héréditaires dès le jour du décès est protégé par l'action en pétition d'hérédité.

## **Section 2 : L'action en pétition de l'hérédité**

Le droit de l'héritier universel ou à titre universel trouve sa sanction dans l'action en pétition d'hérédité alors que la protection du légataire particulier va trouver sa sanction dans des actions qui lui sont propres.

### **§1 : Les modalités de l'action en pétition d'hérédité.**

Cette action permet à quiconque prétend avoir acquis par succession tout ou partie d'une hérédité, de **faire condamner ceux qui contestent sa vocation héréditaire, à reconnaître sa qualité d'H et en conséquence, à délaisser les biens héréditaires qu'il détiendrait à l'encontre de cette qualité.**

C'est une **action réelle** : elle aboutit à la reconnaissance d'un droit de propriété sur les biens qui composent l'hérédité. Contrairement à une action en revendication, elle ne pose pas directement au premier plan la question de la propriété des biens. Elle n'intéresse que la **vocation héréditaire**. Elle va donc opposer deux parties qui prétendent chacune à des droits inconciliables sur l'universalité ou une quote-part de la succession. C'est la qualité héréditaire qui est au premier plan. Le demandeur n'a pas à prouver sa propriété. **Il n'a qu'à prouver sa vocation d'héritier.**

Le Code civil ne régleme pas cette action. On retrouve une simple allusion à propos de l'absence.

C'est en effet la **pratique notariale**, puis la **pratique judiciaire** qui en ont élaboré la théorie.

Le tribunal compétent est le **TGI** du lieu d'ouverture de la succession. Cette action s'éteint par la **prescription de droit commun**.

La prescription court au jour où le tiers s'est mis en possession de la qualité de successeur.

## §2 : La preuve de la qualité d'héritier

Elle se fait par tous moyens: article **730 al 1** du code civil.

En dehors de toute contestation, la qualité d'héritier peut s'établir de la manière la plus encline qui soit, la plus empirique. Elle peut se faire par exemple, par l'intitulé d'inventaire dans lequel le notaire décline les qualités héréditaires des personnes à la requête desquels il a dressé inventaire. Cet intitulé permet aux héritiers de justifier de leur titre.

En l'absence d'inventaire, le mode de preuve est encore plus simple. Il consiste (*sauf* en Alsace Moselle) en un **acte de notoriété établi par acte notarié** dont le contenu est désormais visé depuis la loi du 31 décembre 2001 par les articles **730-1 et s** alors qu'auparavant il relevait de la pure pratique. Il fait foi jusqu'à preuve contraire.

En cas de contestation, les successeurs ab intestat doivent faire **la preuve de la parenté**. Les tribunaux admettent que cette preuve est libre. Elle peut être rapportée par tous moyens car c'est la preuve de la parenté. Elle relève de la généalogie et n'est pas liée à la personne. Celui qui se prétend héritier doit établir les liens qui unissent tous les maillons de la chaîne par laquelle il est lié au défunt.

La preuve de sa **qualité de légataire universel ou à titre universel** est administrée par la production du **testament**.

## §3 : Les effets de l'action en pétition de l'hérédité.

En cas de réussite de l'action, le défendeur en possession va devoir restituer la chose éventuellement ou le prix si la chose a été aliénée. S'il est de bonne foi, il en conserve les fruits.

Les tiers avec qui le défendeur a traité vont être objet de revendications de la part du successeur sauf :

1- évocation de la présomption mobilière ( art. 2279 du code civil)

2- ou les règles de l'usucapion

3- ou l'article 1240 du Code civil en matière de créance.

Hormis ces 3 cas, la situation sera très rigoureuse pour les tiers. Pour éviter une grande insécurité, la jurisprudence a développé la théorie de l'héritier apparent qui permet de valider les actes conservatoires ou d'administration en toute occasion. Elle permet de valider les actes de disposition à condition qu'ils aient été passés à titre onéreux et uniquement dans le cadre d'un transfert particulier et à la condition également que le tiers acquéreur fut de bonne foi c'est-à-dire à condition que le tiers acquéreur ait cru qu'il traitait avec le successeur véritable.

Il faut par ailleurs qu'il y ait eu erreur commune c'est-à-dire croyance générale que celui qui aliénait était propriétaire. Enfin selon la jurisprudence, il faut que cette erreur ait été invincible, c'est-à-dire que l'acquéreur ait acquis dans des circonstances telles qu'il était impossible de ne pas se tromper.

## **CHAPITRE 2 : LA TRANSMISSION DE LA POSSESSION DE L'HEREDITE**

En présence d'un héritier, la transmission de la possession de l'hérédité ne concerne ni la propriété des biens héréditaires, ni la possession : il s'agit de l'exercice du titre d'héritier. Ainsi, certains successeurs ont la saisine c'est-à-dire qu'ils sont saisis de la succession dès le décès.

Ce sont aux termes de l'article **724 C. civ.**, tous les héritiers légaux en ce compris le conjoint survivant ainsi que les légataires ou donataires universels dès lors qu'ils ne sont pas en présence d'un héritier réservataire.

Ces héritiers sont saisis de plein droit des biens du défunt, de ses droits et actions sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. Cela signifie que les successeurs qui ont la saisine peuvent en dehors de toute formalité judiciaire, appréhender matériellement les biens héréditaires, les administrer, en percevoir les fruits et plus généralement faire tous les actes que commande la gestion d'un patrimoine qui est désormais le leur.

D'autres successeurs n'ont pas la saisine : c'est le cas du légataire universel en présence d'héritiers réservataires, idem pour le légataire à titre universel ou à titre particulier ils doivent alors demander la délivrance de leur legs dans les conditions des art. **1004 et suivants** du code civil. Ces textes n'ont pas fait l'objet de modifications par la réforme.

Quant à l'Etat, lorsqu'il recueille la succession, il doit se faire envoyer en possession pour appréhender les biens héréditaires mais aussi tenter les actions du défunt. Le but de ces formalités de l'envoi en possession consiste à prévenir les héritiers éventuels.

Les formalités de l'envoi en possession de l'Etat : L'Etat, représenté par l'administration des domaines va faire apposer les scellés et dresser un inventaire notarié. Il doit demander l'envoi en possession au TGI du lieu d'ouverture de la succession. Celui-ci a 4 mois pour statuer après la publicité car ce jugement est précédé d'une publication et d'un affichage (en pratique dans des journaux) pour que des héritiers éventuels se manifestent.

L'Etat est ensuite rétroactivement saisi depuis l'ouverture de la succession.

Cf. article 811 à 811-3 nouveaux C. civ.

### **TITRE 2: L'OPTION DES SUCCESSIBLES**

Une innovation importante de la loi du 23 juin 2006 a été le remplacement de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire par l'acceptation à concurrence de l'actif net.

Par Successible, on entend celui qui, appelé à la succession, n'a pas encore pris parti. Il n'y a pas que les héritiers du sang, il y a aussi le conjoint et certains légataires et les institués contractuels.

# CHAPITRE 1 : L'OPTION DES HERITIERS

## Section 1- La faculté d'opter

La **1<sup>ère</sup> règle**, est que nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

Même si la transmission de la propriété des biens se fait de plein droit le jour du décès, elle ne s'impose pas aux successibles.

En effet, en droit français, l'acceptation de la succession entraîne la dévolution de l'actif sous l'obligation d'acquitter en principe toutes les dettes et charges de la succession.

Par ailleurs, tout héritier qui accepte est tenu, en application de l'article **843** du code civil, de rapporter à la succession les libéralités qui ne lui ont pas été faites hors part successorale, (on disait antérieurement par préciput), par le de cujus.

Cette option qui existe au profit de chaque héritier est individuelle : chacun peut prendre un parti différent.

Par ailleurs, les créanciers de chacun des héritiers peuvent donc chacun exercer l'option héréditaire par voie d'action oblique : art. **1166** du c.civ.

La **2<sup>ème</sup> règle**, est que l'héritier, quoi qu'il en soit, ne peut en principe jamais prendre parti sur la succession avant l'ouverture de celle-ci : c'est un aspect de la prohibition du pacte sur succession future (**1130 al. 2**) mais on peut renoncer avant le décès à la mise en œuvre de l'action en réduction pour atteinte à sa réserve : **929** et suivants C. civ .

La **3<sup>ème</sup> règle** réside dans le fait que si le successible meurt sans avoir pris parti, alors ses héritiers recueillent son droit d'option : **774 C. civ.** A défaut d'accord, ils devront accepter à concurrence de l'actif net.

D'une manière générale, lorsqu'une succession est ouverte pour des mineurs ou majeurs sous tutelle, elle est acceptée à concurrence de l'actif net mais le Conseil de famille ou le juge des tutelles peut décider de l'acceptation purement et simplement si l'actif dépasse manifestement le passif : **389-5**. Quand au majeur sous curatelle, il peut prendre le parti qu'il souhaite avec l'assistance de son curateur.

La **4<sup>ème</sup> règle** concerne le délai de chacun des héritiers pour opter. Selon les dispositions de l'art. **771 C. civ.**, l'héritier a un délai pour prendre parti pendant lequel il dispose d'une exception dilatoire contre les créanciers de la succession. Selon 771, l'héritier ne peut être contraint à opter avant l'expiration d'un délai de **4 mois** à compter de l'ouverture de la succession à l'expiration de ce délai, il peut être sommé par acte extra judiciaire de prendre parti à l'initiative d'un créancier ou d'un co-héritier ou d'un héritier de rang subséquent ou encore de l'Etat.

Dans les 2 mois qui suivent la sommation, alors l'héritier doit prendre parti.

Mais pendant ce même délai, il a la possibilité de solliciter du juge un délai supplémentaire, soit qu'il n'ait pas été en mesure de clôturer l'inventaire commencé, soit qu'il puisse justifier au juge d'autres motifs sérieux et légitimes. Ce délai de 2 mois est suspendu à compter de la demande du délai de prorogation jusqu'à la décision du juge saisi. Si on n'a pas de prise de parti dans les 2 mois ou à expiration du délai supplémentaire, alors l'héritier est réputé acceptant pur et simple, art. **772 C. civ.**

S'agissant de la 5<sup>ème</sup> règle, elle est la suivante : la **faculté d'opter se prescrit désormais par 10 ans** et non plus par 30 ans : 780 nv du Code civil.

Si à l'expiration du délai de 10 ans, le successible n'a pas exercé d'option, il est réputé renonçant : **780 al 2**.

L'**alinéa 3** précise que la prescription ne court pas contre l'héritier qui a laissé le CS en jouissance des biens héréditaires : le délai de 10 ans s'ouvre alors au décès du conjoint.

L'**alinéa 4** précise que la prescription ne court pas contre l'héritier subséquent d'un héritier dont l'acceptation est annulée qu'à compter de la décision définitive qui constate cette nullité. Il bénéficie d'un délai de 10 ans qui lui est propre.

De même, la prescription ne court pas contre le successible tant qu'il a des motifs légitimes d'ignorer la naissance de son droit notamment l'ouverture de la succession (par exemple, si on lui a caché le décès).

Au bout de 10 ans, le texte précise que s'il n'y pas eu d'option, alors on considère qu'il y a eu renonciation.

La prescription décennale ne s'applique qu'aux successions ouvertes depuis le 1er janvier 2007.

On applique les règles classiques de la prescription (suspension pendant la minorité...).

## **Section 2 : Les termes de l'option**

La loi offre 3 options :

- le successible peut accepter purement et simplement la succession.
- il peut accepter à concurrence de l'actif net (option nouvelle : cf. droit des procédures collectives : Règlement du passif successoral : remplace l'acceptation sous bénéfice d'inventaire) : article **783 à 803 C. civ.**
- la renonciation

Selon l'article **768 nouveau**, une **acceptation partielle ou conditionnelle serait nulle**. Il faut renoncer au greffe (attention aux clauses parfois utilisées en présence de donation entre époux au dernier vivant, pourtant préconisées par le JCP notarial). Une option ne peut être que pure et simple.

### **§1 : L'acceptation pure et simple**

Elle émane des héritiers appelés ou d'un héritier subséquent dans la mesure où tout héritier au degré successible à sur l'hérédité, un droit éventuel qui est subordonné à la renonciation des parents les plus proches. (Cf. **771 et suivants**).

#### **A) Les formes**

L'acceptation pure et simple peut être **expresse** ou **tacite** et quelquefois, peut être **forcée**.

Le risque d'acceptation tacite a été amoindri avec loi du 23 juin 2006, dans la mesure où la loi étend dans les articles 782 et suivants nouveaux le champ d'application des actes qui, passés par le successible en cette seule qualité, n'engendrent aucune acceptation tacite.

### 1) L'acceptation expresse

Il y a acceptation expresse (**782 al. 1**), quand le successible **prend la qualité d'héritier dans un acte authentique ou sous seing(s) privé(s)**.

La notion d'acte est envisagée très largement (une simple lettre ou présentation en qualité d'héritier).

### 2) L'acceptation tacite

Il y a acceptation tacite lorsque le successible fait un **acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait le droit de faire qu'en sa qualité d'héritier acceptant**.

L'article **783** prévoit deux types d'actes dénotant une acceptation tacite :

- il s'agit de la **cession de droits successifs** d'héritiers
- **renonciation in favorem** = acte par lequel la renonciation se fait au profit d'une autre personne (c'est une acceptation suivie d'une libéralité).

Acceptera purement et simplement et tacitement, l'héritier qui n'a pas pris parti dans les 2 mois suivant la sommation ou qui n'a pas sollicité un délai supplémentaire auprès du juge lorsqu'il n'a pas été en mesure de clôturer l'inventaire dans les délais: article **772**.

Vaudra aussi acceptation tacite, le fait pour l'héritier de disposer des biens de la succession.

Depuis le 1er janvier 2007, il est d'autres types d'actes que le successible peut faire sans pour autant être acceptant: la liste de l'article **784** s'est accrue :

- les actes purement conservatoire, de surveillance qui eux peuvent être passés par le successible en cette qualité sans pour autant emporter acceptation tacite. La suite du texte précise que tout autre acte doit être autorisé par le juge.
- La suite du texte définit par ce qu'on entend par acte conservatoire: le paiement des frais funéraires, le paiement des frais de dernières maladies, impôts dus par le défunt, des loyers et autres dettes successorales dont le règlement est urgent mais également le recouvrement des fruits et revenus des biens successoraux ou la vente des biens périssables ou autres meubles à charge de justifier que les fonds ont été employés pour payer les dettes ci-dessus énumérées ou déposées à la comptabilité du notaire ; l'acte destiné à éviter l'aggravation du passif successoral.
- Sont désormais réputés acte d'administration provisoire n'entraînant pas acceptation tacite, les opérations courantes nécessaires à la continuation à court terme de l'activité de l'entreprise dépendant de la succession de même que le renouvellement en tant que bailleur ou preneur des baux qui, à défaut, donnaient lieu au paiement d'une indemnité (baux commerciaux, ruraux) ainsi que la mise en oeuvre de décisions d'administration ou de disposition engagées par le défunt et nécessaire au bon fonctionnement de l'entreprise.

Par cette liste, on constate que la loi du 23 juin 2006 est une réforme surtout économique.

La nature de ces actes purement conservatoires a été considérablement modifiée, notamment en présence d'une Entreprise ce qui permet désormais au successible de gérer l'Entreprise

dépendant de la succession en qualité de successible évitant sa dépréciation sans pour autant risquer d'être qualifié héritier acceptant pur et simple tenu de payer le montant du passif dépassant éventuellement le montant de l'actif.

#### \*\*\*\*LYON DERNIER COURS MARS

Une fois que l'héritier a accepté purement et simplement la succession, il doit répondre indéfiniment des dettes et des charges qui en dépendent mais depuis le 1er janvier 2007, il n'est tenu au paiement des legs de sommes d'argent qu'à concurrence de l'actif successoral net de dettes.

L'option est en principe définitive mais l'article prévoit une innovation importante selon laquelle, après son acceptation, l'héritier acceptant purement et simplement peut demander à être déchargé de tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes de l'ignorer au moment de l'acceptation lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet de lourdement obéré son actif personnel. On se rapproche de la succession aux biens du droit allemand.

L'héritier doit alors introduire l'action dans les **5 mois** du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette.

Cette innovation est très importante en droit des biens. On commence à admettre la notion de patrimoine d'affectation successoral : on distingue l'actif héréditaire des biens que l'héritier avait avant d'accepter pour déterminer l'atteinte à ses propres biens.

### 3) L'acceptation forcée

Elle est attachée par la loi au recel ou au divertissement d'effets de la succession ou encore à la dissimulation d'existence d'un co-héritier.

Le successible sera considéré comme acceptant pur et simple de la succession et en outre, il sera alors privé de tout droit sur les objets recelés ou divertis sans modification de son obligation au passif.

Le seul fait de dissimuler une libéralité rapportable est constitutif d'un recel. Il en est de même d'une réduction.

Selon **778 al 2**, quand le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part. On est en présence de fraudes ou de manœuvres dolosives qui rompent l'égalité dans le partage et qui sont sanctionnées par la perte de ses droits par l'héritier.

\*\*\*FIN DE LA RELECTURE 10<sup>ème</sup> cours

### B) Les effets de l'acceptation pure et simple

Cette acceptation a pour effet en principe de confirmer la situation de l'héritier qui a acquis l'hérédité dès la mort du DC. Ainsi, les articles **785 et s** précisent que les effets de l'acceptation pure et simple remontent au jour de la succession.

Le principe en la matière est que l'acceptation pure et simple a pour effet d'**obliger l'héritier aux dettes et charges ultra vires successioni**. L'exception réside dans l'article **786 alinéa 2 à**

**propos des legs de sommes d'argent et des dettes qu'il avait des motifs légitimes de ne pas connaître dont on a parlé plus haut.**

### **§2 : La renonciation RELIRE A PARTIR D'ICI**

Elle doit être **expresse**. Elle ne se présume pas : Cf. **804 et s.**

Il faut faire une déclaration au **greffe** du **TGI du lieu d'ouverture de la succession**.

Selon **805**, l'héritier renonçant n'est jamais censé avoir été héritier donc la renonciation a un effet rétroactif. Il échappe donc au paiement des dettes et des charges : **806**

Désormais on admet une exception, il est tenu à proportion de ses moyens au paiement des frais funéraires de l'ascendant ou du descendant de la succession à laquelle il renonce (dernière dette alimentaire).

Lorsqu'il y a renonciation, il n'est pas tenu au rapport des libéralités rapportable qu'il avait obtenu du défunt. Selon l'article **845** cciv, le renonçant peut retenir par principe la libéralité rapportable qui avait été consentie à héritier réservataire qui se transforme en libéralité hors part successorale si elle ne dépasse pas QD ;

Elle permettait de bloquer la mise en œuvre des stratégies successorales du DC au moyen des libéralités.

On a une exception au ppe : si héritier renonçant peut réclamer jusqu'à concurrence de la QD à moins que le disposant ait expressément imposé le rapport en cas de renonciation, dans ce cas, le rapport se fait en valeur : quand la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait du avoir dans le partage, le renonçant indemnise les autres héritiers à concurrence de cet excédent.

La loi de 2006 a admis que l'héritier renonçant soit représenté par ses descendants. Désormais, on considère (**805 al.2**) sous réserve des dispositions de 845, que la part du renonçant échoit à ses représentants.

La représentation joue dans le 1<sup>er</sup> ordre et 2<sup>ème</sup> ordre des héritiers. Ce n'est qu'à défaut de représentation que la succession échoit aux co-héritiers ou est dévolue aux héritiers de degré subséquent.

### **§3 : L'acceptation à concurrence de l'actif net**

Cf. **787 à 803** du code civil: matière entièrement remaniée depuis la réforme de 2006.

A supposer que le successible veuille accepter la succession tout en échappant à l'obligation de payer les dettes et charges de la succession ultra vires successionis, il peut choisir l'acceptation à concurrence de l'actif net qui remplace l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Elle relève d'un certain formalisme 787 et S du Code civil.

Quant aux conditions de formes, elles requièrent un inventaire établi dans les conditions de 789 et s.

Par ailleurs, une déclaration faite aux greffes du TGI du lieu d'ouverture de la succession inscrite sur un registre tenu à cet effet. La déclaration faite au greffe est enregistrée et fait l'objet d'une publicité nationale au BODACC.

Le décret 23/12/2006 ajoute une publicité locale dans un journal d'annonces légales. Cette acceptation à concurrence de l'actif net présente un certain nombre d'avantages comme la non confusion de ses biens personnels avec la succession.

Elle permet de conserver contre la succession tous les droits que l'héritier avait antérieurement sur les droits du défunt et surtout elle permet de n'être tenu aux dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueilli.

Les créanciers sauf ceux qui sont garantis par une sûreté réelle doivent déclarer leurs créances dans les 15 mois à compter du jour où la publicité du BODACC a été effectuée, à défaut les sûretés sont éteintes.

Cette disposition bénéficie également aux cautions et co-obligés ainsi qu'aux personnes ayant consenti une garantie autonome portant sur la créance ainsi éteinte.

Le 1<sup>er</sup> déclarant est le 1<sup>er</sup> payé.

Quand il existera un doute sur la solvabilité, les héritiers ne devraient pas hésiter. On précise que dans les délai de 15 mois, l'héritier peut déclarer qu'il conserve en nature un ou plusieurs biens de la succession.

### **CHAPITRE 3 : LA NULLITE DE L'OPTION**

C'est un acte juridique unilatéral donc annulable pour incapacité ou vices du consentement : article **777** : elle se prescrit par 5 ans à compter du jour où le dol a été découvert ou que la violence a cessé.

S'agissant de la révocation de l'option, elle peut être révoquée dans certains cas une fois exercée : à la demande des créanciers de l'optant lorsque les conditions de l'action paulienne ou révocatoire sont réunies (appauvrissement de l'héritier ; fraude : 1167). Elle a pour résultat de rendre le parti qu'a pris l'héritier inopposable au créancier agissant : **779**. Elle conserve effet à l'égard de l'héritier et de ses co-héritiers. Il s'agit de protéger le créancier agissant.

### **CHAPITRE 4 : L'OPTION DES LEGATAIRES ET DES INSTITUES CONTRACTUELS**

Bien que le Code civil ne la traite pas, elle existe. La loi de 2006 vise aussi bien les héritiers universelles qu'à titre universelle donc traite corrélativement les légataires.

L'option est soumise aux même principe généraux que celle des héritiers: elle est individuelle, indivisible, porte sur l'ensemble du legs.

Elle est rétroactive et irrévocable sauf la possibilité de rétractation d'une renonciation en l'absence de légataire subsidiaire ou d'acceptation par un héritier

Les titulaires de l'option sont:

- le légataire lui-même
- ses propres héritiers et légataires s'il est décédé après le testateur avant d'avoir opter

Si en revanche, il était décédé avant le testateur, il va de soi que le legs est caduc.

Elle peut aussi être exercée par le créancier du légataire par le biais de l'action oblique ou paulienne.

Il n'y a plus aucune controverse possible sur la forme: l'option en cas de renonciation ou d'acceptation à concurrence de l'actif net est obligatoirement formalisée au greffe

Il est tenu ultravires successioni qu'il ait ou non la saisine car il a la vocation à recueillir l'universalité donc est le continuateur de la personne du défunt et dispose du triple parti.

En revanche, le légataire à titre particulier n'est pas le continuateur de la personne du défunt: il ne peut qu'accepter ou renoncer. Par ailleurs, son choix est indifférent au créancier et ne relève d'aucun formalisme particulier.

Le plus souvent, la demande de délivrance de son legs constitue une forme d'acceptation tacite.

L'institué contractuel (essentiellement le CS) a lui aussi la faculté d'opter. Lorsqu'il a accepté l'institution contractuelle au moment de la rédaction de l'acte, il s'est seulement engagé à exercer son option au moment du décès sur la succession de l'instituant. Donc son option doit s'exercer une fois le décès survenu dans les mêmes conditions qu'un légataire selon la nature de l'institution (universelle, à titre universelle, à titre particulier).

## **CHAPITRE 5 : LA VACANCE DE LA SUCCESSION (REVOIR TOUT)**

Selon les dispositions de l'article **809 nv**, la succession est vacante quand personne ne se présente une fois expiré le délai de 4 mois pour faire l'inventaire et qu'il n'y a pas d'héritier connu, quand tous les héritiers connus ont renoncé et quand après un délai d'expiration de 6 mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers n'ont pas accepté de manière tacite ou expresse. L'Etat va pouvoir prendre en main la succession.

La succession en déshérence est celle qui est attribuée à Etat à défaut d'héritiers au degré successible.

Pour la gestion de cette succession, quand elle est déclarée vacante par le tribunal, elle sera soumise à l'organisation d'une curatelle confiée à l'administration des domaines.

La demande de vacance peut être faite par tout intéressé, un créancier ou selon l'article 2006, à la demande du mandataire dans le cas d'un mandat d'incapacité future.

Le curateur est un administrateur qui représente la succession. Il est aussi un liquidateur. Normalement il doit se conformer aux règles que doit suivre un héritier qui a accepté à concurrence de l'actif net.

En matière d'entreprise, selon l'article **810 al. 2**, désormais, le curateur de la succession vacante peut poursuivre l'exploitation de l'entreprise individuelle dépendant de la succession qu'elle soit commerciale, industrielle, agricole ou artisanale.

On a donc un rôle important à la direction des impôts.

Normalement, en présence de succession vacante, l'habitude est de vendre les biens aux enchères (**810**). A l'issue des 6 mois, le curateur fait les actes d'administration voire la vente des biens dont la conservation est onéreuse. Mais selon l'**alinéa 3**, quand il est envisagé une vente amiable, une vente par adjudication, si cette dernière est inférieure au prix convenu, il prendra le risque d'assurer le complément du prix.

On transpose les règles des procédures collectives à la vacance successorale.

Les pouvoirs de l'administrateur et liquidateur prennent fin si un héritier se présente ou en cas de succession en désérançe qui l'Etat récupère avec une demande au tribunal. (**811 à 811-3**)

## **PARTIE 4 : LA LIQUIDATION ET LE PARTAGE DE LA SUCCESSION**

La liquidation a pour objet de reconnaître et de déterminer les droits des héritiers et légataires en même temps que leurs obligations. Au sens strict, la liquidation est l'expression comptable de la succession. On y intègre le partage. Cette inclusion n'est pas obligatoire.

Si le partage ne peut intervenir que si il y a eu une liquidation préalable, il est des cas où la liquidation se fera sans nécessité de partage (cas où héritier unique).

Alors même qu'il existerait plusieurs héritiers, il y a des éléments du patrimoine que la transmission du patrimoine successoral a pour effet de transférer indivisément entre les héritiers.

Chacun d'eux en recueille une part, elle même proportionnelle à sa vocation héréditaire et ne recueille que cette part (cf. créances et dettes qui selon 1220 sont divisées de plein droit par les héritiers pour les parts dont ils sont saisis ou tenus comme représentant le créancier ou le débiteur).

Pour que le partage ait sa raison d'être, il faut que le fait de la mort du DC ait créé entre les successeurs et entre les biens, un état particulier d'indivision héréditaire. Sur un même bien, plusieurs successeurs exercent des droits de même nature.

### **CHAPITRE 1 : LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION**

Il s'agit de la liquidation du passif héréditaire et la détermination de la masse active partageable.

## **Section 1- La liquidation du passif héréditaire**

Il comprend les dettes du défunt et les charges de la succession (frais funéraire et de frais de liquidation et partage). Il faut rajouter les legs particuliers de sommes d'argent faits par le DC et selon **815-17**, les dettes contractées auprès de 1/3 pour assurer la conservation et la gestion des biens indivis.

De manière générale, toute dette contractée dans intérêt commun des indivisaires fait partie du passif héréditaire.

En revanche ne figure pas dans le passif héréditaire, les dettes dues aux héritiers qui seront payées par le biais du compte d'indivision.

### **§1 : La division des dettes : règle normale de liquidation du passif héréditaire**

L'article **1220** exprime la règle de la division de plein droit des créances et des dettes de la succession entre les cohéritiers du seul fait du décès et dès l'instant du décès.

Par application de cette règle, les obligations c-à-d les créances et les dettes échappent en principe à l'indivision dans laquelle se trouve les autres biens jusqu'au partage.

#### **A) L'obligation à la dette**

C'est la question du droit de poursuite des créanciers.

Il résulte de l'article **1220** que l'héritier poursuivi par un créancier du défunt est en droit de ne payer qu'une portion de la dette qui correspond à sa vocation héréditaire

Ex : supposons que DC laisse son frère et son père, le père  $\frac{1}{4}$  et le frère  $\frac{3}{4}$ , correspondra à leur part de paiement de la dette.

Celle ci ne correspond pas à l'émolument effectivement reçu dans la succession ex : si un héritier reçoit en plus de sa part légale un legs fait hors part alors sa part héréditaire est augmentée, la part de passif qui lui incombe reste inchangée. Même chose si légataire est 1/3

Néanmoins, la vocation héréditaire ne correspond pas forcément à l'émolument effectivement recueilli dans la succession.

Ex : si legs hors part

Malgré cela, la part de passif à laquelle il est tenu restera identique, et ce même si le légataire est un tiers.

Intérêt : Cette règle de la division des dettes présente des avantages : elle permet au créancier de poursuivre le paiement contre chaque héritier dès le décès (donc avant le partage).

Ensuite, cette règle assure la protection des cohéritiers, qui n'auront pas à supporter l'insolvabilité de l'un d'eux puisque chacun ne peut être poursuivi qu'au prorata de sa part héréditaire.

Mais cette règle connaît des exceptions légales (**1921 CC**) : dette indivisible

\* par sa nature

\* par la volonté du créancier et du débiteur

Ex : dette hypothécaire : le copartageant qui recevra l'immeuble hypothéqué devra payer entièrement la dette si le créancier n'a pas demandé le paiement avant le partage.

Ex : si clause d'indivisibilité de la dette dans la convention, il pourra réclamer le paiement intégral à l'un quelconque des héritiers.

Par ailleurs, il arrive que la division des dettes entre les héritiers pourrait conduire à faire supporter la défaillance de l'héritier insolvable au créancier, notamment quand l'héritier prend ses droits dans la succession qu'en moins prenant (car il a déjà reçu donation en avance de part et qu'il a dilapidé ce qu'il a reçu).

Arrêt *Frécon*, Req. 24 décembre 1912 : pour remédier à cette injustice, cet arrêt avant même réforme de l'indivision a déclaré que les créanciers peuvent agir contre la masse successorale tant qu'elle n'est pas partagée, car jusque là elle reste leur gage général au même titre que le patrimoine de leur débiteur était leur gage général de son vivant.

Codifié à l'article **815-17 CC**.

En pratique, le notaire va donc partager uniquement l'actif net.

## **B) Contribution à la dette**

La part supportée définitivement par chaque héritier dans les dettes héréditaires, doit correspondre à sa vocation héréditaire.

Ainsi, toutes les fois qu'un héritier a payé plus que sa part, il a un recours contre les autres successeurs qui sont tenus au passif : il peut se faire rembourser ce qu'il a payé au-delà de sa propre contribution.

➤ action personnelle, fondée sur la gestion d'affaire

Cf. conditions de la gestion d'affaires, notamment paiement spontané

➤ action du créancier, par l'effet de la subrogation légale (**art 1351 3° CC**)

➤ à supposer que le cohéritier ait été obligé de payer davantage que sa contribution ⇒ action en garantie au titre du partage (art 884 CC)

## **§ 2 – Liquidation du passif en cas d'acceptation à concurrence de l'actif net ou de séparation des patrimoines**

Certains héritiers et légataires sont tenus du passif « *ultra vires successioni* ».

Mais la mort du débiteur peut aussi représenter un danger pour ses créanciers ⇒ en effet, par suite de la confusion entre le patrimoine des héritiers et celui du défunt, ils courent parfois le risque de l'insolvabilité des héritiers, devenus leurs débiteurs personnels. Ils peuvent y remédier avec la séparation des patrimoines.

Contre ce danger, qui menace les héritiers, la loi a prévu possibilité d'acceptation de la succession à concurrence de l'actif net.

En revanche, contre le danger majeur qui menace les créanciers héréditaires, elle a prévu le privilège de la séparation des patrimoines.

## **A) L'acceptation à concurrence de l'actif net (art 787 à 803 CC)**

Lorsque les héritiers ne souhaitent pas acquitter le passif au-delà du montant de l'actif, ils peuvent déclarer qu'ils entendent prendre la qualité d'héritier à concurrence de l'actif net seulement.

Déclaration au greffe du TGI du lieu d'ouverture de la succession.

Résultat : le successeur, qui en principe est tenu « *ultra vires successioni* », n'est plus tenu que dans la limite de l'actif successoral.

### **B) Le privilège de la séparation des patrimoines (art 878 CC + art 2374-6 CC)**

Ici, on envisage la protection des créanciers contre l'insolvabilité des héritiers.

C'est un bénéfice que la loi accorde aux créanciers du défunt + aux légataires de somme d'argent, pour éviter le concours des créanciers de l'héritier acceptant purement et simplement sur les biens et droits successoraux.

#### **1) Conditions**

La séparation des patrimoines a une portée générale : elle est susceptible de porter sur tous les biens (meuble ou immeuble).

Sur les immeubles, le privilège de séparation des patrimoines doit être inscrit sur chaque immeuble dans les 4 mois de l'ouverture de la succession.

Une fois le privilège inscrit, il prend rang au jour de l'ouverture de la succession.

A défaut d'avoir inscrit ce privilège dans le délai de 4 mois, il dégénère en hypothèque ordinaire et prend rang au jour de son inscription.

S'agissant des meubles, le privilège a une durée de 3 ans.

S'agissant des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent entre les mains de l'héritier ; une fois le bien aliéné, l'action est encore possible si le privilège a été inscrit (puisqu'il confère un droit de suite). Il est inutile pour le créancier de faire inscrire ce privilège lorsque l'héritier a accepté à concurrence de l'actif net, dans la mesure où cette option engendre automatiquement la séparation des patrimoines.

#### **2) Effets**

Il donne au créancier du de cujus le droit d'être payé par préférence aux créanciers de l'héritier. Mais entre les créanciers du de cujus eux même, il ne donne aucun droit de préférence : le créancier diligent qui mis en œuvre le privilège de séparation des patrimoine ne sera pas préféré aux autres.

Par ailleurs, même en cas de séparation des patrimoines, l'héritiers acceptant purement et simplement reste tenu sur ses biens personnels.

## **Section 2 : La détermination de la masse active partageable**

Figurent dans la masse :

BE au décès

+ B remplaçant les biens indivis par subrogation réelle

+ R provenant de la masse indivise (à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'un partage provisionnel ou d'une attribution anticipée), sous déduction de l'indemnité due à un coindivisaire qui en aurait été le gérant (art 815-12 CC).

Ces biens vont devoir être évalués au jour du partage (ou au moins à la date la + proche de celui-ci).

Il faut aussi comprendre les B rapportés, c-à-d les libéralités en avance de part.

Avant le partage, s'il y a pluralité d'héritiers, les biens successoraux sont indivis (car l'indivision successorale ne prendra fin qu'avec le partage).

### **§1 : L'indivision successorale**

Dans l'esprit des codificateurs, elle devait être de courte durée.

Mais la pratique a été toute autre : souvent, elle se prolonge dans le temps (souvent encore aujourd'hui, pas de partage avant le décès du 2<sup>e</sup> parent).

C'est pourquoi le législateur a dû organiser l'indivision par **loi du 31 décembre 1976**.

Cette loi s'était forcée de rendre possible le maintien et la gestion de l'indivision.

Elle a prévu un régime primaire de l'indivision, applicable de plein droit + un régime secondaire que les indivisaires peuvent choisir d'organiser au moyen d'une convention d'indivision.

#### **A) Régime primaire ou indivision légale**

Dans ses dispositions consacrées à l'indivision légale, la loi 1976 a réaffirmé le principe de précarité de l'indivision (article **815a11** CC)

+ règle de gestion unanime des biens indivis, modifiée par loi 23 juin 2006 : désormais, les actes d'administration peuvent être passés au moyen majorité 2/3.

+ surtout, règles de gestion des biens indivis

Le régime légal de l'indivision envisage le sort :

##### **\* des créanciers de l'indivision**

Ils peuvent être payés par prélèvement sur l'actif avant partage, et peuvent poursuivre la saisie et la vente de biens indivis (article **815-17 al.1** CC).

##### **\* des créanciers personnels des indivisaires**

Ils ne peuvent pas saisir la part de leur débiteur dans les biens indivis ; mais ils peuvent provoquer le partage au nom de leur débiteur, ou intervenir dans le partage provoqué par leur débiteur afin de pouvoir saisir les biens dont il sera alloti.

Toutefois, les coindivisaires ont le droit d'arrêter le cours de l'action en partage en acquittant l'obligation au nom et en l'acquis du débiteur, avec la possibilité de se faire rembourser par prélèvement sur les B indivis.

#### **B) Régime secondaire de l'indivision conventionnelle**

Il est organisé par une convention conclue entre les indivisaires.

2 régimes (article **1873-1 à 1873-18** CC) :

- \* indivision conventionnelle à durée déterminée
- \* indivision conventionnelle à durée indéterminée

En pratique, il y en a peu en droit successoral (de même qu'il y en a peu en cas de divorce).

### **§2 : Le compte d'indivision (815-11 al.3)**

Il regroupe en éléments actifs et passifs les rapports d'obligation qui existent entre chaque successeur et la masse (c-à-d les dettes dont le successeur était tenu envers le défunt, ou qui sont nées entre les successeurs durant l'indivision, ainsi que les créances dont le successeur était titulaire à l'encontre du défunt ou qui sont nées en cours d'indivision).

Quant à la preuve des articles du compte, elle est prévue par l'article **815-8**.

Quiconque percevant des R ou exposant des frais pour le compte de l'indivision doit en tenir un état, qui est à la disposition des indivisaires.

Ainsi, les éléments d'actif et de passif étant établis, la balance en est opérée afin de déterminer le solde du compte.

Enfin, interviendra le règlement du solde.

\* s'il est favorable à l'héritier, il prélèvera avant le partage le montant de sa créance sur la masse de l'indivision. D'abord sur l'argent comptant, puis sur les meubles, et enfin sur les immeubles. Ce faisant, il est prémunis contre l'insolvabilité des cohéritiers.

\* si le solde est défavorable à l'héritier, la règle de la division des créances est écartée (comme supra la règle de la division des dettes ; ainsi, la créance figure dans la masse à partager et est attribuée à l'héritier débiteur ➤ c'est le **rapport de dettes**.  
Ce rapport a pour but d'assurer égalité entre les copartageants (idem libéralités), en leur permettant d'éviter de supporter les cqs de l'insolvabilité possible de l'un d'eux.

Ex : BE 300.000 €

dévolue aux 4 enfants.

L'un d'eux avait 100.000, et il est insolvable au j du décès.

Le rapport de dettes va l'obliger de rapporter au partage sa dette de 100.000 €.

Donc Masse à partager 400.000 €

Soit 100.000 € par enfant

Puis à la liquidation, la dette du fils sera mise dans son lot, et les autres auront chacun 100.000

### **§3 : Le rapport des libéralités (843 et s)**

Si le rapport de dettes poursuit le même but que le rapport des libéralités, le régime est néanmoins différent.

#### **A- Débiteurs et créanciers du rapport**

### 1°) Débiteurs du rapport

On a 4 conditions pour que le rapport soit dû :

1/ héritier ab intestat

Le rapport n'est pas dû par les légataires qui ont la qualité de héritier, sauf clause contraire expresse du legs

2/ avoir accepté la succession, mais depuis loi 2006 le renonçant peut devoir le rapport dans les conditions de l'art 845 CC.

3/ être donataire (ou exceptionnellement légataire d'un legs rapportable) + héritier.

Ainsi, le rapport est dû par l'héritier bénéficiaire d'une libéralité.

Depuis loi 2006, le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation mais qui se trouve successible au jour de la succession ne doit plus en principe le rapport (sauf si le donateur l'a expressément exigé).

Ex : un gd père a fait un don à son petit-fils du vivant de son fils ; mais au jour du décès, le fils est prédécédé.

⇒ Le petit fils ne devra le rapport que de ce que son père a reçu (≠ double rapport) (sauf clause contraire).

4/ être personnellement donataire ou légataire ; mais l'héritier qui vient à la succession par représentation doit le rapport des libéralités que le représenté a personnellement reçues du défunt ( article **848**).

### 2°) Créanciers du rapport

Seuls peuvent demander le rapport les héritiers qui en seraient eux-mêmes tenus  
Tout héritier ab intestat venant à la succession en propriété.

On remarquera que depuis loi 2006, le CS lui-même doit le rapport des libéralités qu'il a reçues entre vifs ; ce rapport s'opérant selon la technique des imputations prévues par l'article 758-6 C. civ. : rapport pour droits en usufruit ou en PP (car il n'y a pas lieu de distinguer quand la loi ne distingue pas).

Mais il ne bénéficie toujours pas du rapport...

Le rapport ne peut donc être demandé par les légataires, ni par les créanciers de la succession (mais créanciers des héritiers le peuvent par la voie de l'action oblique)

Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur (**850**).

Une question se pose donc lorsqu'une donation a été consentie par 2 époux à leurs enfants : *à quelle succession le rapport est-il dû ?*

Selon l'article **1438 C. civ**, il est prévu que si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans préciser la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié (que la dot ait été fournie en Biens propres ou en Biens communs).

La dot devra alors être rapportée pour moitié à chacune de leurs successions.

Néanmoins, la donation peut prévoir qu'elle s'imputera sur la succession du prémourant en totalité, ce qui permet d'améliorer la situation du CS.

Cela évite aussi de contraindre les cohéritiers à attendre le décès du CS pour que la dot soit entièrement rapportée.

## **B- Détermination des libéralités rapportables**

En principe, toutes les donations sont rapportables (directes, indirectes ou déguisées) (Donc même le don manuel : article 843).

Toutefois, il existe des dispenses de rapport de certaines libéralités par la loi elle-même ; d'autres par la volonté du disposant.

Enfin, le gratifié lui-même peut se soustraire à l'obligation de rapporter.

### **1°) Libéralités dispensées de rapport par la loi elle-même**

On distingue :

#### **\* les legs**

Ils sont présumés hors part (sauf volonté contraire du défunt)

**\* les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, de noces et les présents d'usage faits par le défunt au bénéfice d'un héritier** (sauf volonté contraire du défunt depuis loi 2006).

**\* les profits que l'héritier a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si elles ne présentaient aucun avantage direct lorsqu'elles ont été faites** (art 853 CC).

Ex : le de cujus a vendu un de ses biens à un héritier à un juste prix ; à la suite de la vente, le bien a pris de la valeur ⇒ la plus value ne sera pas rapportable.

**\* les associations faites sans fraude entre le défunt et un de ses héritiers, si les conditions en ont été réglées par acte authentique** (art 854 CC)

#### **\* les fruits et intérêts des biens soumis au rapport** (art 856 CC)

Ces fruits ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession (ou du jour de la naissance de la dette si elle est née postérieurement à cette date).

**\* en cas d'assurance-vie, ne sont pas rapportables le capital ou la rente payable au décès à un bénéficiaire déterminé, ni les primes versées par le souscripteur** (sauf si primes manifestement exagérées eu égard à ses facultés) (art L 132-13 C.assur).

### **2°) Libéralités dispensées du rapport par la volonté du disposant**

L'obligation de rapporter est fondée sur la volonté présumée du de cujus ; ainsi peut-il décider d'en dispenser le donataire.

Cette dispense de rapport doit en principe être **expresse** et résulter d'une clause de la donation, ou être faite postérieurement dans la forme des donations ou des testaments (**919 al.2**).

Mais la jp admet que la dispense de rapport puisse être **tacite**. Il faut alors que la volonté de dispense soit certaine.

Effet : il y a lieu de distinguer :

\* s'il n'y a pas d'HR, la clause de préciput (non rapport) produit son plein effet ⇒ l'héritier gratifié conserve le bien donné et prend sa part dans les biens existants (cumul libéralité et vocation successorale).

\* s'il y a des Héritiers Réservataires, le gratifié ne pourra alors conserver la libéralité que jusqu'à concurrence de la QD ; sinon la libéralité est réductible.

### 3°) Libéralités dispensées du rapport par la volonté du gratifié

Renonciation à succession

Article **845** : l'héritier renonçant ne doit pas en ppe le rapport.

Donc la libéralité rapportable qu'il avait reçue se transmute en libéralité hors part.

Bien sûr, la renonciation ne permet à l'héritier de conserver la libéralité que dans la mesure de la QD ; sinon réductible.

La renonciation de l'héritier pouvait donc pour cette raison engendrer de gros avantages pour l'héritier donataire tenu au rapport. Aussi, pour éviter des renonciations en pure opportunité, l'article **845** CC permet désormais de stipuler le rapport même en cas de renonciation.

Dans cette situation, le rapport se fait alors en valeur ; ainsi, lorsque la valeur rapportée excède les droits que l'héritier aurait dû avoir dans le partage, il doit indemniser les héritiers à concurrence de cet excédent.

### C- Modalités du rapport

Le rapport peut s'effectuer de 2 façons :

- **en moins prenant** (art 858 CC)

On se borne ici à imputer la valeur de la Libéralité sur la part héréditaire ab intestat de l'héritier

#### 1) Le principe : rapport au moins prenant

Le principe est le moins prenant (article 858 CC)

Tout rapport a normalement lieu en moins prenant, ce qui a l'avantage de laisser la propriété de l'objet de la libéralité au bénéficiaire de celle-ci.

Les constitutions de droits réels qu'il a pu consentir restent valables.

Il supporte alors les risques de la chose : il doit le rapport même si la chose a péri par cas fortuit.

- **L'exception le rapport en nature**

L'héritier remet le bien qui lui a été donné dans la succession

Evaluation :

On prend en considération la valeur du Bien à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation (article **860** CC).

Si le bien a été aliéné avant le partage, on tient compte de la valeur qu'il avait à l'époque de l'aliénation, abstraction faite des modifications dues au gratifié.

Mais si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, alors on tient compte de la valeur de ce nouveau bien à l'époque du partage abstraction faite des modifications dues au gratifié.

Par exception, à l'article **860** CC dispose que le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois, si elle a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien dans les conditions de l'article 860 CC.

Le bien acquis est alors évalué à l'époque du partage, mais sous déduction des améliorations ou dégradations réalisées par le gratifié depuis son acquisition (art. 860-1 C. civ).

En outre, le donateur peut fixer lui-même la valeur rapportable en fixant l'évaluation du bien à telle autre date que celle du partage ou une valeur forfaitaire (article **860 al.4** CC). Cependant, même dans ces cas, la Réserve doit être respectée ⇒ la différence entre le montant du rapport forfaitaire et le montant du rapport tel que déterminé par la loi donne lieu à un avantage qui s'impute sur la QD, il constitue une deuxième libéralité hors part successorale.

Article **859** CC ⇒ l'héritier a aussi la faculté de rapporter en nature le bien qui lui a été donné dès lors qu'il lui appartient encore, et à la condition que ce B soit libre de toute charge ou occupation dont il aurait déjà été grevé à l'époque de la donation.

Donc les conditions sont les suivantes : le bien doit être libre de toute charge ou occupation dont il aurait déjà été grevé à l'époque de la donation.

Avec le rapport en nature, les risques ne sont plus pour le gratifié : il repasse sur la succession.

Donc le bien qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire n'est plus sujet à rapport (si le bien a été reconstitué au moyen d'une indemnité, auquel cas le donataire doit le rapport dans la proportion où l'indemnité a servi à sa reconstitution ; si l'indemnité n'a pas été utilisée à cette fin, elle est elle-même sujette à rapport) (article **855** CC).

Le rapport en nature va également anéantir la Libéralité à l'égard des cohéritiers.

Il en résulte que tous les droits nés d'un acte de disposition et consentis par le donataire tombent si le donateur n'y avait consenti.

Conséquence du rapport en nature : le donataire doit rendre la chose dans l'état même où il l'a reçue : il doit donc indemniser de toutes détériorations ou dégradations (article **763** CC).

Au contraire, il aura droit à une indemnité s'il a effectué des impenses utiles ou nécessaires (article **861** CC).

Depuis la loi 2006, il est un rapport spécifique qui est du parfois par le renonçant.

Ce rapport se fait en valeur, mettant en œuvre les dispositions de l'article **845** CC : il déroge au droit commun du rapport.

Les dispositions du rapport en valeur dû en cas de renonciation (**al.2**) s'imposent même en cas de représentation du renonçant.

## CHAPITRE 2 : LE PARTAGE DE LA SUCCESSION

### Section 1 : Le droit au partage

Art 815 CC : « Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ». Le partage peut être demandé par tout successeur universel ou à titre universel se trouvant dans l'indivision et par ses créanciers par le biais de l'action oblique (article **815-17** CC)

Dans ce cas, les coindivisaires du débiteur peuvent arrêter le cours du partage en payant l'obligation due par l'un d'entre eux.

Le partage peut également être demandé par le cessionnaire de droits successifs d'un indivisaire, dès lors les co-indivisaires n'ont pas fait jouer le droit de préemption ou de substitution qui leur est accordé par les articles **815-14** et **815-15** CC.

Le partage peut être demandé dès l'ouverture de la succession.

C'est un droit imprescriptible. Toutefois, le législateur a admis la possibilité pour les indivisaires de convenir de demeurer dans l'indivision pour 5 ans, renouvelables.

Par ailleurs, le législateur admet également pour des raisons familiales et éco le maintient forcé de l'indivision pour certains biens (➤ maintient judiciaire de l'indivision / sursis au partage / maintient partiel de l'indivision).

### Section 2 : Formes et effets du partage

Le partage a pour rôle de substituer aux droits indivis de chaque indivisaire sur la masse partageable des droits exclusifs sur tel(s) ou tel bien(s) qui vont former leur lot.

Formes :

- **partage amiable**
- **partage judiciaire**

Le principe est le partage amiable.

Le partage peut aussi avoir lieu par voie d'**attribution préférentielle**.

Par cette voie, l'héritier désigné va recevoir un bien de la succession qui peut dépasser sa part héréditaire, voire représenter toute la succession.

Il paye alors une soulte à ses cohéritiers, afin que soit respectée l'égalité en valeur (depuis loi 2006, l'égalité dans les partages est une égalité en valeur ≠ égalité en nature).

C'est une attribution judiciaire, réglementée par les articles **831** et suivants du code civil.

Mais en pratique, l'attribution préférentielle judiciaire est rarement mise en action : on a davantage d'ententes et de partages amiables.

Effets :

- \* effet déclaratif (art **883** CC) : effet général

\* obligation de garantie (art **884** CC) : effet spécifique

### **Section 3 : Nullité et action en complément de parts**

Si on laisse de côté la possibilité qu'ont les créanciers d'attaquer un partage consommé lorsqu'il a été pratiqué sans eux en dépit de leur opposition (article **882** CC), un partage ne peut être attaqué que pour **nullité** ou pour **lésion**.

#### \* **nullité**

Constituant une convention, le partage amiable est annulable si les conditions de validité des conventions ne sont pas remplies. Mais l'action en nullité n'est admise que très restrictivement, dans les conditions de l'art 887 CC.

#### \* **lésion**

Elle doit être > au ¼ ; on estime les Biens selon leur valeur à l'époque du partage (article **889** CC).

Depuis loi 2006, elle ne donne plus lieu à rescision.

Désormais, c'est une action en complément de parts, dans les conditions des articles **889 à 891** du code civil qui lui est substituée.

Il n'y a pas que le partage proprement dit qui puisse donner lieu à une action en complément de parts : l'article **890** vise tout acte ayant pour effet de faire cesser l'indivision entre cohéritier, quelle que soit sa dénomination (donc même si on l'a appelé « vente »).

**N.B** : en revanche, une donation-partage ne peut être attaquée pour cause de lésion : seule l'action en réduction peut être mise en œuvre à l'encontre d'une donation-partage.

**Cas pratiques :****THEORIE DE L' INFANS CONCEPTUS :**

Monsieur SCHMIDT a épousé en secondes noces en 1986 Madame LAFY. Monsieur J. SCHMIDT était veuf en premières noces depuis 3 ans. Madame LAFY était veuve depuis 4 ans. Les nouveaux époux se sont mariés sans faire précéder leur union d'un contrat de mariage.

Madame LAFY a deux filles, Cécile 30 ans et Adèle 29 ans issues de son premier mariage. Monsieur SCHMIDT a deux fils, Aristide et Thibault des jumeaux de 28 ans issus de son premier mariage. Les époux n'ont pas d'enfant commun. Toute la famille vivait une vie tranquille à Strasbourg dans une charmante maison, propriété de Monsieur SCHMIDT, pour l'avoir reçue dans la succession de ses parents, il y a aujourd'hui 40 ans de cela, ainsi qu'un superbe mobilier empire, inventorié à cette occasion.

Malheureusement, hier soir, Madame A. LAFY ne voyant pas arriver son mari s'est inquiétée. Entrant dans son bureau, sa secrétaire l'a trouvé mort...entre ses mains une lettre dans laquelle il explique à son épouse qu'il va bientôt avoir un enfant qu'il a reconnu par testament notarié, déposé chez Me DELACLAUZE, son notaire. Il devrait naître dans 7 mois.

Effondrée, elle vous consulte en urgence et vous expose les éléments suivants :

Le de cujus avait 72 ans et son épouse est âgée de 69 ans. Leur patrimoine se compose de la façon suivante :

Au jour du mariage, outre sa maison, évaluée aujourd'hui 800.000 euros et le mobilier meublant, assuré pour 250.000 euros, dont elle est garnie, Monsieur détenait des économies. Aujourd'hui, le compte épargne de Monsieur présente un solde de 100.000 euros.

Dans la succession de son père, Monsieur SCHMIDT avait reçu une villa à GERARDMER qui constituait la résidence secondaire du couple. Elle est évaluée aujourd'hui 600.000 euros. Monsieur SCHMIDT en a fait donation à Thibault, il y a trois ans en avancement d'hoirie. La maison a été évaluée à l'occasion 500.000 euros. Pour ses 20 ans Monsieur SCHMIDT avait consenti à Aristide une libéralité de somme d'argent d'un montant de 200.000 euros pour lui permettre de faire le tour du monde et ensuite de financer ses études à Oxford. Cette somme était issue à Monsieur du prix de la vente d'un studio à Cannes dont il avait hérité de sa mère et que son notaire avait conservé à l'étude en attendant la régularisation de la donation. Ladite donation constituait également une avance d'hoirie.

Madame A. LAFY vous précise encore qu'au jour de leur mariage elle possédait un appartement de rapport à METZ évalué aujourd'hui 200.000 euros ainsi que des économies d'un montant de 50.000 euros au jour du mariage. Aujourd'hui Madame possède un compte épargne dont le solde s'élève à 120.000 euros. La voiture du couple est cotée 5.000 euros à l'argus automobile.

En cours d'union, les époux SCHMIDT-LAFY avaient acquis un petit appartement à Paris occupé par les filles de Madame LAFY. Il est estimé 550.000 euros. Il a été acquis il y a 10 ans au moyen d'un prêt sur vingt ans. Le capital restant dû s'élève à 46.000 euros. Leur compte de dépôt joint fait apparaître un solde au jour du décès de 10.000 euros.

Les époux ne s'étaient consenti aucune libéralité. Madame ne souhaite pas quitter le logement de la famille. Elle aimerait connaître quels sont les droits des uns et des autres dans la succession de son mari. Qu'en est-il des droits du « fœtus » reconnu par son mari ? Aucun des enfants n'est marié et n'a de descendance. Elle souhaiterait savoir si ses beaux-fils pourraient faire valoir leurs droits dans la succession de leur mère qui n'a jamais été réglée et qu'elles en seraient les conséquences tant civiles que fiscales.

Madame vous précise enfin que leur « mutuelle » couvre entièrement les frais d'obsèques.

**Éléments de correction :**

**I- SUR LES DIFFICULTES POSEES PAR LA SITUATION MATRIMONIALE :**

**Détermination du régime matrimonial des époux :** Les époux sont mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts (art. 1401 et s. C. civ.).

**Reconstitution du patrimoine des époux :**

**Biens propres de Monsieur :**

Monsieur possède en propre sa **maison** et son **meuble** pour les avoir reçus à titre gratuit dans la succession de ses parents (art. 1405 C. civ.).

Il possédait également à titre de biens propres pour les avoir reçus dans les mêmes conditions une maison à Gérardmer et un appartement à Cannes qui ne se retrouvent plus en nature dans la succession. La maison de Gérardmer a été donnée à l'un des fils, elle fera l'objet d'un rapport à la succession de Monsieur dans les conditions de l'article 860 C. civ. L'appartement à Cannes, lui, a été vendu et son prix donné en avancement d'hoirie également à son autre fils. Le rapport de cette seconde donation sera opéré au nominal faute d'investissement de la somme. Ainsi, si la maison donnée en avance d'hoirie est rapportée pour sa valeur au jour du partage, la somme sera rapportée pour son nominal faute d'avoir pu constater une quelconque plus-value.

**Rapport d'Aristide** 200.000 euros.

**Rapport de Thibault** 600.000 euros.

Lesdites libéralités effectuées en avancement d'hoirie **s'imputeront prioritairement sur la part de réserve des héritiers et subsidiairement sur la quotité disponible si leur réserve est insuffisante.**

**Biens propres de Madame :**

Madame possède un **appartement de rapport à Metz** pour l'avoir acquis dès avant le mariage. Il s'agit d'un **propre** d'origine au sens de l'article **1405 C. civ.**

Au jour du mariage, Madame possédait également une somme de 50.000 euros qui lui était propre pour la détenir dès avant le mariage. Elle s'est certainement fondue avec les autres biens de la communauté (**art. 1402 C. civ.**). S'il n'est pas contesté qu'elle a été encaissée par la communauté, celle-ci lui en devra **récompense** dans les conditions de **l'article 1433 du Code civil**. Cette analyse étant confortée par la jurisprudence de la Cour de cassation (**Civ. 1<sup>ère</sup> 8 fév. 2005**).

Faute d'en prouver l'emploi par la communauté pour une dépense d'acquisition, par exemple, la récompense ne sera égale qu'au **nominal de la somme encaissée** sans qu'elle soit réévaluée (**art. 1469 C. civ.**).

**Actif de communauté :**

**Économies du couple :** Les économies que les époux détenaient avant le mariage se sont fondues dans des comptes épargne ouverts par les époux. Faute de rapporter la preuve que les époux détiennent au jour de la dissolution les mêmes sommes qu'ils détenaient au jour du

mariage, il ne sera pas possible de les appréhender en qualité de biens propres (**art. 1403 C. civ.**). On considèrera que ces sommes sont communes pour avoir été attirées par la communauté (**art. 1402 C. civ.**). Elles donneront lieu à récompense, comme on l'a vu sur le fondement de l'**article 1433 C. civ.**

Les autres économies du couple réalisées en cours d'union tant sur leurs **gains et salaires** que sur les **revenus de leurs biens propres** sont des biens communs (**art. 1401 C. civ.**).

Le **véhicule automobile** constitue également un bien acquêt au sens de l'**article 1403 C. civ.** il en va de même de l'**appartement parisien** pour avoir été acquis à titre onéreux en cours d'union.

### **Passif de communauté :**

Quant au **capital du prêt** contracté pour acquérir ledit appartement, il constitue une dette définitive de la communauté au sens de l'**article 1409 C. civ.**

**Les comptes de récompenses** élaborés au nom de chaque époux dans les conditions de l'**article 1468 C. civ.** font apparaître des soldes favorables aux époux, déterminés dans les conditions de l'**article 1469 C. civ.** Le **solde** de chacun des comptes sera représentatif d'un **passif de communauté.**

### **Liquidation de la communauté :**

#### **I- reprises de Madame :**

Appartement de Metz

#### **II- Reprises de Monsieur :**

Maison de Strasbourg,  
Mobilier

#### **III- Compte de récompenses de Madame :**

La communauté doit à Madame une récompense de 50.000 euros. Cette somme qui constitue le solde du compte de récompense de Madame représente un passif de communauté.

#### **IV- Compte de récompenses Monsieur :**

Néant

#### **V- Communauté :**

Actif de communauté :

Compte épargne ouvert au nom de M.	100.000 euros
Compte épargne ouvert au nom de Mme	120 .000 euros
Compte de dépôt du couple	10.000 euros
Appartement de paris	550.000 euros
Véhicule automobile	5.000 euros

**Actif brut** **785.000 euros**

### **Passif de communauté :**

Capital du prêt	46.000 euros
Solde compte de récompense Mme	50.000 euros

**Passif brut** **96.000 euros**

**Actif net de communauté** **689.000 euros**

½ du boni de communauté pour chaque époux 344.500 euros

## II- SUR LES DIFFICULTES POSEES PAR LA SITUATION SUCCESSORALE :

### A- En droit civil :

**Dévolution** : La succession est dévolue à deux enfants héritiers réservataires et un conjoint.

#### Les enfants :

La situation familiale de Monsieur est complexe :

#### Infans conceptus :

Ici se pose la question de savoir ce qu'il en est de ce fœtus.

Si chacun s'accorde à reconnaître que toute personne a, par le seul fait de sa naissance, la personnalité juridique, la question de savoir quand il y a une personne reste entière. On la règle partiellement par la théorie de l'infans conceptus (infans conceptus pro nato habetur = l'enfant conçu est réputé né chaque fois qu'il y va de son intérêt). Ainsi, en droit successoral, l'article 725 C. civ. dispose : « **pour succéder il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable** ».

Dans le même sens, l'article 906 al. 1 et 2 C. civ. dispose que pour être capable de recevoir entre vifs ou par testament, il suffit d'être conçu au moment de la donation ou du décès du testateur. Ainsi l'enfant simplement conçu peut recevoir à titre gratuit s'il naît vivant et viable.

Ainsi, l'enfant à naître de M. Schmidt est actuellement héritier, au même titre qu'Aristide et Thibault mais il n'y aura de certitude qu'autant qu'il naît vivant et viable. Il faudra donc envisager des liquidations provisoires, tant en droit civil qu'en droit fiscal :

**Au plan du droit civil**, la théorie de l'infans conceptus, même s'il n'a pas de personnalité juridique en tant que telle fera que l'on considèrera qu'il existe dès lors qu'il y va de son intérêt. Ses droits seront donc consignés jusqu'à la naissance au risque sinon d'être dilapidés par son représentant légal. La mère sera en effet administrateur sous contrôle judiciaire de son enfant, à l'effet de réserver ses droits éventuels.

Il faudra donc, à défaut de pouvoir attendre, régler la succession avec trois ce qui pourra avoir un effet négatif concernant l'imputation de la succession dévolue aux enfants communs.

De même, le conjoint n'aura pas de droit légal d'usufruit universel. Cette option n'a d'ailleurs jamais existé à son profit, même en l'absence de l'infans conceptus, dès lors qu'aucun enfant du de cibus n'est en enfant commun.

En présence de l'infans conceptus, le recours au juge des tutelles sera nécessaire en cas de besoin, notamment s'il s'agit d'envisager l'aliénation d'un bien dans la succession. Par exemple, s'il s'avère nécessaire de vendre un immeuble de la succession pour faire face à son coup d'entretien trop élevé pour les héritiers, ou pour payer les droits de mutation à titre gratuit, les héritiers vivants ne pourront y procéder qu'en tenant compte des droits de l'infans conceptus représenté par son administratrice légale sous contrôle judiciaire. Ce faisant, la signature d'un avant contrat de vente d'un immeuble successoral, par exemple, ne sera envisageable qu'autant que le juge des tutelles aura autorisé les conditions dans lesquelles sera réalisée l'opération. Il est **impensable de signer le compromis de vente sous condition suspensive du juge des tutelles**. En effet ne peut pas être érigée en condition un élément de validité du consentement qui relève de la capacité. Bien évidemment, au préalable, l'acte d'attestation immobilière fera apparaître tous les héritiers, même simplement conçu. L'enfant sera représenté par son administratrice légale sous contrôle judiciaire, sauf éventuellement ouverture d'une tutelle.

**Toutes les règles protectrices de la minorité sont applicables à l'infans conceptus.**

**Actuellement M. SCHMIDT laisse trois enfants et un conjoint, d'où une réserve globale des  $\frac{3}{4}$  et une QD du  $\frac{1}{4}$ .**

**Au plan du droit fiscal** : la théorie de l'infans conceptus ne joue pas. La déclaration de succession devra être déposée dans les 6 mois du décès en relatant dans exposé préalable l'existence de l'enfant en gestation mais la liquidation des droits sera opérée sur la dévolution relative aux héritiers existants seulement. Donc dans un premier temps, ne paieront de droits que les enfants vivants. Puis, dans les 6 mois de la naissance de l'enfant, sera déposée une déclaration de succession rectificative. Il n'y aura pas lieu à pénalités.

**Si l'enfant ne naît pas vivant et viable : il est alors rétroactivement censé ne jamais avoir existé.** Seuls Aristide et Thibault sont titulaires d'une réserve globale des  $\frac{2}{3}$  et la quotité disponible de la succession est du  $\frac{1}{3}$  (art. 913 C. civ.). Le conjoint voit éventuellement ses droits modifiés qui ont été pris en propriété. Il n'avait pas d'option et l'absence d'enfant adultérin ne change rien, il reste en présence de beaux enfants.

#### **Droit du conjoint survivant :**

Les descendants du de cujus n'étant pas des enfants communs, les droits du conjoint ne relèvent pas d'une option légale. Il ne peut se prévaloir que du  $\frac{1}{4}$  des biens de la succession en propriété et des droits au logement.

Les enfants ayant reçu des libéralités rapportables les imputeront sur leurs droits théoriques dans la succession. Les imputations résiduelles sur la quotité disponible nuiront au conjoint survivant.

Faute de libéralité à son profit, il a droit au quart de la succession en pleine propriété dans les conditions des articles **757 et 758-5 C. civ.**

#### **Masse de calcul :**

##### **Biens existants :**

½ de communauté	344.500 euros
+Maison	800.000 euros
+ Mobilier	250.000 euros

TOTAL 1.394.500 euros  
 - Passif : néant

**ACTIF NET EXISTANT 1.394.000 euros**

+ rapports :

d'Anatole 200.000 euros

de Thibault 600.000 euros

**TOTAL 2.194.500 euros**

**Assiette théorique des droits du conjoint :  $2.194500 \times \frac{1}{4} = 548.625$  euros**

**Masse d'exercice**

Masse de calcul 2.194.500 euros

- réserve globale (art. 922 C. civ)  $2194500 \times \frac{2}{3} = 1.463.000$  euros

ou  $2194500 \times \frac{3}{4} = 1.645.875$  euros

- part des rapports imputée sur quotité disponible 0 (si 2 enfants)

si 3 enfants 51.375 euros

Masse d'exercice

(égale à la QD, faute d'imputations résiduelles des libéralités sur la réserve globale en présence de deux enfants).

**731.500 euros (si 2 enfants).**

**497.250 euros (si 3 enfants)**

**Droits effectifs du conjoint égaux à ses droits théoriques de présence de 2 enfants: 548.625 euros et inférieurs à ses droits théoriques en présence de 3 enfants 497.250.**

**Toutefois le conjoint opte tant pour son droit temporaire que pour son droit viager.**

**Le droit temporaire :** est un droit matrimonial qui s'exerce dans les conditions de l'article 763 C. civ. Il confère au conjoint survivant le droit de **jouir du logement appartenant au de cujus, gratuitement pendant un an à compter du décès**. Cette jouissance sera évaluée pour mémoire dans la liquidation civile. Elle n'entre pas en ligne de compte dans la déclaration de succession (V. instruction du 7 avril 2003).

**Le droit viager :** il est un droit successoral (art. 764 C. civ.). Le conjoint doit manifester sa volonté d'en bénéficier sa vie durant dans l'année du décès (art. 765-1 C. civ.). Ce droit s'impute sur les autres droits du conjoint dans la succession (art. 765 C. civ.). **Pour évaluer ce droit au civil, aucun barème ne s'impose. Les parties peuvent l'évaluer conventionnellement. Pour les besoins du cas nous l'évaluerons à 60% de la valeur d'un usufruit fiscal déterminé en tenant compte de l'âge de l'usufruitier.**

**(Logement 800.000+ Mobilier 250.000) X 60% X 40% = 252.000 euros**

**Ainsi, le droit viager du conjoint s'exerçant sur une valeur de 252.000 euros elle ne prendra son quart en propriété qu'à hauteur du surplus.**

Le partage s'opèrera ensuite sur le solde d'actif existant auquel on ajoutera le rapport, le total sera divisé par trois entre les enfants et les rapports se feront en moins prenant.